

18-D-214

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

DU 91081218

**TITRE : VALANT AVENANT AU DOSSIER 57317 : CEREMA**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- Une erreur s'est produite dans la saisie de l'interlocuteur ;
- Il s'agit du même interlocuteur, à savoir le CEREMA, mais à une autre localisation ;
- Ces modifications n'ont pas d'incidence sur le contenu ni sur les montants financiers

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'interlocuteur B4994 CEREMA LYON est remplacé par l'interlocuteur B7459 CEREMA LILLE.

*Le RIB Trésor Public Lille TRPUFRP1 FR 761007 1590000000 101900914.*

**Article 2 :**

Ces modifications n'ont aucune incidence sur le contenu et les montants financiers du dossier n° 57317.

Publié le

- 4 SEP. 2018

Sur le site internet de l'Agence

*r/* LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



**Bertrand GALTIER**

Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Marcus AGBEKODO**

18-D-215  
DU 9/10/2018

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU**

**TITRE : CONNAISSANCE ENVIRONN. EAUX SUPERFICI.**

**CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage en date du 5 juin 2018,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	28 200,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>28 200,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X321.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Publié le  
- 4 SEP. 2018  
Sur le site internet de l'Agence

Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Marcus AGBEKODO**

**Bertrand GALTIER**



ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

18-D-215

DU 9/08/2018

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57837.00	CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	Développement de techniques innovantes de surveillance des pesticides déployées sur le bassin versant de l'Yser	Bassin versant de l'Yser	HT	56 400	56 400	56 400		S	50	28 200	
<b>TOTAL</b>					<b>56 400,00</b>	<b>56 400,00</b>	<b>56 400,00</b>				<b>28 200,00</b>	

\* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

18-D-215  
DU 9/10/2018

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale

**BENEFICIAIRE :** A0295 - CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
2 RUE DE CANONNIERS  
59046 LILLE CEDEX  
**DOSSIER :** 57837.00

**SIRET :** 18008901303894  
**Représentant légal :** Françoise PAILLOUS , Déléguée Régionale

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Développement de techniques innovantes de surveillance des pesticides déployées sur le bassin versant de l'Yser

**Localisation :**

Bassin versant de l'Yser

**Éléments caractéristiques :**

L'étude proposée est constituée de 4 actions :

1- Un travail sur les données pesticides acquises par l'Agence (surveillance + campagne particulière) et les métadonnées associées (sept - déc 2018) : cette étape fera l'objet d'un premier rapport comprenant notamment une analyse statistique des données . L'objectif est d'intégrer le déploiement des échantillonneurs passifs dans le cadre des suivis déjà réalisés par l'Agence.

2- Une étude bibliographique pour valider la liste des molécules à suivre via les échantillonneurs passifs et pour développer et valider les techniques analytiques pour les nouvelles molécules identifiées (sept 2018 - mars 2019) : cette étape fera l'objet d'un rapport intermédiaire comprenant la liste des substances d'intérêt sur le bassin versant et leur justification.

3- Un déploiement des échantillonneurs passifs sur le terrain, après la définition d'un plan d'échantillonnage avec la campagne particulière menée par l'Agence et l'USAN (à partir de mars 2019) : cette étape comprendra des réunions de concertation avec les différents acteurs locaux et la réalisation de 48 à 144 expositions d'échantillonneurs passifs.

4- Une exploitation et interprétation des données acquises en 2019 (fin 2019 - juin 2020) : cette étape consistera en une capitalisation des résultats et à l'élaboration du rapport final de l'étude. Il présentera notamment une conclusion opérationnelle des outils déployés sur le terrain.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Suivi des pesticides dans l'Yser par échantillonneurs passifs	56 400,00	HT	56 400,00
TOTAL	56 400,00		56 400,00

### **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	56 400,00	N	50	28 200,00
<b>TOTAL</b>				<b>28 200,00</b>

*Montant de la participation financière maximale : VINGT HUIT MILLE DEUX CENT EUROS*

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à réaliser les livrables suivants :

- 1- Synthèse des données existantes
- 2- Rapport intermédiaire sur la liste des substances à suivre
- 3- Plan d'échantillonnage avec un minimum de 48 EIP déployés sur le bassin versant de l'Yser
- 4- Mise à disposition des données brutes et d'un rapport final prévue pour fin juin 2020

L'ensemble des livrables sera mis à disposition du public après consultation de l'Agence.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation de l'étude et à lui faire parvenir un compte-rendu des réunions.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du Département, le Maître d'Ouvrage s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant

dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

P/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Marcus AGBEKODO**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT

18-D-216  
DU 9/08/2018

**TITRE** : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 13399 : MONSIEUR  
ANTOINE DESSAUX

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

**En application de :**

- la décision du Directeur Général de l'Agence n° 11-D-287 du 20/09/2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que pour ce dossier, le Maître d'Ouvrage :**

- a engagé des surfaces dans le Programme Eau et Agriculture (convention n° 13399 notifiée le 29/12/2011) ;
- a fait l'objet d'un premier avertissement pour anomalie sur la surface engagée en 2013 dans la mesure PI03, le 7 janvier 2014 ;
- a fait l'objet d'un deuxième avertissement pour non respect du cahier des charges dans les mesures PI02, PI03, le 17 décembre 2014.

En application de l'article 12.4 de la convention n° 13399, il convient de résilier la convention et demander le remboursement des sommes versées.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Le dossier est annulé pour 25 412 € (SF -20 942 € ; SM -4 470 €) et désengagé.

**Article 2 :**

L'anomalie donnant lieu au deuxième avertissement étant pour non respect du cahier des charges, les acomptes versés d'un montant de 10 326,48 € feront l'objet d'un remboursement.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le  
- 4 SEP. 2018  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 13/08/2018**  
18-D-217

**TITRE :** VALANT ACTE D'ATTRIBUTION  
AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES  
POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES (Acompte 2018)

**VISA :**

- Vu la charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 10<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2016 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le 10<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2016 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 13-A-039 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-038 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 portant sur les aides à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement des pollutions domestiques et assimilées, modifiée par la délibération n° 16-A-045 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

Il est accordé, au titre de la période de fonctionnement 2018 (du 01/01/2018 au 31/12/2018), le versement d'un acompte sur primes d'épuration pour un montant total de 6 500 000 € détaillé par station d'épuration et maître d'ouvrage comme indiqué dans le tableau annexé.

**Article 2 :**

La présente décision est immédiatement applicable.

Publié le

- 4 SEP. 2018

Sur le site internet de l'Agence

Par délégation  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Le Directeur Général Adjoint  
Marcus **AGBEKODO**  
**Bertrand GALTIER**

ANNEXE A LA DECISION N° \_\_\_\_\_ DU DIRECTEUR DE L'AGENCE DE L'EAU EN DATE DU 13/08/2018  
18-D-217

PROGRAMME D'INTERVENTION 2013-2018

ACOMPTE SUR PRIMES D'EPURATION ANNEE DE FONCTIONNEMENT 2018  
(01/01/2018 au 31/12/2018)

Année : 2018

Ligne : X 171

Montant autorisé au titre de l'année : 25 002 216 € (A)  
Montant déjà engagé durant l'année : 0 € (B)  
Montant de l'engagement : 6 500 000 € (C)  
Reste à engager : 18 502 216 € (D) = (A) – (B + C)

Maître d'Ouvrage	Objet	Montant de participation (€)
Liste en annexe	Acompte sur prime d'épuration au titre de la période d'engagement 2018 (du 01/01/2018 au 31/12/2018)	6 500 000 €
Total		6 500 000 €

## Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2018 - 31/12/2018 Date du lot : 07/08/2018

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
01672	ABBEVILLE MAIRIE 1 PLACE MAX LEJEUNE 80101 ABBEVILLE CEDEX	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT  80100 ABBEVILLE BDF  FR363000100101C804000000032	10426 ABBEVILLE SE	0,00	57 212,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>57 212,00</b>
00798	AMBLETEUSE MAIRIE RUE NATIONALE 62164 AMBLETEUSE	TRESORERIE MARQUISE 8 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF  FR503000100222I625000000026	10473 AMBLETEUSE SE	0,00	7 478,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>7 478,00</b>
00811	ARDRES MAIRIE 64 RUE DES LOMBARDS 62610 ARDRES	TRESORERIE ARDRES - EPERLECCQUES 332 AVENUE DE SAINT OMER  62610 ARDRES BANQUE DE FRANCE  FR083000100761J620000000077	10786 ARDRES SE	0,00	6 293,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>6 293,00</b>
00853	BAPAUME MAIRIE 36 PLACE FAIDHERBE 62450 BAPAUME	TRESORERIE BAPAUME 16 RUE FELIX FAURE  62450 BAPAUME BDF  FR903000100152D623000000036	40234 BAPAUME (AVESNES) (2010) SE	0,00	6 764,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>6 764,00</b>
75588	BRETEUIL MAIRIE RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL	TRESORERIE BRETEUIL CREVECOEURS 1 RUE RAOUL HUCHEZ  60120 BRETEUIL BDF BEAUVAIS  FR853000100185C607000000038	40268 BRETEUIL SE	0,00	6 136,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>6 136,00</b>

## Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2018 - 31/12/2018 Date du lot : 07/08/2018

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
B7272	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS HOTEL COMMUNAUTAIRE 100 AVENUE DE LONDRES 62400 BETHUNE	TRESORERIE BETHUNE MUNICIPALE 21 RUE EDOUARD HERRIOT  62406 BETHUNE CEDEX BDF  FR063000100202C624000000078	10469 BETHUNE SE	0,00	113 088,00
			10557 BEUVRY LES BETHUNE (2008) SE	0,00	43 465,00
			12596 BRUAY LA BUISSIERE SE	0,00	156 690,00
			04897 DIEVAL SE	0,00	2 839,00
			10404 ISBERGUES SE	0,00	32 967,00
			10311 LAPUGNOY SE	0,00	92 683,00
			10303 LILLERS (2011) SE	0,00	20 964,00
			40237 NOEUX LES MINES (2009) SE	0,00	37 194,00
			08249 RICHEBOURG (2013) SE	0,00	7 144,00
			12077 ST VENANT SE	0,00	5 304,00
			<b>Total maître d'ouvrage</b>		
B7271	CA DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS 16 PLACE GAMBETTA  62170 MONTREUIL	TRESORERIE MONTREUIL SUR MER 17 RUE SAINTE AUSTREBERTHE  62170 MONTREUIL BDF  FR903000100152E628000000010	10416 BERCK SE	0,00	93 747,00
			<b>Total maître d'ouvrage</b>		
B9245	CA DU BEAUVAISIS 48 RUE DESGROUX  60000 BEAUVAIS	TRESORERIE BEAUVAIS VILLE HOTEL DES FINANCES 29 RUE DU DOCTEUR GERARD 60000 BEAUVAIS BDF PARIS  FR853000100185C605000000009	40271 CREVECOEUR LE GRAND (2015) SE	0,00	4 621,00
			<b>Total maître d'ouvrage</b>		
B5086	CA DU DOUAISIS C.A.D. 746 RUE JEAN PERRIN BP 300 59351 DOUAI CEDEX	TRESORERIE DOUAI MUNICIPALE 195 RUE DE ROUBAIX  59507 DOUAI CEDEX BDF  FR243000100345J594000000023	10421 ARLEUX SE	0,00	11 288,00
			12732 AUBIGNY AU BAC (2001) SE	0,00	7 162,00
			10315 DOUAI SE	0,00	219 167,00
			10545 FECHAIN SE	0,00	6 993,00
			40250 GOEULZIN (2011) SE	0,00	8 962,00
			02977 SIN LE NOBLE SE	0,00	51 700,00
<b>Total maître d'ouvrage</b>			<b>0,00</b>	<b>305 272,00</b>	

## Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2018 - 31/12/2018 Date du lot : 07/08/2018

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE		Période Précédente (€)	
B7268	CA DU PAYS DE SAINT-OMER 2 RUE ALBERT CAMUS  62968 LONGUENESSE CEDEX	TRESORERIE DE SAINT-OMER 1 ALLEE DE PARC  62500 SAINT OMER BDF  FR083000100761J627000000033	40093 AIRE SUR LA LYS (2003) SE	0,00	32 713,00
			10508 ARQUES SE	0,00	52 728,00
			40239 EPERLECQUES SE	0,00	3 269,00
			04009 HELFAUT SE	0,00	5 237,00
			10410 ST OMER SE	0,00	58 422,00
			10362 WIZERNES (2005) SE	0,00	18 585,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>170 954,00</b>
B9330	CA DU SAINT-QUENTINOIS 58 BD VICTOR HUGO  02100 SAINT QUENTIN	TRESORERIE ST QUENTIN MUNICIPALE 3 RUE DE LORRAINE  02100 SAINT QUENTIN BDF ST QUENTIN  FR033000100765C023000000039	11784 DURY SE	0,00	2 822,00
			02574 JUSSY (2014) SE	0,00	19 653,00
			04285 SERAUCOURT-LE- GRAND SE	0,00	5 244,00
			10396 ST QUENTIN (GAUCHY) SE	0,00	196 544,00
<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>224 263,00</b>			
B4558	CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE 1 PLACE DU PAVILLON BP 234 59603 MAUBEUGE CEDEX	TRESORERIE MAUBEUGE MUNICIPALE RUE DE L'ANCIEN PONT ROUGE  59607 MAUBEUGE CEDEX BANQUE DE FRANCE  FR763000100516D590000000063	40229 AULNOYE AYMERIES (2009) SE	0,00	54 226,00
			10487 MAUBEUGE SE	0,00	23 251,00
<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>77 477,00</b>			
01846	CAYEUX SUR MER MAIRIE RUE DU MARECHAL FOCH 80410 CAYEUX SUR MER	TRESORERIE ST VALERY SUR SOMME 37 QUAI ROMEREL  80230 SAINT VALERY SUR SOMME BDF ABBEVILLE  FR363000100101H800000000015	40256 CAYEUX SUR MER (2009) SE	0,00	9 107,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>9 107,00</b>
B7270	CC DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS 1050 RUE FRANCOIS MITTERRAND  62810 AVESNES LE COMTE	TRESORERIE D' AVESNES LE COMTE 35 RUE DES FOSSES  62810 AVESNES LE COMTE BDF ARRAS  FR903000100152D621000000007	10780 AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	0,00	7 015,00
			20229 DUISANS SE	0,00	5 155,00
<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>12 170,00</b>			

## Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2018 - 31/12/2018 Date du lot : 07/08/2018

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
B7275	CC DU TERNOIS 8 PLACE FRANCOIS MITTERRAND  62130 ST POL SUR TERNOISE	TRESORERIE SAINT POL - MONCHEAUX 6 PLACE FRANCOIS MITTERRAND  62130 ST POL SUR TERNOISE BDF ARRAS  FR903000100152F623000000033	05066 PERNES SE	0,00	2 718,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>2 718,00</b>
B7283	CC DU VIMEU 18 AVENUE ALBERT THOMAS  80130 FRIVILLE ESCARBOTIN	TRESORERIE FRIVILLE ESCARBOTIN 24 RUE DU MARECHAL FOCH  80130 FRIVILLE ESCARBOTIN BDF  FR363000100101G800000000065	10447 FEUQUIERES EN VIMEU SE	0,00	11 697,00
			10432 FRIVILLE ESCARBOTIN (2005) SE	0,00	24 030,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>35 727,00</b>
B7284	CC TERRE DE PICARDIE AVENUE DE HAUTE PICARDIE  80200 ESTREES DENIECOURT	TRESORERIE ROSIERES EN SANTERRE 2 PL MARECHAL LECLERC  80170 ROSIERES EN SANTERRE BDF  FR653000100123E806000000019	12464 CAIX SE	0,00	2 661,00
			10354 ROSIERES-SANTERRE (VRELY) SE	0,00	19 613,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>22 274,00</b>
B5272	COM. COMMUNES DE LA HAUTE DEULE 42 RUE NATIONALE BP 22 59185 PROVIN	TRESORERIE ANNOEULLIN 2, RUE DE LA BOUVAQUE  59112 ANNOEULLIN BDF PARIS  FR483000100468D598000000026	10398 ANNOEULLIN (ALLEN/ MARAIS) SE	0,00	38 548,00
			10483 BAUVIN SE	0,00	23 207,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>61 755,00</b>
A1686	COM COMMUNES REGION AUDRUICQ MAISON RURALE - BP 4 66 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 62370 AUDRUICQ	TRESORERIE AUDRUICQ 54 PL DU GAL DE GAULLE  62370 AUDRUICQ BDF AUDRUICQ  FR083000100761J622000000009	02910 AUDRUICQ SE	0,00	10 398,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>10 398,00</b>

## Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2018 - 31/12/2018 Date du lot : 07/08/2018

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE		Période Précédente (€)	
B4507	COM DE COMMUNES DES 7 VALLEES 6 RUE DU GENERAL DAULLE  62140 HESDIN	TRESORERIE CAMPAGNE LES HESDIN RUE DANIEL RANGER  62870 CAMPAGNE LES HESDIN BDF  FR903000100152D628000000060	02514 BEAURAINVILLE SE	0,00	10 586,00
			10341 HESDIN (MARCONNELLE) SE	0,00	6 483,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>17 069,00</b>
A0128	COM DE COMMUNES DU VAL DE SOMME SITE ENCLOS DE L ABBAYE 31 TER RUE GAMBETTA 80800 CORBIE	TRESORERIE CORBIE 13 PL DE LA REPUBLIQUE  80800 CORBIE BDF AMIENS  FR653000100123D804000000040	20231 CORBIE (2002) SE	0,00	11 164,00
			07118 MERICOURT L ABBE SE	0,00	3 804,00
			10532 VILLERS BRETONNEUX (2013) SE	0,00	9 835,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>24 803,00</b>
A4192	COMM AGGLO AMIENS METROPOLE HOTEL DE VILLE BP 2720 80027 AMIENS CEDEX 1	TRESORERIE DU GRAND AMIENS ET 1 RUE PIERRE ROLLIN  80090 AMIENS BDF  FR653000100123C800000000032	20205 AMIENS AMBONNE SE	0,00	302 598,00
			10350 POULAINVILLE SE	0,00	2 998,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>305 596,00</b>
A0406	COMMUNAUTE AGGLO. BOULONNAIS 1 BD BASSIN NAPOLEON BP 755 62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX	TRESORERIE BOULOGNE SUR MER MUNI 8 BD CHANZY BP 765 62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX BDF  FR503000100222C626000000001	02951 EQUIHEN PLAGE SE	0,00	13 149,00
			10352 LE PORTEL SE	0,00	15 477,00
			02720 NEUFCHATEL HARD (NESLES) SE	0,00	28 711,00
			10516 WIMEREUX SE	0,00	27 556,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>84 893,00</b>
40414	COMMUNAUTE AGGLO. LENS LIEVIN 21 RUE MARCEL SEMBAT BP 65 62302 LENS CEDEX	TRESORERIE LENS MUNICIPALE 20 RUE BERTHELOT BP 255 62306 LENS CEDEX BDF ARRAS  FR933000100462H622000000070	06937 FOUQUIERES - LENS (HARNES) SE	0,00	63 750,00
			10391 LENS (LOISON SOUS LENS) SE	0,00	250 508,00
			02506 MAZINGARBE SE	0,00	100 191,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>414 449,00</b>

## Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2018 - 31/12/2018 Date du lot : 07/08/2018

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE		Période Précédente (€)	
A0798	COMMUNAUTE D AGGLO DU CALAISIS HOTEL DE VILLE PLACE DU SOLDAT INCONNU 62101 CALAIS CEDEX	TRESORERIE CALAIS MUNICIPALE ET 39 RUE DU GENERAL CHANZY  62100 CALAIS BDF  FR493000100248C628000000028	10879 EUROTUNNEL (CALAIS) SE	0,00	13 827,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>13 827,00</b>
B3607	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS LA CITADELLE - BD DU GENERAL DE GAULLE - BP 10345 62026 ARRAS CEDEX	TRESORERIE ARRAS MUNICIPALE 8 RUE DU VERT GALANT  62004 ARRAS CEDEX BDF  FR903000100152C620000000091	12437 ARRAS (ST LAURENT BLANGY) SE	0,00	292 035,00
			04805 ATHIES (FEUCHY) SE	0,00	4 702,00
			06879 BAILLEUL SIR BERTHOULT SE	0,00	3 086,00
			05059 FAMPOUX SE	0,00	2 922,00
			10126 WILLERVAL SE	0,00	3 060,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>305 805,00</b>
10345	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE PERTUIS DE LA MARINE BP 5530 59386 DUNKERQUE CEDEX 01	TRESORERIE DUNKERQUE MUNICIPALE 3 BIS RUE FOCKEY  59240 DUNKERQUE BANQUE DE FRANCE  FR263000100361D592000000089	02961 BRAY DUNES SE	0,00	18 689,00
			10346 COUDEKERQUE BRANCHE SE	0,00	239 278,00
			10491 GHYVELDE SE	0,00	15 797,00
			10513 GRANDE SYNTHÉ SE	0,00	148 687,00
			10326 GRAVELINES SE	0,00	44 308,00
			12020 LA SAMARITAINE(DUNKERQUE) SE	0,00	78 126,00
			20239 LOON PLAGE (2002) SE	0,00	19 120,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>564 005,00</b>
01869	CONDE FOLIE MAIRIE 7 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 80890 CONDE FOLIE	TRESORERIE HALLENCOURT-AIRAINES RUE SAINT LOUIS  80490 HALLENCOURT BDF  FR363000100101G806000000055	11956 CONDE-FOLIE SE	0,00	2 759,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>2 759,00</b>

## Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2018 - 31/12/2018 Date du lot : 07/08/2018

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE		Période Précédente (€)	
01875	CONTY MAIRIE RUE DE LA POSTE 80180 CONTY	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS  FR653000100123E803000000024	10504 CONTY (2007) SE	0,00	5 543,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>5 543,00</b>
01029	CROISILLES MAIRIE GRAND PLACE 62128 CROISILLES	TRESORERIE BAPAUME 16 RUE FELIX FAURE  62450 BAPAUME BDF  FR903000100152D623000000036	12779 CROISILLES SE	0,00	3 578,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>3 578,00</b>
B4188	GAZELEC DE PERONNE 32 RUE FAUBOURG DE BRETAGNE BP 60067 80200 PERONNE	TP AMIENS  FR7610071800000000201287073	02907 PERONNE SE	0,00	9 977,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>9 977,00</b>
75594	GRANDVILLIERS MAIRIE PL BARBIER 60210 GRANDVILLIERS	TRESORERIE DE GRANDVILLIERS 1 RUE DE ROUEN  60210 GRANDVILLIERS BDF BEAUVAIS  FR853000100185D603000000027	40273 GRANDVILLIERS SE	0,00	3 765,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>3 765,00</b>
02470	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE HOTEL DE LA COMMUNAUTE 1 RUE DU BALLON 59034 LILLE CEDEX	TRESORERIE DE LILLE CUDL 1 RUE DU BALLON  59000 LILLE B.D.F. LILLE  FR483000100468C597000000013	40230 ENNETIERES EN WEPPE SE	0,00	3 635,00
			40232 HERLIES SE	0,00	4 994,00
			10369 HOUPLIN ANCOISNE SE	0,00	244 190,00
			10548 LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	0,00	28 826,00
			10313 MARQUETTE LEZ LILLE (2013) SE	0,00	1 091 288,00
			12493 NEUVILLE EN FERRAIN SE	0,00	131 483,00
			10424 VILLENEUVE D ASCQ SE	0,00	269 670,00

			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>1 774 086,00</b>
02193	MOISLAINS MAIRIE 17 RUE EVREUX 80200 MOISLAINS	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE  80200 PERONNE BDF AMIENS  FR653000100123F807000000032	03530 MOISLAINS SE	0,00	2 727,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>2 727,00</b>
02202	MONTDIDIER MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 80500 MONTDIDIER	TRESORERIE MONTDIDIER 4 RUE THORY  80500 MONTDIDIER BDF AMIENS  FR653000100123D809000000064	02958 MONTDIDIER SE	0,00	10 131,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>10 131,00</b>
02266	POIX DE PICARDIE MAIRIE RUE DU DOCTEUR BARBIER 80290 POIX DE PICARDIE	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS  FR653000100123E803000000024	10493 POIX DE PICARDIE VILLE(2013)SE	0,00	4 945,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>4 945,00</b>
A1331	REGIE NOREADE 23 AVENUE DE LA MARNE BP 101 59443 WASQUEHAL	TRESORERIE LILLE MUNICIPALE 72 RUE SAINT SAUVEUR  59800 LILLE BDF LILLE  FR483000100468C591000000023	10373 AUBERCHICOURT SE	0,00	42 450,00
			04010 AUXI LE CHATEAU (2011) SE	0,00	7 704,00
			10455 AVESNES SUR HELPE SE	0,00	14 114,00
			10486 BAILLEUL SE	0,00	39 365,00
			10419 BAVAY SE	0,00	8 261,00
			12343 BEAUDIGNIES SE	0,00	2 784,00
			10524 BERGUES (2011) SE	0,00	25 746,00
			02953 BIACHE ST VAAST SE	0,00	6 428,00
			10364 BOHAIN EN VERMANDOIS (2015) SE	0,00	17 272,00
			12316 BOLLEZELLE SE	0,00	3 260,00
			10723 BOUSIES SE	0,00	6 028,00
			10782 BREBIERES SE	0,00	5 916,00
			10383 CAMPHIN EN CAREMB (2013) SE	0,00	11 488,00
			40211 CAMPHIN EN PEVELE SE	0,00	3 206,00
			10756 CAPPELLE BROUCK SE	0,00	2 900,00
			40126 CAUDRY (BEAUVOIS) SE	0,00	58 824,00
			09993 COUSOLRE SE	0,00	3 519,00
			04384 CRESPIN (2010) SE	0,00	39 326,00
			04378 ECOURT ST QUENTIN SE	0,00	3 848,00
			07754 ESTRUN-PAILLEN COURT SE	0,00	3 138,00
			40238 GONDECOURT (2011) SE	0,00	13 168,00

## Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2018 - 31/12/2018 Date du lot : 07/08/2018

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE		Période Précédente (€)	
			10547 GOUZEAUCOURT SE	0,00	3 534,00
			10722 HERZEELE SE	0,00	2 613,00
			10433 JENLAIN SE	0,00	4 436,00
			40223 LA GORGUE (2008) SE	0,00	35 260,00
			04382 LE QUESNOY SE	0,00	17 532,00
			40004 LEHAUCOURT SE	0,00	3 824,00
			40279 LESTREM (MERVILLE) SE	0,00	2 588,00
			10384 LEWARDE SE	0,00	6 497,00
			40298 MAMETZ (SAINT-AUGUSTIN EX REBE	0,00	8 049,00
			10796 MARCHIENNES SE	0,00	12 442,00
			10423 MASNIERES (2009) SE	0,00	6 485,00
			10540 MERVILLE SE	0,00	20 535,00
			05743 NEUF BERQUIN SE	0,00	7 788,00
			12442 OPPY (2012) SE	0,00	4 887,00
			10466 ORCHIES (2004) SE	0,00	7 711,00
			10753 POIX DU NORD SE	0,00	3 899,00
			20228 RENESCURE SE	0,00	3 522,00
			06965 RIEUX EN CAMBRESIS SE	0,00	20 577,00
			09992 ROSULT SE	0,00	23 675,00
			04381 SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	0,00	3 219,00
			02489 SARS POTERIES SE	0,00	4 618,00
			07904 SAULZOIR SE	0,00	6 253,00
			02972 SOLESMES SE	0,00	16 914,00
			05748 SOLRE LE CHATEAU SE	0,00	2 585,00
			10795 SOMAIN (FENAIN) SE	0,00	21 738,00
			07944 SOMMAING SUR ECAILLON SE	0,00	3 927,00
			40213 ST AMAND - LES E.(LECELLES) SE	0,00	36 609,00
			10392 STEENWERCK SE	0,00	3 900,00
			10418 TEMPLEUVE-EN-PEVELE SE	0,00	5 173,00
			08242 URVILLERS SE	0,00	3 712,00
			12601 VENDEGIES AU BOIS SE	0,00	4 249,00
			12342 VERTAIN SE	0,00	2 890,00
			03307 VITRY EN ARTOIS SE	0,00	3 223,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>633 609,00</b>

## Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2018 - 31/12/2018 Date du lot : 07/08/2018

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
40448	S I TRAITEMENT EAUX REGION AULT MAIRIE 27 BIS GRANDE RUE 80460 AULT	TRESORERIE AULT 10 RUE DES FONTS BENITS	10319 AULT (WOIGNARUE) (2016) SE	0,00	6 884,00
		80460 AULT BDF AMIENS  FR6930001001010000A05002276	<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>6 884,00</b>
02345	SAINT RIQUIER MAIRIE 9 RUE NOTRE DAME 80135 SAINT RIQUIER	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT	10510 ST RIQUIER (2012) SE	0,00	3 150,00
		80100 ABBEVILLE BDF  FR363000100101C804000000032	<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>3 150,00</b>
02349	SAINT VALERY SUR SOMME MAIRIE 19 PLACE SAINT MARTIN 80230 SAINT VALERY SUR SOMME	TRESORERIE ST VALERY SUR SOMME 37 QUAI ROMEREL	10317 ST VALERY/SOMME (BOISMONT) SE	0,00	6 148,00
		80230 SAINT VALERY SUR SOMME BDF ABBEVILLE  FR363000100101H800000000015	<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>6 148,00</b>
03728	SI AMGT QUEND FORT MAHON MAIRIE PLACE ALBERTI LECAT 80790 FORT MAHON PLAGES	TRESORERIE RUE 9 RUE DU CHATEAU	12463 FORT MAHON (1996) SE	0,00	16 072,00
		80120 RUE BANQUE DE FRANCE  FR363000100101G808000000084	<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>16 072,00</b>
03894	SI ASSAINISSEMENT COLLECTIF VAL MAIRIE 2 RUE DU GENERAL LECLERC 80580 PONT REMY	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT	04797 PONT REMY (2010) SE	0,00	4 589,00
		80100 ABBEVILLE BDF  FR363000100101C804000000032	<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>4 589,00</b>

## Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2018 - 31/12/2018 Date du lot : 07/08/2018

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
B7919	SI DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE LES RAHAUTS  62380 LUMBRES	TRESORERIE LUMBRES 21 RUE DU DOCTEUR BRONCQUART BP 2 62380 LUMBRES BDF  FR083000100761J625000000004	02915 LUMBRES (2014) SE	0,00	12 490,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>12 490,00</b>
12386	SIA ANZIN BEUVRAGES GRAND PLACE HOTEL DE VILLE MAIRIE DE RAISMES 59590 RAISMES	TRESORERIE D' ANZIN RUE LEMOINE  59416 ANZIN CEDEX BDF VALENCIENNES  FR793000100855K599000000010	10368 BEUVRAGES SE	0,00	100 963,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>100 963,00</b>
37230	SIA AULNOY FAMARS VALENCIENNES RUE DU 19 MARS 1962 BP 59 59582 MARLY CEDEX	TRESORERIE VALENCIENNES 17 PLACE DU HAINAUT BP 423 59322 VALENCIENNES CEDEX BDF VALENCIENNES  FR793000100855M590000000022	02702 BRUAY SUR L ESCAUT SE	0,00	15 251,00
			10335 VALENCIENNES SE	0,00	91 102,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>106 353,00</b>
10336	SIA DOUCHY HASPRES NOYELLES MAIRIE PLACE PAUL ELUARD 59282 DOUCHY LES MINES	TRESORERIE DOUCHY LES MINES AVENUE JULIEN RENARD  59282 DOUCHY LES MINES BDF  FR793000100855L593000000067	40288 NOYELLES SUR SELLE SE	0,00	32 491,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>32 491,00</b>
A0091	SIA FOURMIES WIGNEHIES PLACE DE VERDUN  59610 FOURMIES	TRESORERIE FOURMIES 3 PLACE DE VERDUN  59610 FOURMIES BDF  FR763000100516H591000000023	10377 FOURMIES SE	0,00	28 249,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>28 249,00</b>

## Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2018 - 31/12/2018 Date du lot : 07/08/2018

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE		Période Précédente (€)	
10374	SIAC HOTEL DE VILLE 2 RUE DE NICE - BP 409 59407 CAMBRAI CEDEX	TRESORERIE CAMBRAI MUNICIPALE HO 10 RUE DU BEFFROI  59400 CAMBRAI BDF CAMBRAI  FR753000100251D591000000027	40125 CAMBRAI (NEUVILLE ST REMY) SE	0,00	149 290,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>149 290,00</b>
B4602	SIAEP DU DOULLENNAIS ET ENVIRONS RUE DU FOSSE SAVIGNAC  80600 DOULLENS	TRESORERIE DOULLENS 11 AVENUE DU MARECHAL FOCH  80600 DOULLENS BDF AMIENS  FR653000100123D806000000069	10330 DOULLENS SE	0,00	22 241,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>22 241,00</b>
02902	S.I.A.R.V. DE VERMAND MAIRIE PLACE DE L' HOTEL DE VILLE 02490 VERMAND	TRESORERIE ST QUENTIN MUNICIPALE 3 RUE DE LORRAINE  02100 SAINT QUENTIN BDF ST QUENTIN  FR033000100765C023000000039	10461 VERMAND (2009) SE	0,00	10 090,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>10 090,00</b>
10401	SICOM ASST ABSCON MASTAING MAIRIE PLACE GILBERT HENRY 59172 ROEULX	TRESORERIE DENAIN MUNICIPALE BOULEVARD DU 8 MAI 1945  59220 DENAIN BDF  FR073000100855D594000000080	10402 ROEULX SE	0,00	33 834,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>33 834,00</b>
12003	SICOM ASST MARQUISE RINXENT MAIRIE PLACE LOUIS LE SENECHAL 62250 MARQUISE	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF  FR503000100222I625000000026	11959 MARQUISE SE	0,00	26 323,00
			<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>26 323,00</b>

## Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2018 - 31/12/2018 Date du lot : 07/08/2018

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
A3133	SITE BERTEAUCOURT LES DAMES - ST MAIRIE 7 RUE PHILIPPE LOUIS 80610 ST OUEN	TRESORERIE FLIXECOURT 46 RUE THIERS	10300 ST OUEN (2013) SE	0,00	5 680,00
		80420 FLIXECOURT BDF AMIENS  FR653000100123D807000000035	<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>5 680,00</b>
10902	SIVOM ASST SAULTAIN ESTREUX MAIRIE RUELLE DE PRESEAU 59990 SAULTAIN	TRESORERIE MARLY ESPACE JULES HENRI LEGRAND AVENUE HENRI BARBUSSE - BP 49 59582 MARLY CEDEX BDF LILLE (00468)	02513 SAULTAIN SE	0,00	11 637,00
		FR4830001008550000K05002816	<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>11 637,00</b>
00685	STEENVOORDE MAIRIE 7 PLACE JEAN MARIE RYCKEWAERT 59114 STEENVOORDE	TRESORERIE STEENVOORDE 3 RUE DE VERDUN	10438 STEENVOORDE (2017) SE	0,00	5 973,00
		59114 STEENVOORDE BDF STEENVOORDE  FR483000100468G5930000000046	<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>5 973,00</b>
B7399	SYNDICAT ADDUCT. EAU POTABLE ET 321 RUE DE LONDRES  62730 LES ATTAQUES	TRESORERIE GUINES 64 RUE NARCISSE BOULANGER	40259 LES ATTAQUES SE	0,00	6 067,00
		62340 GUINES BDF  FR50300010022216230000000094	<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>6 067,00</b>
10331	SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU S.I.A.D. BP 80324 59220 DENAIN	TRESORERIE DENAIN MUNICIPALE BOULEVARD DU 8 MAI 1945	12792 HELESMES SE	0,00	3 985,00
		59220 DENAIN BDF	10332 WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	0,00	72 158,00
		FR073000100855D5940000000080	<b>Total maitre d'ouvrage</b>	<b>0,00</b>	<b>76 143,00</b>

## Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2018 - 31/12/2018 Date du lot : 07/08/2018

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
B8435	SYNDICAT INTERCOM REG BONNINGUES 332 RUE DE WADENTHUN  62340 BONNINGUES LES CALAIS	TRESORERIE CALAIS MUNICIPALE ET 39 RUE DU GENERAL CHANZY  62100 CALAIS BDF  FR493000100248C628000000028	40289 HAMES BOUCRES SE   <b>Total maitre d'ouvrage</b>	0,00   <b>0,00</b>	4 601,00   <b>4 601,00</b>
20693	SYNDICAT MIXTE DU PARC DES INDUS PARC DES INDUSTRIES ARTOIS FLAND 64 RUE MARCEL CABIDDU 62138 DOUVRIN	TRESORERIE DOUVRIN 14 RUE JEAN JAURES  62138 DOUVRIN BDF ARRAS  FR063000100202G622000000043	10446 DOUVRIN SE   <b>Total maitre d'ouvrage</b>	0,00   <b>0,00</b>	18 977,00   <b>18 977,00</b>
01661	WISSANT MAIRIE 1 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 62179 WISSANT	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF  FR503000100222I625000000026	10075 WISSANT (2014) SE   <b>Total maitre d'ouvrage</b>	0,00   <b>0,00</b>	3 484,00   <b>3 484,00</b>
<b>Total du bassin</b>				0,00	6 500 000,00

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU** 13/08/2018  
NB-D-218

**TITRE** : SOLDE A HAUTEUR DES ACOMPTES VERSES - CONVENTION 85698 - SIEA DU  
BERNAVILLOIS

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application** :

- de la délibération n° 13-I-081 de la Commission Permanente des Interventions en date du 8 novembre 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que** :

- par convention n° 85698, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière de 33 400 € sous forme de subvention (S50%) au SIEAP de la Région de Bernaville pour un montant d'investissement finançable de 66 800 € HT relatif à la recherche d'une nouvelle ressource en eau ;
- ladite convention, notifiée le 6 septembre 2011, a fait l'objet d'un versement d'acompte représentant 50% de la participation financière ;
- Le changement de nom du maître d'ouvrage notifié le 26/05/2015 pour devenir le SIEA du BERNAVILLOIS (B5467) ;
- par courrier en date du 22 mars 2018, le SIEA du BERNAVILLOIS a informé l'Agence de la non poursuite de l'opération suite à la création de trois forages de reconnaissance qualitative et quantitative de la nappe de la craie et demande la clôture de la convention.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide** :

**Article unique** :

L'engagement financier pris au profit du SIEA du BERNAVILLOIS est soldé pour un montant total de 16 700 € sous forme de subvention.

Le dossier est soldé pour un montant total de participation financière de 16 700 €.



PI LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Monsieur **Bertrand QUÉLER**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

DU 13/08/2018

18-D-219

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
86343 : SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE LA HEM**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 11-I-046 du 23/09/2011, et de la décision du Directeur Général 14-D-378 du 19/09/2014 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 86343, notifiée le 22/11/2011, l'Agence a apporté au SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE LA HEM une participation financière de 56 784 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 70 980 € HT relatif à l'étude projet et Maîtrise d'œuvre des travaux de rétablissement de la continuité écologique de la Hem : moulin bleu de Polincove et moulin de Recques sur Hem. Bassin versant de la Hem,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50% de la participation financière),
- les pièces justificatives pour le solde nous ont été transmises le 20/03/2018. Après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière,
- par conséquent, le SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE LA HEM n'est pas en mesure de respecter les délais contractuels du 22/11/2016, soit 3 ans après la date de notification et une première prolongation de 2 ans par voie d'avenant.

**Article unique :**

La convention ou l'acte d'attribution n° 86343 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 22/11/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le  
- 4 SEP. 2018  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par délégation

Le Directeur Général Adjoint  
Marcus **AGBEKODO**  
Bertrand **GALTIER**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

DU 13/08/2018

18-D-220

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
19424 : CONSERVATOIRE ESPACE LITTORAL RIVAGES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la décision du Directeur Général n° 14-D-166 du 14/04/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 19424, notifiée le 30/04/2014, l'Agence a apporté au CONSERVATOIRE ESPACE LITTORAL RIVAGES une participation financière de 12 372 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 24 745,24 € TTC relatif aux travaux de restauration de zones humides sur le territoire des communes de Long et Longpré-les-Corps-Saints - Vallée de la Somme, communes de Long et Longpré-les-Corps-Saints (80),
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- les pièces justificatives pour le solde nous ont été transmises le 22/05/2018. Après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière,
- mais que le CONSERVATOIRE ESPACE LITTORAL RIVAGES n'a pas été en mesure de respecter les délais contractuels de réalisation de l'opération fixés à l'échéance du 30/04/2017, soit 3 ans après la date de notification.

**Article unique :**

La convention ou l'acte d'attribution n° 19424 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 30/04/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le  
**- 4 SEP. 2018**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
MARCUS **AGBEKODO**  
BERTRAND GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 13/08/2018**  
**VALANT AVENANT** 18-D-22A

**TITRE** : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 85169 : GAEC  
MAQUINGHEN

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

**En application de :**

- la décision du Directeur Général de l'Agence relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que pour ce dossier, le Maître d'Ouvrage :**

- a engagé des surfaces dans le Programme Eau et Agriculture (convention n° 85169 notifiée le 30/08/2011) ;
- a fait l'objet d'un premier avertissement pour anomalie sur la surface engagée en 2013 dans la mesure PI01, le 21 mars 2014 ;
- a fait l'objet d'un deuxième avertissement pour non respect du cahier des charges dans la mesure PI01, le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

En application de l'article 12.4 de la convention n° 85169, il convient de résilier la convention et demander le remboursement des sommes versées.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Le dossier est annulé pour 4 040 € (SF -2 840 € ; SM -1 200 €) et désengagé.

**Article 2 :**

L'anomalie donnant lieu au deuxième avertissement étant pour non respect du cahier des charges, les acomptes versés d'un montant de 3 232 € feront l'objet d'un remboursement.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le

- 4 SEP. 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

DU 13/08/2018

18-D-222

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 84704 : EARL BRULANT**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

**En application de :**

- la décision du Directeur Général de l'Agence n° 10-D-420 du 15/11/2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que pour ce dossier, le Maître d'Ouvrage :**

- a engagé des surfaces dans le Programme Eau et Agriculture (convention n° 84704 notifiée le 30/08/2011) ;
- a fait l'objet d'un premier avertissement pour anomalie sur la surface engagée en 2014 dans la mesure PI01, le 4 novembre 2014 ;
- a fait l'objet d'un deuxième avertissement pour non respect du cahier des charges dans la mesure PI01, le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

En application de l'article 12.4 de la convention n° 84704, il convient de résilier la convention et demander le remboursement des sommes versées.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Le dossier est annulé pour 2 676 € (SF -1 881,50 € ; SM -795 €) et désengagé.

**Article 2 :**

L'anomalie donnant lieu au deuxième avertissement étant pour non respect du cahier des charges, les acomptes versés d'un montant de 2 138,17 € feront l'objet d'un remboursement.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 13/08/2018**

18-D.223

**TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n° 18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

**Considérant que :**

- L'Agence a reçu 3 demandes de participations financières relatives à l'entretien et la restauration écologique des cours d'eau de la part de la FEDERATION DE L'OISE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, de la COMMUNE D'ANDRES et du SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLEES DE LA SCARPE ET DU BAS-ESCAUT ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	51 402,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>51 402,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.

Publié le  
- 4 SEP. 2018  
Sur le site internet de l'Agence

Par délégation du DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Le Directeur Général Adjoint  
Marcus AGBEKODO

**Bertrand GALTIER**

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 13/08/2018

18-D-223

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57087.00	AMENAG HYDRAUL VALLEE SCARPE BAS ESCAUT	Restauration d'une annexe alluviale sur la commune de Saint-Amand (59).	Bassin versant du la Scarpe	HT	67 089,70	26 918,65	26 918,65		S	80	21 534	
57316.00	FEDERATION DE L' OISE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	Travaux de restauration de la Noye amont (60).	Bassin versant de la Noye	TTC	9 625,20	9 625,20	9 625,20		S	80	7 700	
57612.00	ANDRES	Etude pour la restauration écologique des berges de la Rivière à Andres	Andres	HT	27 710	27 710	27 710		S	80	22 168	
<b>TOTAL</b>					<b>104 424,90</b>	<b>64 253,85</b>	<b>64 253,85</b>				<b>51 402,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 13/08/2018  
1820-223

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

**BENEFICIAIRE :** A6437 - FEDERATION DE L' OISE POUR LA  
PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU  
AQUATIQUE  
AQUATIQUE  
28 RUE JULES MELINE  
60200 COMPIEGNE  
**DOSSIER : 57316.00**

**SIRET :** 32467642800018  
**Représentant légal :** Jean JOPEK , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**  
Travaux de restauration de la Noye amont (60).

**Localisation :**  
Bassin versant de la Noye

**Éléments caractéristiques :**  
Les travaux de restauration écologique consistent à la réalisation d'une recharge granulométrique de 70 m3 maximum, par apport de cailloux permettant d'augmenter la surface de frayères disponibles et de constituer un support d'habitats pour la faune benthique et la faune piscicole, notamment pour la reproduction de la truite fario.

Les travaux sont externalisés et comprennent la fourniture des matériaux et leur acheminement jusqu'au cours d'eau, avec au préalable un léger déboisement pour permettre l'accès et la circulation en berge.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 13 avril 2018.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de restauration de la Noye amont	9 625,20	TTC	9 625,20
<b>TOTAL</b>	<b>9 625,20</b>		<b>9 625,20</b>

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	9 625,20	N	80	7 700,00
<b>TOTAL</b>				<b>7 700,00</b>

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE SEPT CENT EUROS

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Informer l'Agence du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites de travaux,
- Envoyer à l'Agence tous les comptes rendus de réunions sur support informatique,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée ou entretenue, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Rédiger une fiche de présentation pour les travaux de restauration, selon le modèle de l'Agence,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant, pendant et après interventions) sur support numérique (1 CD-Rom) de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régie, avant le solde de l'opération,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de Programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant

dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

pl  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par délégalion  
Le Directeur Général Adjoint  
Marcus AGBEKODO

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 13/08/2018

18-D-223

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

**BENEFICIAIRE :** 00804 - ANDRES  
MAIRIE  
48 RUE DES ECOLES  
62340 ANDRES  
**SIRET :** 21620031100019  
**Représentant légal :** Bruno BENEDETTI , Maire

**DOSSIER :** 57612.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**  
Etude pour la restauration écologique des berges de la Rivière à Andres

**Localisation :**  
Andres

**Éléments caractéristiques :**  
L'opération concerne les missions normalisées de maîtrise d'œuvre suivantes :

- l'avant-projet,
- le projet,
- les sondages géotechniques,
- le dossier règlementaire.

Elle concerne les travaux projetés sur les propriétés de la commune qui intervient comme maître d'ouvrage à ce titre.

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère la TVA sur cette opération (en dépenses d'investissement), conformément à son attestation du 12 juin 2018.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude liée à la restauration écologique de la Rivière	27 710,00	HT	27 710,00
<b>TOTAL</b>	<b>27 710,00</b>		<b>27 710,00</b>

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	27 710,00	N	80	22 168,00
<b>TOTAL</b>				<b>22 168,00</b>

Montant de la participation financière maximale : VINGT DEUX MILLE CENT SOIXANTE HUIT EUROS

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la

conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

**ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

 Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Marcus AGBEKODO

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 13/08/2018  
18-D-223

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

**BENEFICIAIRE :** 40716 - AMENAG HYDRAUL VALLEE  
SCARPE BAS ESCAUT  
RESIDENCE SAINT MARTIN  
19 PLACE DU ONZE NOVEMBRE 1918  
59230 SAINT AMAND LES EAUX

**DOSSIER :** 57087.00

**SIRET :** 25590263700016  
**Représentant légal :** Jacques DUBOIS , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Restauration d'une annexe alluviale sur la commune de Saint-Amand (59).

**Localisation :**

Bassin versant du la Scarpe

**Éléments caractéristiques :**

Les travaux prévus concernent :

- le débroussaillage de la zone,
- le terrassement de nouvelles zones aux nouvelles côtes et profils,
- la fourniture en place d'un ouvrage hydraulique de gestion de la submersion des habitats favorables à la reproduction du brochet,
- la mise en place d'une passerelle,
- la mise en place de clôtures.

Sont déduites du montant éligible les dépenses liées à la mise en place de la passerelle (- 19 750 €HT), auquel il est appliqué le ratio de 29/51 correspondant au surplus de terrain qui dépasse le strict cadre de la compensation administrative (29 000 m<sup>2</sup> sur 51 000 m<sup>2</sup>), soit un montant total éligible et finançable de 26 918,65 €HT. Pour le solde, la surface réelle de l'annexe alluviale restaurée devra être précisée, pour recalcul éventuel de la subvention au prorata.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de surplus des surfaces compensées, l'aide de l'Agence serait annulée.

L'opération est exprimée en €HT car le Maître d'ouvrage récupère la TVA sur les travaux d'investissement, conformément à sa déclaration (courrier du 23 février 2018).

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de création d'une frayère à brochets	67 089,70	HT	26 918,65
TOTAL	67 089,70		26 918,65

### **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	26 918,65	N	80	21 534,00
<b>TOTAL</b>				<b>21 534,00</b>

Montant de la participation financière maximale : VINGT ET UN MILLE CINQ CENT TRENTE QUATRE EUROS

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Informer l'Agence du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites de travaux,
- Envoyer à l'Agence tous les comptes rendus de réunions sur support informatique,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée ou entretenue, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Rédiger une fiche de présentation pour les travaux de restauration, selon le modèle de l'Agence,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant, pendant et après interventions) sur support numérique (1 CD-Rom) de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régie, avant le solde de l'opération,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de Programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

Le Maître d'ouvrage s'assure du suivi de l'efficacité et de l'entretien des dispositifs, avec l'appui technique de la Fédération de Pêche du Nord. Ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel transmis à l'Agence.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

## **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

ol LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
 Par délégitation  
 Le Directeur Général Adjoint  
 Marcus AGBEKODO



**Bertrand GALTIER**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 13/08/2018**  
18-D-224

**TITRE : EROSION**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 5 demandes de participations financières relatives à l'érosion de la part de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU, des COMMUNES DE BIENVILLERS-AU-BOIS et WANQUETIN, du SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AFFLUENTS et du SYNDICAT MIXTE POUR LE SAGE DU BOULONNAIS ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

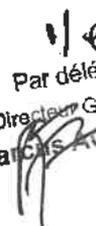
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

5 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	89 534,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>89 534,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X242.

Publié le  
**- 4 SEP. 2018**  
Sur le site internet de l'Agence

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Marcus AGBEKODO**  
**Bertrand GALTIER**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57031.00	CC DU VIMEU	Travaux d'entretien des ouvrages d'hydraulique douce sur le territoire communautaire.	Bassin versant de la Trie.	TTC	45 260	45 260	43 956		S	60	26 373	
57140.00	SYNDICAT MIXTE POUR LE SAGE DU BOULONNAIS	Animation territoriale du programme de lutte contre l'érosion et le ruissellement des terres agricoles sur les bassins versants de la Liane, de la Slack et du Wimereux, pour une période de 9 mois d'avril à décembre 2018.	Bassin versant de la Liane du Wimereux et de la Slack.	TTC	32 625	32 625	32 625		S	70	21 000	
									SF	F	2 625	
57149.00	BIENVILLERS AU BOIS	Etude des phénomènes érosifs des bassins versants agricoles sur le territoire communal.	Bassin versant de l'Authie amont.	HT	19 790	19 790	19 790		S	50	9 895	
57494.00	SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AFFLUENTS	Mission d'assistance technique aux maîtres d'ouvrage gestionnaires des aménagements d'hydraulique douce de lutte contre l'érosion des sols, pour une période de 7 mois (du 1er juin au 31 décembre 2018).	Bassin versant de la Canche.	TTC	21 700	21 700	21 241		S	70	13 440	
									SF	F	2 041	
57730.00	WANQUETIN	Réalisation d'une zone de rétention des ruissellements en complément des ouvrages d'hydraulique douce sur le bassin versant de la Scarpe amont.	Bassin versant de la Scarpe amont.	HT	70 698	70 698	29 700		S	40	9 600	
									S	80	4 560	
<b>TOTAL</b>						<b>190 073,00</b>	<b>190 073,00</b>	<b>147 312,00</b>			<b>89 534,00</b>	

\* S : Subvention  
SF : Subvention forfaitaire

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** DU 13/08/2018  
18-D-224  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

**BENEFICIAIRE :** 00902 - BIENVILLERS AU BOIS  
MAIRIE  
2 RUE SAINT ETON  
62111 BIENVILLERS AU BOIS  
**SIRET :** 21620130100019  
**Représentant légal :** Jean-Claude LEVEL , Maire

**DOSSIER :** 57149.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**  
Etude des phénomènes érosifs des bassins versants agricoles sur le territoire communal.

**Localisation :**  
Bassin versant de l'Authie amont.

**Éléments caractéristiques :**  
Cette étude hydraulique conduite par la commune a pour objectif :  
- d'établir un état des lieux et d'identifier et caractériser les phénomènes de ruissellement et d'érosion générateurs des coulées de boues,  
- d'analyser le fonctionnement hydraulique des 739 ha de bassin versant,  
- de proposer en réponse un programme de travaux d'aménagements cohérent et adapté aux enjeux de la commune, en concertation avec la profession agricole.

L'Agence applique son taux d'aide maximal pour une étude hydraulique, soit 50%.

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère partiellement la TVA, par le biais du FCTVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 13 février 2018.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude hydraulique	19 790,00	HT	19 790,00
TOTAL	19 790,00		19 790,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	19 790,00	N	50	9 895,00
TOTAL				9 895,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la

conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

**ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

2/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Marcus AGBEKODO

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 13/08/2018

18 D.224

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

**BENEFICIAIRE :** A3292 - SYNDICAT MIXTE CANCHE ET  
AFFLUENTS  
19 PLACE D' ARMES  
62140 HESDIN  
**SIRET :** 25620388600039  
**Représentant légal :** Bruno ROUSSEL , Président

**DOSSIER :** 57494.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Mission d'assistance technique aux maîtres d'ouvrage gestionnaires des aménagements d'hydraulique douce de lutte contre l'érosion des sols, pour une période de 7 mois (du 1er juin au 31 décembre 2018).

**Localisation :**

Bassin versant de la Canche.

**Éléments caractéristiques :**

Les objectifs assignés à cette mission technique sont :

- l'élaboration des plans pluriannuels d'aménagement et d'entretien des ouvrages d'hydraulique douce,
- l'accompagnement des Collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de ces plans de gestion,
- l'assistance technique des Maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre des nouveaux programmes de travaux,
- le contrôle et suivi des chantiers,
- la formation des techniciens des collectivités, membres du Symcées, et des agriculteurs à l'entretien des ouvrages,
- la création et la diffusion de documents pédagogiques.

L'écart entre le montant finançable et éligible de l'opération est justifié par l'application de la subvention forfaitaire de 3 500 €/an (soit 2 041 € pour 7 mois) sur les frais de fonctionnement et d'équipement.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 26 mars 2018.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Animation technique du programme de lutte contre l'érosion des terres agricoles sur le BV de la Canche pour 7 mois		TTC	
1) Salaires et charges salariales	19 200,00	TTC	19 200,00
2) Frais de fonctionnement et d'équipement	2 500,00	TTC	2 500,00
<b>TOTAL</b>	<b>21 700,00</b>		<b>21 700,00</b>

## **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	19 200,00	O	70	13 440,00
SF : Subvention forfaitaire		O	Forfait	2 041,00
<b>TOTAL</b>				<b>15 481,00</b>

Montant de la participation financière maximale : QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT UN EUROS

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre un certificat de démarrage précisant la date du début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions et événements liés à l'animation,
- Transmettre les relevés de décisions, des groupes de travail et autres réunions,
- Envoyer une copie papier et informatique des documents distribués (manuscrits et cartographiques),
- Fournir un rapport global d'activité présentant le planning des réalisations (calendriers des réunions organisées, comptes rendus des réunions,) ; et rappelant la définition des objectifs fixés au départ et les résultats obtenus (impact auprès des différents acteurs, taux de fréquentation aux réunions organisées, nombre de contacts pris auprès des différents partenaires,).

Le Maître d'ouvrage s'engage, à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur tous les documents réalisés en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

## **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

## **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par délégalion  
Le Directeur Général Adjoint  
Marcus AGBEKODO

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 13/08/2018

18-D-224

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

**BENEFICIAIRE :** A1323 - SYNDICAT MIXTE POUR LE SAGE  
DU BOULONNAIS  
MAISON DES ASSOCIATIONS  
RUE DE L EGLISE  
62360 ST LEONARD

**DOSSIER :** 57140.00

**SIRET :** 25620409000029  
**Représentant légal :** Daniel PARENTY , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Animation territoriale du programme de lutte contre l'érosion et le ruissellement des terres agricoles sur les bassins versants de la Liane, de la Slack et du Wimereux, pour une période de 9 mois d'avril à décembre 2018.

**Localisation :**

Bassin versant de la Liane du Wimereux et de la Slack.

**Éléments caractéristiques :**

La présente demande porte sur la mission d'animation de lutte contre l'érosion des sols agricoles sur les bassins versants de la Liane du Wimereux et de la Slack, pour une période de 9 mois du 1er avril au 31 décembre 2018.

**Cette animation ciblera :**

- une phase de concertation et de consultation des territoires sur la base d'éléments hydrauliques définis dans les études des bassins versants,
- la poursuite des actions initiées avec la profession agricole et en particulier sur le hameau de Strouanne à Wissant,
- l'élaboration d'une stratégie globale sur le territoire en vue de mettre en place des actions opérationnelles de lutte contre l'érosion des sols dès 2019.

Les actions entreprises dans le cadre de cette animation font l'objet d'une restitution sous forme d'un rapport, ainsi que d'une présentation aux comités techniques et de pilotage.

La subvention est établie sur la base d'une part des salaires et charges salariales de l'animateur pour ladite période à hauteur de 70%, et d'autre part d'un forfait annuel de 3 500 €, proratisé à 2 625 € couvrant les frais de fonctionnement et d'équipement de l'animateur.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 7 Février 2018.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Animation territoriale de lutte contre l'érosion des sols agricoles, pour 9 mois		TTC	
1) Salaires et charges salariales :	30 000,00	TTC	30 000,00
2) Frais de fonctionnement et d'équipement :	2 625,00	TTC	2 625,00
<b>TOTAL</b>	<b>32 625,00</b>		<b>32 625,00</b>

## **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	30 000,00	N	70	21 000,00
SF : Subvention forfaitaire		N	Forfait	2 625,00
<b>TOTAL</b>				<b>23 625,00</b>

Montant de la participation financière maximale : VINGT TROIS MILLE SIX CENT VINGT CINQ EUROS

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre un certificat de démarrage précisant la date du début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions et événements liés à l'animation,
- Transmettre les relevés de décisions, des groupes de travail et autres réunions,
- Envoyer une copie papier et informatique des documents distribués (manuscrits et cartographiques),
- Fournir un rapport global d'activité présentant le planning des réalisations (calendriers des réunions organisées, comptes rendus des réunions,) ; et rappelant la définition des objectifs fixés au départ et les résultats obtenus (impact auprès des différents acteurs, taux de fréquentation aux réunions organisées, nombre de contacts pris auprès des différents partenaires,).

Le Maître d'ouvrage s'engage, à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur tous les documents réalisés en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

Avec le bilan, le Maître d'ouvrage transmet la cartographie des aménagements dans un fichier au format Shape File ou MIF MID, et inscrit les opérations réalisées dans la base de données RUISSOL en concertation avec la Chambre d'Agriculture de Région Hauts-de-France.

L'état récapitulatif des dépenses reprendra d'une part les salaires et charges salariales et d'autre part les dépenses liées aux frais de fonctionnement et d'équipement, conforme au modèle de l'Agence.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre 1. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être

versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par délégué  
Le Directeur Général Adjoint  
Mardis AGBEKODO

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 13/08/2018

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18 D. 224

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

**BENEFICIAIRE :** 01637 - WANQUETIN  
MAIRIE  
1 RUE DE LA MAIRIE  
62123 WANQUETIN  
**SIRET :** 21620874400013  
**Représentant légal :** Albert HAPKA , Maire

**DOSSIER : 57730.00**

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Réalisation d'une zone de rétention des ruissellements en complément des ouvrages d'hydraulique douce sur le bassin versant de la Scarpe amont.

**Localisation :**

Bassin versant de la Scarpe amont.

**Éléments caractéristiques :**

L'opération porte sur les travaux et la maîtrise d'œuvre des travaux de création d'une zone de rétention des ruissellements. Elle inclut les études complémentaires dont :

- la mission de maîtrise d'œuvre complète des travaux (S 80%),
- l'étude d'incidence faune flore (S 80%),
- les travaux au sens strict de création de la zone de rétention des ruissellements d'une capacité de 1600 m<sup>3</sup> (S 40%).

L'Agence applique son coût plafond de 15 € HT/m<sup>3</sup> d'eau stockable. Pour le solde, l'indicateur (m<sup>3</sup> du bassin achevé) devra être précisé pour re-calcul éventuel au prorata et selon le coût plafond sus-visé. L'Agence applique son taux d'aide maximal sur les travaux de création de l'ouvrage de rétention, soit 40%.

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 23 mai 2018.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mission de maîtrise d'oeuvre et études complémentaires	5 700,00	HT	5 700,00
Travaux de création d'une zone de rétention	64 998,00	HT	64 998,00
<b>TOTAL</b>	<b>70 698,00</b>		<b>70 698,00</b>

### **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	24 000,00	O	40	9 600,00
S : Subvention	5 700,00	O	80	4 560,00
<b>TOTAL</b>				<b>14 160,00</b>

*Montant de la participation financière maximale : QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE EUROS*

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Informer l'Agence du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites de travaux,
- Envoyer à l'Agence tous les comptes rendus de réunions sur support informatique,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée ou entretenue, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Rédiger une fiche de présentation pour les travaux de restauration, selon le modèle de l'Agence,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant, pendant et après interventions) sur support numérique (1 CD-Rom) de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régie, avant le solde de l'opération,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de Programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

Le document final fera état des différentes phases de l'opération.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

## **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

01 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Marcus AGBEKODO



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 13/08/2018  
18 D.224

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

**BENEFICIAIRE :** B7283 - CC DU VIMEU  
18 AVENUE ALBERT THOMAS  
80130 FRIVILLE ESCARBOTIN  
**SIRET :** 20007094400018  
**Représentant légal :** Bernard DAVERGNE , Président

**DOSSIER :** 57031.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Travaux d'entretien des ouvrages d'hydraulique douce sur le territoire communautaire.

**Localisation :**

Bassin versant de la Trie.

**Éléments caractéristiques :**

L'opération porte sur les travaux d'entretien de 2 442 ml par an d'ouvrages de lutte contre l'érosion, sur une période de 3 ans (2018/2020 - années indicatives).

Les travaux sont réalisés en régie.

Les opérations prévues font l'objet d'une restitution sous forme de rapport. Annuellement, la mission fait l'objet d'un bilan avec un rapport technique présentant les actions engagées.

L'Agence applique son coût plafond de 6 €TTC/ml/an, ce qui explique le différentiel entre les montants éligible et finançable. Le taux appliqué est le taux maximal autorisé pour ces travaux, soit 60%. Pour le solde, les linéaires de haies et fascines réellement entretenues devront être précisés, pour recalcul éventuel au prorata et selon le coût plafond sus-visé.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 28 décembre 2017.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'entretien d'ouvrages d'hydraulique douce	45 260,00	TTC	45 260,00
TOTAL	45 260,00		45 260,00

### **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	43 956,00	O	60	26 373,00
<b>TOTAL</b>				<b>26 373,00</b>

Montant de la participation financière maximale : VINGT SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE TREIZE EUROS

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Informer l'Agence du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites de travaux,
- Envoyer à l'Agence tous les comptes rendus de réunions sur support informatique,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée ou entretenue, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Rédiger une fiche de présentation pour les travaux de restauration, selon le modèle de l'Agence,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant, pendant et après interventions) sur support numérique (1 CD-Rom) de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régie, avant le solde de l'opération,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de Programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

Le Maître d'ouvrage s'engage à inscrire les aménagements effectués dans la base de données Ruissol, en concertation avec l'Association SOMEA.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

## **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

P/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par délégation  
 Directeur Général Adjoint  
 Marcus AGBEKODO

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 13/08/2018**

18 D - 225

**TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES ZONES HUMIDES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 8 demandes de participations financières relatives à l'entretien et la restauration de zones humides de la part du CONSERVATOIRE BOTANIQUE DE BAILLEUL, de la COMMUNE D'ESTREES-LES-CRECY, des CONSERVATOIRES NATURELS DE PICARDIE (3 dossiers) et du NORD-PAS-DE-CALAIS, et de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE-VAL DE SAMBRE (2 dossiers) ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

8 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	85 431,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>85 431,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X243.

Publié le  
- 4 SEP. 2018  
Sur le site internet de l'Agence

Par délégation  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Le Directeur Général Adjoint  
Marcus **GBEKODO**  
**Bertrand GALTIER**

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 13/08/2018

18-D-225

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/ TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56442.00	CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE	Travaux d'entretien 2017/2018 de 3 sites naturels de 22 ha de milieux humides (années indicatives).	Portes des Marpiniaux (Marpent/Boussois), Bras Mort de Leval (Leval), Site de la Clecim (Rousies/Ferrière-la-Grande).	TTC	12 377,94	7 015,76	7 015,76		S	50	3 507	
56931.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS	Contribution à l'étude de préfiguration d'une boîte à outils d'indicateurs de zones humides	Départements du Nord et du Pas-de-Calais	TTC	44 236	44 236	44 236		S	50	22 118	
56951.00	CENTRE REGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE	Elaboration d'une méthode d'évaluation de la qualité des prairies humides en plaine maritime Picarde	Territoire de la Plaine Maritime Picarde	TTC	20 000	20 000	20 000		S	50	10 000	
57454.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE	Programme tourbière à l'échelle des Hauts-de-France	Région Hauts-de-France	TTC	27 662	19 024	19 024		S	40,36	7 678	
57464.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE	Contribution à l'étude de préfiguration d'une boîte à outils d'indicateurs des zones humides	Départements de la Somme et de l'Aisne.	TTC	45 573	45 573	45 573		S	50	22 786	
57471.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE	Renouvellement du plan de gestion d'une zone humide (19,03 ha) et réalisation d'une étude scientifique.	Département de la Somme, la commune de Bourdon et la moyenne vallée de la Somme.	TTC	26 617	26 617	24 498		S	50	12 249	
57655.00	ESTREES LES CRECY	Réhabilitation d'une mare communale	Commune d'Estrées-lès-Crécy (rue d'En-Haut) dans le département de la Somme	HT	6 321	6 321	6 321		S	50	3 160	

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 13/08/2018

18.D.225

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57785.00	CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE	Travaux d'entretien de 4 sites naturels de 35 ha en milieux humides, au titre de l'année 2018 (année indicative).	Pantegnies (Pont-sur-Sambre), Portes des Marpiniaux (Marpent/Boussois), Bras Mort de Leval (Leval), Site de la Clecim (Rousies/Ferrière-la-Grande).	TTC	18 085,03	7 867,83	7 867,83		S	50	3 933	
<b>TOTAL</b>					<b>200 871,97</b>	<b>176 654,59</b>	<b>174 535,59</b>				<b>85 431,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 13/08/2018

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18-D-225

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

**BENEFICIAIRE :** 01948 - ESTREES LES CRECY

**DOSSIER :** 57655.00

MAIRIE

2 PLACE DU MONUMENT

80150 ESTREES LES CRECY

**SIRET :** 21800276400015

**Représentant légal :** Isabelle ALEXANDRE , Le Maire

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Réhabilitation d'une mare communale

**Localisation :**

Commune d'Estrées-lès-Crécy (rue d'En-Haut) dans le département de la Somme

**Éléments caractéristiques :**

L'opération consiste à réhabiliter une mare actuellement dégradée située Rue d'En-Haut à Estrées-lès-Crécy en vue de supprimer le problème récurrent d'inondation par ruissellement du domaine public et notamment devant l'école et sur la place située devant l'église. Il s'agit de créer un espace de nature par la mise en place d'une flore adaptée aux zones humides avec la plantation de plantes aquatiques (iris pseudocorus, phragmites, carex pendula, thypha) permettant la filtration des eaux de ruissellement par l'entremise d'une roselière. Cet espace naturel joue par ailleurs un rôle hydraulique de rétention des ruissellements.

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère partiellement la TVA, par le biais du FCTVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 9 janvier 2018.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réhabilitation d'une ancienne mare communale	6 321,00	HT	6 321,00
TOTAL	6 321,00		6 321,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	6 321,00	N	50	3 160,00
TOTAL				3 160,00

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE CENT SOIXANTE EUROS

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Informer l'Agence du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites de travaux,
- Envoyer à l'Agence tous les comptes rendus de réunions sur support informatique,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée ou entretenue, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Rédiger une fiche de présentation pour les travaux de restauration, selon le modèle de l'Agence,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant, pendant et après interventions) sur support numérique (1 CD-Rom) de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régie, avant le solde de l'opération,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de Programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant

dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

a/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par délégué  
Le Directeur Général Adjoint  
Marcus AGBEYODO

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 13/08/2018

18-D-225

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

**BENEFICIAIRE :** 28076 - CONSERVATOIRE D' ESPACES  
NATURELS DE PICARDIE  
1 PLACE GINKGO VILLAGE OASIS

**DOSSIER :** 57464.00

80044 AMIENS CEDEX

**SIRET :** 38122640600035

**Représentant légal :** Christophe LEPINE , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Contribution à l'étude de préfiguration d'une boîte à outils d'indicateurs des zones humides

**Localisation :**

Départements de la Somme et de l'Aisne.

**Éléments caractéristiques :**

Dans le cadre de la présente opération, les objectifs sont les suivants :

- Fiches de présentation "fondement de l'indicateur", "protocole", "analyse et interprétation" des indicateurs hétérocères (papillons de nuit), flore pédologique (niveau d'humidité du sol) en zones humides,
- Animation du réseau de gestionnaires pour tester l'indicateur hétérocères,
- Mise en œuvre du protocole de la méthode Syrph the net sur un secteur et type de milieu représentatif des vallées tourbeuses du bassin en lien avec le CEN 59 / 62,
- Participation aux comités de suivi du programme,
- Participation aux groupes de travail et aux échanges en lien notamment avec le Forum des Marais Atlantiques.

Le Maître d'ouvrage est éligible au dé plafonnement des aides (100% de financement public), en application de l'alinéa d du décret 2000-1241 du 11 décembre 2000. Le démarrage de l'opération est postérieur au 7 décembre 2017, la durée d'exécution maximale est de 3 ans, conformément aux conditions générales.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 4 avril 2018.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de préfiguration d'une boîte à outils d'indicateurs de zones humides	45 573,00	TTC	45 573,00
TOTAL	45 573,00		45 573,00

### **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	45 573,00	N	50	22 786,00
<b>TOTAL</b>				<b>22 786,00</b>

*Montant de la participation financière maximale : VINGT DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT SIX EUROS*

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

Le Maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à fournir à l'Agence les livrables suivants :

- une synthèse des types de travaux et objectifs de restauration des zones humides du bassin sur la base de l'expérience du CEN Picardie,
- pour l'indicateur hétérocères : le bilan brut des actions menées et des résultats, la localisation cartographique des nouveaux relevés et la présentation des analyses avec calcul de l'indicateur,
- pour l'ensemble des indicateurs : la synthèse des activités et des premiers résultats,
- les indicateurs Flore/habitats : une analyse critique des résultats obtenus à l'aide des indices et confrontation aux évaluations et connaissances d'expert ou à l'aide d'autres méthodes,
- l'indicateur pédologique : l'intégration des apports issus des échanges prévus avec le CEN de Haute-Normandie, le responsable de l'ICS de Haute-Normandie et le CEN Rhones-Alpes.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

#### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

#### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

##### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence

pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

01 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par délégué  
Le Directeur Général Adjoint  
Marcus AGBEKODO

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 13/08/2018

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18-D-225

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

**BENEFICIAIRE :** A2024 - CONSERVATOIRE D' ESPACES  
NATURELS DU NORD ET DU PAS DE  
CALAIS  
152 BOULEVARD DE PARIS

**DOSSIER :** 56931.00

**SIRET :** 62190 LILLERS  
40320217900053

**Représentant légal :** Luc BARBIER , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Contribution à l'étude de préfiguration d'une boîte à outils d'indicateurs de zones humides

**Localisation :**

Départements du Nord et du Pas-de-Calais

**Éléments caractéristiques :**

Dans le cadre de la présente opération, les objectifs sont les suivants :

- programme STELI (Suivi Temporel des Libellules) : programme d'animation régionale et extension à l'échelle du bassin Artois-Picardie ;
- programme Syrphes : poursuite des analyses sur des sites régionaux, assistance à la mise en œuvre du programme (installation des dispositifs, identification, analyse des données), rédaction d'une fiche indicateur complète,
- programme "hétérocères" (papillons de nuit) : mise en place du protocole standardisé développé par le CEN de Picardie sur des zones humides en moyenne vallée de la Somme : rapport d'analyse du test effectué et contribution à la fiche indicateur ;
- test IcoCAM (Indicateurs composite des Coléoptères Aquatiques) sur le bassin Artois-Picardie : formation à la mise en œuvre de la méthode, test de mise en œuvre, contribution à la calibration, à l'adaptation et à l'évolution de la méthode, formation sur la collecte des données et rédaction des fiches indicateurs ;
- contribution aux tests et à la validation d'autres indicateurs issus des travaux d'autres bassins ;
- coprophages et zones humides : poursuite du travail engagé avec Vet'El et le PNR de l'Avesnois pour répondre à l'action 21 du Plan National d'Actions en faveur des Milieux Humides relative au parasitisme ;
- test de l'indicateur piézométrique issu de la boîte à outils Rhoméo.

Le Maître d'ouvrage est éligible au dé plafonnement des aides (100% de financement public), en application de l'alinéa d du décret 2000-1241 du 11 décembre 2000. La réalisation de l'opération est postérieure au 21 décembre 2017, la durée d'exécution maximale est de 3 ans, conformément aux conditions générales.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 11 décembre 2017.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de préfiguration d'une boîte à outils d'indicateurs de zones humides	44 236,00	TTC	44 236,00
TOTAL	44 236,00		44 236,00

## **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	44 236,00	N	50	22 118,00
TOTAL				22 118,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT DEUX MILLE CENT DIX HUIT EUROS

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

De plus le Maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence les livrables suivants :

- pour le programme Steli : la synthèse d'activité (nombres de sites, nombre de données, nombre de structures et de participants),
- pour le programme Syrphes : fiche indicateur,
- pour le programme hétérocères : le rapport d'analyse du test effectué sur deux sites du CEN 59 et 62 (protocole mis en place en 2016, 2017 et 2018) et contribution à la rédaction de la fiche indicateur ,
- pour le test IcoCAM : saisie des données et exploitation graphique pour alimenter le référentiel (tous les sites du Nord et du Pas-de-Calais), fiche d'analyse complète du protocole au regard du contexte du bassin Artois-Picardie en testant sur plusieurs sites régionaux la fiche de mise en œuvre du protocole standard sur au moins un site et analyse, synthèse de comparaison diachronique sur plusieurs mares du protocole,
- la fiche de synthèse des protocoles testés (Odonates, Flore et piézomètre),

- pour les Coprophages : les compte rendu des réunions.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

M LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par déléguation  
Le Directeur Général Adjoint  
Marcus AGBEKODO

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 13/08/2018

18-D-225

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

**BENEFICIAIRE :** 28076 - CONSERVATOIRE D' ESPACES  
NATURELS DE PICARDIE  
1 PLACE GINKGO VILLAGE OASIS

**DOSSIER :** 57454.00

80044 AMIENS CEDEX

**SIRET :** 38122640600035

**Représentant légal :** Christophe LEPINE , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Programme tourbière à l'échelle des Hauts-de-France

**Localisation :**

Région Hauts-de-France

**Éléments caractéristiques :**

Les actions menées dans le cadre de ce projet sont les suivantes:

- le montage du plan d'actions en faveur des tourbières en dressant un état des lieux synthétique sur la connaissance des territoires abritant des tourbières et sur les actions déjà mises en œuvre, en identifiant les acteurs et leur rôle, etc.

- la poursuite de l'inventaire cartographique des tourbières avec des compléments sur la Haute Somme entre Ham et Péronne et l'étude des tourbières sur la Plaine maritime picarde (vallée de l'Authie et affluents),

- la promotion des résultats du projet et la sensibilisation des personnes des territoires concernés.

Ce travail sera mené par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie.

Les dépenses liées aux inventaires de terrain sur le bassin Seine Normandie (8 038 €) et celles liées aux honoraires du commissaire aux comptes (600 €) ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence Artois-Picardie.

L'opération bénéficie d'un financement public de 100% (alinéa d du décret n°2000-1241 du 11/12/00). Le taux d'aide maximal prévu par l'Agence pour cette opération est de 50 %, il est ajusté à 40,36% pour ne pas dépasser 100 % de financements publics sur l'opération, compte tenu entre autre de la partie ingénierie qui est financée à part égale par l'Agence de l'Eau Seine Normandie. La durée maximale d'exécution de l'opération est de 3 ans, conformément aux conditions générales.

L'opération est exprimée en €TTC car le maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération conformément à son attestation du 9 avril 2018.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Programme tourbière à l'échelle des Hauts-de-France	27 662,00	TTC	19 024,00
<b>TOTAL</b>	<b>27 662,00</b>		<b>19 024,00</b>

### **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	19 024,00	N	40,36	7 678,00
TOTAL				7 678,00

*Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS*

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

Plan d'action tourbière : état des lieux, objectifs et fiches actions,

Poursuite de l'inventaire cartographique des tourbières : données SIG des enveloppes de tourbières dans les secteurs étudiés et un rapport pour présenter la méthodologie et la synthèse des résultats pour cette nouvelle étape.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

## **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

*P1* LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par délégué  
Le Directeur Général Adjoint  
Marcus AGBEKODO

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 13/08/2018

18-D-225

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

**BENEFICIAIRE :** 28076 - CONSERVATOIRE D' ESPACES  
NATURELS DE PICARDIE  
1 PLACE GINKGO VILLAGE OASIS  
80044 AMIENS CEDEX

**DOSSIER :** 57471.00

**SIRET :** 38122640600035  
**Représentant légal :** Christophe LEPINE , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Renouvellement du plan de gestion d'une zone humide (19,03 ha) et réalisation d'une étude scientifique.

**Localisation :**

Département de la Somme, la commune de Bourdon et la moyenne vallée de la Somme.

**Éléments caractéristiques :**

La présente demande prévoit :

- le renouvellement du plan de gestion du marais du Château à Bourdon (19,03 ha), réalisé en régie,
- l'étude externalisée de l'avifaune paludicole en moyenne vallée de la Somme, réalisée par l'association Picardie Nature, que l'on ne finance pas pour le même objet.

L'Agence applique son coût plafond de 3 600 €TTC + 600 €TTC/ha pour le renouvellement de plan de gestion, ce qui explique le différentiel entre le montant éligible et finançable de l'opération.

L'opération bénéficie d'un financement public de 100% (alinéa d du décret n°2000-1241 du 11/12/00). Le taux appliqué est le taux d'aide maximal prévu par l'Agence pour ces études, soit 50 %.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 12 février 2018.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Renouvellement du plan de gestion du marais du Château à Bourdon	17 137,00	TTC	17 137,00
Etude de l'avifaune paludicole en moyenne vallée de la Somme	9 480,00	TTC	9 480,00
<b>TOTAL</b>	<b>26 617,00</b>		<b>26 617,00</b>

### **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	24 498,00	O	50	12 249,00
<b>TOTAL</b>				<b>12 249,00</b>

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE NEUF EUROS

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

## **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le

maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

0/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par délégalion  
Le Directeur Général Adjoint  
Marcus AGBEKODO

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 13/08/2018

18-D-225

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

**BENEFICIAIRE :** A1242 - CENTRE REGIONAL DE  
PHYTOSOCIOLOGIE  
HAMEAU DE HAENDRIES  
59270 BAILLEUL  
**SIRET :** 34402187800014  
**Représentant légal :** Bénédicte CREPEL , Présidente

**DOSSIER :** 56951.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**  
Elaboration d'une méthode d'évaluation de la qualité des prairies humides en plaine maritime Picarde

**Localisation :**  
Territoire de la Plaine Maritime Picarde

**Éléments caractéristiques :**  
L'opération consiste à poursuivre les travaux engagés en matière de connaissances approfondies des végétations des zones humides, en utilisant les végétations et la flore comme indicateurs pertinents de l'évolution de la qualité (l'état fonctionnel) des milieux humides. Cette étude vise à améliorer les protocoles de suivi et d'évaluation de la qualité des zones humides et d'améliorer les connaissances régionales de la flore et des phytocénoses spécifiques à ces milieux.

Les objectifs de cette opération sont les suivants :

- définir et rédiger une méthodologie de suivi-évaluation des prairies humides ;
- établir un état initial des prairies humides ;
- définir les végétations indicatrices de la qualité fonctionnelle des prairies humides.

Le coût de l'opération effectuée en régie, est établi à partir du plan de financement du Maître d'ouvrage sur la base de coûts journaliers de 5 intervenants qui ont été validés en instance délibérante du 16 mai 2018.

L'opération bénéficie d'un financement public de 100% (alinéa d du décret n°2000-1241 du 11/12/00).

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 6 février 2018.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Elaboration d'une méthode d'évaluation de la qualité des prairies humides en plaine maritime Picarde	20 000,00	TTC	20 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>20 000,00</b>		<b>20 000,00</b>

### **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 000,00	N	50	10 000,00
<b>TOTAL</b>				10 000,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE EUROS

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

## **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le

maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Marcus AGBEKODO

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 13/08/2018

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18-D-225

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

**BENEFICIAIRE :** B4558 - CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE  
1 PLACE DU PAVILLON  
BP 234

**DOSSIER :** 57785.00

59603 MAUBEUGE CEDEX

**SIRET :** 20004339600015

**Représentant légal :** Benjamin SAINT HUILE , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Travaux d'entretien de 4 sites naturels de 35 ha en milieux humides, au titre de l'année 2018 (année indicative).

**Localisation :**

Pantegnies (Pont-sur-Sambre), Portes des Marpiniaux (Marpent/Boussois), Bras Mort de Leval (Leval), Site de la Clecim (Rousies/Ferrière-la-Grande).

**Éléments caractéristiques :**

Le projet prévoit, sur les 4 sites et au titre de l'année 2018 (année indicative pour tenir compte des aléas de réalisation notamment climatiques), la réalisation d'opérations de fauche, l'entretien des mares et des sentiers et des travaux de débroussaillage. Ces travaux sont réalisés dans le cadre de plusieurs marchés globaux attribués à l'ESAT "les ateliers du Val de Sambre".

Les dépenses liées à l'entretien des espaces naturels hors zones humides ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence et ne sont donc pas prises en compte dans le montant éligible de l'opération.

Les dépenses annuelles d'entretien de zones humides sont conformes au coût plafond de l'Agence (480 €/TTC/ha/an), le taux d'aide appliqué est le taux maximal autorisé par notre délibération. Pour le solde, la surface de zones humides réellement entretenue devra être précisée pour re-calcul éventuel de la subvention au prorata, selon le coût plafond sus-visé.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 4 janvier 2018.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'entretien de 4 sites naturels	18 085,03	TTC	7 867,83
TOTAL	18 085,03		7 867,83

### **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	7 867,83	N	50	3 933,00
TOTAL				3 933,00

*Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE TROIS EUROS*

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Informer l'Agence du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites de travaux,
- Envoyer à l'Agence tous les comptes rendus de réunions sur support informatique,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée ou entretenue, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Rédiger une fiche de présentation pour les travaux de restauration, selon le modèle de l'Agence,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant, pendant et après interventions) sur support numérique (1 CD-Rom) de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régie, avant le solde de l'opération,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de Programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

## **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.


 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
 Par délégué  
 Le Directeur Général Adjoint  
 Marcus AGBEKODO

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 13/08/2018

18-D-225

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

**BENEFICIAIRE :** B4558 - CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE  
1 PLACE DU PAVILLON  
BP 234

**DOSSIER :** 56442.00

59603 MAUBEUGE CEDEX

**SIRET :** 20004339600015

**Représentant légal :** Benjamin SAINT HUILE , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Travaux d'entretien 2017/2018 de 3 sites naturels de 22 ha de milieux humides (années indicatives).

**Localisation :**

Portes des Marpiniaux (Marpent/Boussois), Bras Mort de Leval (Leval), Site de la Clecim (Rousies/Ferrière-la-Grande).

**Éléments caractéristiques :**

Le projet prévoit, sur les trois sites et au titre de la période 2017 (année indicative pour tenir compte des aléas de réalisation notamment climatiques), la réalisation d'opérations de fauche, l'entretien des mares et des sentiers et des travaux de débroussaillage. Ces travaux sont réalisés par la société Ateliers du Val de Sambre - APEI Les Papillons Blancs.

Les dépenses liées à l'entretien des espaces naturels hors zones humides ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence et ne sont donc pas prises en compte dans le montant éligible de l'opération.

Les dépenses annuelles d'entretien de zones humides sont conformes au coût plafond de l'Agence (480 €TTC/ha/an), le taux d'aide appliqué est le taux maximal autorisé par notre délibération. Pour le solde, la surface de zones humides réellement entretenue devra être précisée pour re-calcul éventuel de la subvention au prorata, selon le coût plafond sus-visé.

A titre indicatif, il est prévu un démarrage de l'opération postérieur au 6 septembre 2017, et une réalisation dans un délai maximal d'un an.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 4 janvier 2018.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'entretien de 3 sites naturels en zones humides	12 377,94	TTC	7 015,76
<b>TOTAL</b>	<b>12 377,94</b>		<b>7 015,76</b>

### **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	7 015,76	N	50	3 507,00
TOTAL				3 507,00

*Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE CINQ CENT SEPT EUROS*

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Informer l'Agence du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites de travaux,
- Envoyer à l'Agence tous les comptes rendus de réunions sur support informatique,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée ou entretenue, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Rédiger une fiche de présentation pour les travaux de restauration, selon le modèle de l'Agence,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant, pendant et après interventions) sur support numérique (1 CD-Rom) de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régie, avant le solde de l'opération,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de Programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

## **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Marius AGBEKODO

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 14/08/2018**

19-D-226

**TITRE : PREVENTION DES INONDATIONS**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

**Considérant que :**

- l'Agence a reçu 5 demandes de participations financières relatives à la prévention des inondations de la part de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN-CARVIN, de la COMMUNE D'ARNEKE, du SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLEES DE LA SCARPE ET DU BAS-ESCAUT, du SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE LA LYS et de L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

5 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	81 778,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>81 778,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X244.

Publié le  
**- 4 SEP. 2018**  
Sur le site Internet de l'Agence

013 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
En délégation **Bertrand GALTIER**  
Le Directeur Général Adjoint  
**Marcus AGBITTO**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57061.00	AMENAG HYDRAUL VALLEE SCARPE BAS ESCAUT	Acquisitions foncières de 2,067 ha de parcelles préalables à la création d'une zone d'expansion de crues sur le Courant de l'Inon à Lecelles.	LECELLES (Rue Neuve)	TTC	44 305,71	15 023,31	13 918,73		S	40	5 567	
57172.00	SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA D AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE LA LYS	Etude d'assistance et de maîtrise d'œuvre de conception préalable à l'instrumentation des zones d'expansion de crues de la Lys, dans le cadre du PAPI d'intention de la Lys	Bassin versant de la Lys	TTC	47 000	47 000	47 000		S	30	14 100	
57292.00	ARNEKE	Acquisitions foncières de 4,4308 ha de parcelles en vue de la création d'une ZEC, de la préservation de zones humides identifiées comme prioritaires du SAGE de l'Yser et de la restauration d'une annexe alluviale dans le cadre du Plan de Gestion de l'Yser	Commune d'Arneke située sur le bassin versant de l'Yser	TTC	66 462	66 462	66 462		S	40	15 176	
									S	50	14 260	
57725.00	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN	Etude faune/flore et inventaire des zones humides préalable aux travaux de restauration écologique et hydraulique du Courant de la Motte	Dourges, Oignies	TTC	16 625	16 625	16 625		S	50	8 312	
57735.00	UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD (USAN)	Acquisition foncière de 3,8851 ha de parcelles préalable à la création d'une zone d'expansion de crues sur les communes de Berthen et St-Jans-Cappel	Communes de Berthen et St-Jans-Cappel, situées sur le bassin de la Grande Becque de St-Jans (SAGE de la Lys)	TTC	98 010,91	62 657,76	60 907,76		S	40	24 363	
<b>TOTAL</b>					<b>272 403,62</b>	<b>207 768,07</b>	<b>204 913,49</b>				<b>81 778,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 14/08/2018

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18 D - 226

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

**BENEFICIAIRE :** 40716 - AMENAG HYDRAUL VALLEE  
SCARPE BAS ESCAUT  
RESIDENCE SAINT MARTIN  
19 PLACE DU ONZE NOVEMBRE 1918  
59230 SAINT AMAND LES EAUX

**DOSSIER :** 57061.00

**SIRET :** 25590263700016  
**Représentant légal :** Jacques DUBOIS , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Acquisitions foncières de 2,067 ha de parcelles préalables à la création d'une zone d'expansion de crues sur le Courant de l'Elnon à Lecelles.

**Localisation :**

LECELLES (Rue Neuve)

**Éléments caractéristiques :**

L'opération porte sur l'acquisition foncière des parcelles pour l'aménagement d'une Zone d'Expansion de Crues (ZEC) en bordure de l'Elnon à Lecelles.

Les parcelles concernées sont : C/577, C/578, C/579, C/580, C/581, C/583, C/1696 pour une superficie totale de 2,067 ha.

L'ensemble des parcelles est inclus dans les zones à dominante humide du SDAGE.

Le coût total de l'opération correspond à la valeur vénale des terrains négociée avec le propriétaire, additionné des indemnités d'éviction (29 282,40 € TTC - non éligible aux aides de l'agence) ainsi que des frais de géomètre et de notaire (5 292 € TTC).

Le coût éligible correspond donc au coût total déduction faite des indemnités d'éviction.

Par rapport au coût éligible de l'opération, le coût finançable retenu par l'Agence correspond à la valeur vénale des terrains estimée par France Domaine, majoré de 10% correspondant à la marge légale de négociation, soit à hauteur de 3 850 € / ha pour les parcelles sauf la C 583 à hauteur de 5 500 € / ha (inférieur au coût plafond de l'Agence de 20 000 € HT/ha pour les parcelles agricoles), auxquels sont ajoutés les frais de géomètre et de notaire, soit un montant total finançable de 13 918,73 € TTC. La superficie totale réellement acquise devra être précisée au moment du solde, pour recalcul éventuel de la subvention au prorata, et selon le coût plafond sus-visé.

Le taux d'aide retenu pour l'acquisition des parcelles est le taux maximal prévu pour ce type de travaux, soit 40%.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 6 juillet 2018.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant prévisionnel (€)</b>	<b>HT ou TTC</b>	<b>Montant prévisionnel éligible (€)</b>
Acquisitions foncières de 2,067 ha de parcelles en vue de la création d'une ZEC	39 013,71	TTC	9 731,31
Frais de géomètre	1 392,00	TTC	1 392,00
Frais de notaire	3 900,00	TTC	3 900,00
<b>TOTAL</b>	<b>44 305,71</b>		<b>15 023,31</b>

## **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

<b>Nature</b>	<b>Montant Prévisionnel finançable (€)</b>	<b>Plafonné oui / non</b>	<b>Participation financière (€)</b>	
			<b>Taux ou forfait</b>	<b>Montant maximal</b>
S : Subvention	13 918,73	O	40	5 567,00
<b>TOTAL</b>				<b>5 567,00</b>

*Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEPT EUROS*

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date exacte du début de l'opération,
- Transmettre à l'Agence de l'Eau l'attestation du notaire, l'acte de vente et les frais de notaire,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone acquise présenté selon le modèle de l'Agence,
- Associer l'Agence de l'Eau aux projets d'aménagement concernant la zone acquise,
- Préserver la vocation naturelle des terrains acquis sans limitation de durée,
- Rédiger une fiche de présentation de l'acquisition réalisée selon le modèle de l'Agence.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision sur la superficie en ha des parcelles acquises et, le cas échéant sur les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

#### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

#### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

##### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence

pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

a/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Par délégation **Bertrand GALTIER**  
Le Directeur Général Adjoint  
**Marcus AGBEKODO**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 14/08/2018

18-D-226

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

**BENEFICIAIRE :** B5832 - SYNDICAT MIXTE POUR LE  
SCHEMA D AMENAGEMENT ET LA  
GESTION DES EAUX DE LA LYS  
138 B RUE LEON BLUM

**DOSSIER :** 57172.00

62290 NOEUX LES MINES

**SIRET :** 25620395100056

**Représentant légal :** Raymond GAQUERE , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude d'assistance et de maîtrise d'œuvre de conception préalable à l'instrumentation des zones d'expansion de crues de la Lys, dans le cadre du PAPI d'intention de la Lys

**Localisation :**

Bassin versant de la Lys

**Éléments caractéristiques :**

L'opération porte sur une étude d'assistance et de maîtrise d'œuvre de conception préalable à l'instrumentation des zones d'expansion de crues de la Lys en vue de leur surveillance et d'analyser l'opportunité de mettre en œuvre un dispositif de télégestion (gestion coordonnées de ces ouvrages hydrauliques).

Cette étude comporte les phases suivantes :

- études préliminaires, basées sur des entretiens et des visites de terrain,
- phases AVP et PRO,
- rédaction des dossiers de consultation des entreprises.

Les dépenses prises en compte sont des dépenses externalisées (BEG Ingénierie). Le taux d'aide maximal de l'Agence est de 80% sur cette opération, il est ajusté à 30%, conformément au plan de financement fourni par le Maître d'ouvrage, et aux modalités d'aides prévues dans le cadre du PAPI d'intention de la Lys.

L'opération est exprimée en € TTC, car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 8 février 2018.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude d'assistance et de maîtrise d'oeuvre de conception préalable à l'instrumentation des ZEC de la Lys	47 000,00	TTC	47 000,00
TOTAL	47 000,00		47 000,00

### **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	47 000,00	N	30	14 100,00
<b>TOTAL</b>				14 100,00

Montant de la participation financière maximale : QUATORZE MILLE CENT EUROS

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

## **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le

maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

¶ / LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



**Bertrand GALTIER**

Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Marcus AGBEKODO**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 14/08/2018

18-D-226

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

**BENEFICIAIRE :** 00136 - ARNEKE  
MAIRIE  
4 PLACE ST GOHARD  
59285 ARNEKE  
**SIRET :** 21590018400015  
**Représentant légal :** Francis AMPEN , Maire

**DOSSIER :** 57292.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Acquisitions foncières de 4,4308 ha de parcelles en vue de la création d'une ZEC, de la préservation de zones humides identifiées comme prioritaires du SAGE de l'Yser et de la restauration d'une annexe alluviale dans le cadre du Plan de Gestion de l'Yser

**Localisation :**

Commune d'Arneke située sur le bassin versant de l'Yser

**Éléments caractéristiques :**

L'opération porte sur l'acquisition foncière des parcelles:

- pour l'aménagement d'une Zone d'Expansion de Crues (ZEC) en bordure de la Pis Becque à Arnèke pour 2,5294 ha (S 40%),
- pour la préservation et l'aménagement de 2 Zones Humides (ZH) du SAGE de l'Yser (n° 40 et 42) situées à Arnèke (S 50%) : une ZEC naturelle en bordure de la Pis Becque pour 0,5382 ha, et une annexe alluviale en bordure de la Penne Becque pour 1,3632 ha.

L'ensemble des parcelles sont incluses dans les zones à dominante humide du SDAGE.

L'opération engagée dans le cadre d'un aménagement foncier ne mobilise pas de frais de géomètre, ni de frais de notaire, ni d'indemnités d'éviction.

Le coût total de l'opération correspond à la valeur vénale des terrains estimée par France Domaine à hauteur de 15 000 € / ha, représentant également le montant finançable de l'opération. Ce montant reste inférieur au coût plafond (20 000 € HT/ha pour les parcelles agricoles). Pour le solde, la superficie de terrain réellement acquise et concernée par le projet faisant l'objet de la convention, devra être précisée pour re-calcule éventuel de la subvention dans la double limite de la valeur vénale et du coût plafond de l'Agence.

Le taux d'aide retenu pour l'acquisition des parcelles est le taux maximal prévu pour ce type de travaux mais différents selon l'objectif d'aménagement, soit 40% pour la ZEC, et 50% pour les 2 ZH.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 27 novembre 2017.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition de parcelles pour l'aménagement d'une ZEC (2,5294 ha)	37 941,00	TTC	37 941,00
Acquisition de parcelles pour la préservation foncière et l'aménagement de 2 ZH (1,9014 ha)	28 521,00	TTC	28 521,00
<b>TOTAL</b>	<b>66 462,00</b>		<b>66 462,00</b>

## **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	37 941,00	N	40	15 176,00
S : Subvention	28 521,00	N	50	14 260,00
<b>TOTAL</b>				<b>29 436,00</b>

Montant de la participation financière maximale : VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX EUROS

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date exacte du début de l'opération,
- Transmettre à l'Agence de l'Eau l'attestation du notaire, l'acte de vente et les frais de notaire,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone acquise présenté selon le modèle de l'Agence,
- Associer l'Agence de l'Eau aux projets d'aménagement concernant la zone acquise,
- Préserver la vocation naturelle des terrains acquis sans limitation de durée,
- Rédiger une fiche de présentation de l'acquisition réalisée selon le modèle de l'Agence.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision sur la superficie en ha des parcelles acquises et, le cas échéant sur les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

Les ouvrages seront entretenus par l'USAN et feront l'objet d'une valorisation écologique ou d'une valorisation agricole (pâturage) en gestion environnementale.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

## **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

## **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Par délégalion  
Le Directeur Général Adjoint  
**Marcus AGBEKODO**

**Bertrand GALTIER**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 14/08/2018

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18.D-226

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

**BENEFICIAIRE :** B7426 - UNION SYNDICALE  
D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU  
NORD (USAN) **DOSSIER : 57735.00**  
MAIRIE DE RADINGHEM-EN-WEPPE  
5 RUE DU BAS  
59320 RADINGHEM EN WEPPE  
**SIRET :** 20007408600014  
**Représentant légal :** Etienne BAJEUX , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Acquisition foncière de 3,8851 ha de parcelles préalable à la création d'une zone d'expansion de crues sur les communes de Berthen et St-Jans-Cappel

**Localisation :**

Communes de Berthen et St-Jans-Cappel, situées sur le bassin de la Grande Becque de St-Jans (SAGE de la Lys)

**Éléments caractéristiques :**

L'opération porte sur l'acquisition foncière de parcelles destinées à l'aménagement d'une Zone d'Expansion de Crues (ZEC) en bordure de la Grande becque de St-Jans à Berthen et St-Jans-Cappel.

Ce sont les parcelles ZA 178, 179, 16p à St-Jans-Cappel et ZC 90p et 91p, ZB 18, 22, 23, 24p, 111 et 112 à Berthen pour une superficie totale de 3,8851ha.

L'ensemble des parcelles est inclus dans le périmètre de zones à dominante humide du SDAGE.

Le coût total de l'opération correspond à la valeur vénale des terrains estimée par France Domaine, additionnée des indemnités d'éviction (35 353,15 €TTC), et des frais de géomètre et de notaire (17 000 €TTC), soit 98 010,91 €.

Le montant éligible est établi à la valeur vénale des terrains estimée par France Domaine ainsi que les frais de géomètre et de notaire, d'où le différentiel entre montants total et éligible. Le montant est supérieur au coût plafond (20 000 € HT/ha pour les parcelles agricoles) pour la parcelle ZC90p. Ainsi le montant finançable retenu par l'Agence est de 60 907,76 €, ce qui explique le différentiel avec le montant éligible.

Le taux d'aide retenu pour l'acquisition des parcelles est le taux maximal prévu pour ce type de travaux, soit 40% pour la ZEC.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 12 mars 2018.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition foncière de 3,8851 ha de parcelles en vue de création d'une ZEC	81 010,91	TTC	45 657,76
Frais de géomètre et de notaire	17 000,00	TTC	17 000,00
TOTAL	98 010,91		62 657,76

## **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	60 907,76	O	40	24 363,00
TOTAL				24 363,00

*Montant de la participation financière maximale : VINGT QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE TROIS EUROS*

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date exacte du début de l'opération,
- Transmettre à l'Agence de l'Eau l'attestation du notaire, l'acte de vente et les frais de notaire,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone acquise présenté selon le modèle de l'Agence,
- Associer l'Agence de l'Eau aux projets d'aménagement concernant la zone acquise,
- Préserver la vocation naturelle des terrains acquis sans limitation de durée,
- Rédiger une fiche de présentation de l'acquisition réalisée selon le modèle de l'Agence.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision sur la superficie en ha des parcelles acquises et, le cas échéant sur les co-financiers), conforme au modèle de l'Agence.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

#### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

#### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

##### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence

pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



**Bertrand GALTIER**

Par délégalion  
Le Directeur Général Adjoint  
**Marcus AGBEKODO**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 14/08/2018

18-D-226

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

**BENEFICIAIRE :** 40518 - COMMUNAUTE D'  
AGGLOMERATION HENIN-CARVIN  
242 BOULEVARD ALBERT SCHWEITZER  
BP 129  
62253 HENIN BEAUMONT CEDEX  
**SIRET :** 24620029900013  
**Représentant légal :** Christophe PILCH , Président

**DOSSIER :** 57725.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude faune/flore et inventaire des zones humides préalable aux travaux de restauration écologique et hydraulique du Courant de la Motte

**Localisation :**

Dourges, Oignies

**Éléments caractéristiques :**

Le projet prévoit la réalisation d'une étude faune/flore et un inventaire des zones humides sur l'emprise du projet de restauration écologique et hydraulique du Courant de la Motte.

Cette étude se déroulera en 3 phases:

- un inventaire faune / flore,
- une caractérisation et délimitation des zones humides,
- une analyse détaillée des impacts du projet et des mesures d'intégration.

L'opération est exprimée en €TTC, car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation en date du 2 janvier 2018.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude faune/flore et inventaire des zones humides du Courant de la Motte	16 625,00	TTC	16 625,00
TOTAL	16 625,00		16 625,00

### **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	16 625,00	N	50	8 312,00
<b>TOTAL</b>				<b>8 312,00</b>

*Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE TROIS CENT DOUZE EUROS*

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

## **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le

maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Marcus AGBEKODO

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU** 14/08/2018  
18-D-227

**TITRE : ACQUISITION ZONES HUMIDES MAINTIEN BIODIVERSITE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 2 demandes de participations financières relatives aux acquisitions foncières de zones humides de la part de la FONDATION TERRE DE LIENS et de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CALAISIS ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	23 410,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>23 410,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X245.

Publié le  
- 4 SEP. 2018  
Sur le site internet de l'Agence

M/e  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Bertrand GALTIER**  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Marcus AGBEKODO**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU** 14/08/2018  
18-D-227

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57040.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU CALAISIS	Acquisition foncière de 2 parcelles de 2,313 ha de zones humides situées sur le site naturel du Colombier Virval à Calais	Site naturel du Colombier Virval.	TTC	26 520	26 520	26 520		S	50	13 260	
57156.00	FONDATION TERRE DE LIENS	Acquisition foncière de 0,9402 ha de parcelles en zones humides sur la commune de Saint-Omer.	Saint-Omer, lieu-dit les Clémingues, la Canarderie	TTC	20 300	20 300	20 300		S	50	10 150	
<b>TOTAL</b>					<b>46 820,00</b>	<b>46 820,00</b>	<b>46 820,00</b>				<b>23 410,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 14/08/2018  
18-D-227

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

**BENEFICIAIRE :** B9244 - FONDATION TERRE DE LIENS  
10 RUE ARCHINARD

**DOSSIER :** 57156.00

26400 CREST

**SIRET :** 79357030000012

**Représentant légal :** Franck BERNARD , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Acquisition foncière de 0,9402 ha de parcelles en zones humides sur la commune de Saint-Omer.

**Localisation :**

Saint-Omer, lieu-dit les Clémingues, la Canarderie

**Éléments caractéristiques :**

La présente demande concerne l'acquisition de 4 parcelles (BO 353, 354, 355, 356) situées en zones humides ou en bord de cours d'eau sur la commune de Saint-Omer, pour une superficie totale de 0,9402 ha. Ces parcelles actuellement en friche, sont destinées à être louées à des maraîchers en diversification par bail rural à clauses environnementales avec certification biologique obligatoire.

Le coût total de l'opération comprend les frais prévisionnels d'acquisition foncière (12 000 € net de taxe), les frais de notaire (3 300 € TTC) et les frais de portage (5 000 € TTC). Le coût de l'acquisition est établi sur la base de la valeur vénale des parcelles (estimation notariale), ce coût est inférieur au coût plafond de l'Agence établi à 20 000 € HT/ha pour des parcelles à vocation agricole. Le taux d'aide retenu pour l'acquisition des parcelles est le taux maximal prévu par notre délibération, soit 50%.

Pour le solde, le nombre d'hectares de zones humides acquises devra être précisé pour re-calcule éventuel de la subvention au prorata des surfaces réellement acquises, et selon le coût plafond sus-visé.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 15 mai 2018.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition foncière de 0,9402 ha de parcelles en zones humides	20 300,00	TTC	20 300,00
TOTAL	20 300,00		20 300,00

### **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 300,00	N	50	10 150,00
<b>TOTAL</b>				<b>10 150,00</b>

*Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE CENT CINQUANTE EUROS*

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date exacte du début de l'opération,
- Transmettre à l'Agence de l'Eau l'attestation du notaire, l'acte de vente et les frais de notaire,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone acquise présenté selon le modèle de l'Agence,
- Associer l'Agence de l'Eau aux projets d'aménagement concernant la zone acquise,
- Préserver la vocation naturelle des terrains acquis sans limitation de durée,
- Rédiger une fiche de présentation de l'acquisition réalisée selon le modèle de l'Agence.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision sur la superficie en ha des parcelles acquises et, le cas échéant sur les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

## **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le

maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint **Bertrand GALTIER**  
**Marcus AGBEKODO**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 14/08/2018  
18-D-227

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

**BENEFICIAIRE :** A0798 - COMMUNAUTE D  
AGGLOMERATION DU CALAISIS  
HOTEL DE VILLE  
PLACE DU SOLDAT INCONNU  
BP 21

**DOSSIER :** 57040.00

**SIRET :** 24620114900019

**Représentant légal :** Natacha BOUCHART , Présidente

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Acquisition foncière de 2 parcelles de 2,313 ha de zones humides situées sur le site naturel du Colombier Virval à Calais

**Localisation :**

Site naturel du Colombier Virval.

**Éléments caractéristiques :**

La présente demande concerne l'acquisition de 2 parcelles (CS76 et CS304) en zones humides situées sur la commune de Calais, d'une superficie totale de 2,313 ha.

Le montant total de l'opération comprend le montant de l'acquisition foncière et les frais de notaire (3 400 €TTC). Le montant de l'acquisition foncière est inférieur à la valeur vénale et au coût plafond de l'Agence établi à 30 000 €/ha pour des parcelles à vocation non agricole. Le taux d'aide retenu pour l'acquisition des parcelles est le taux maximal prévu par notre délibération soit 50%.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 16 février 2018.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition foncière de 2 parcelles en zones humides à Calais	26 520,00	TTC	26 520,00
<b>TOTAL</b>	<b>26 520,00</b>		<b>26 520,00</b>

### **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	26 520,00	N	50	13 260,00
<b>TOTAL</b>				<b>13 260,00</b>

*Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS*

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date exacte du début de l'opération,
- Transmettre à l'Agence de l'Eau l'attestation du notaire, l'acte de vente et les frais de notaire,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone acquise présenté selon le modèle de l'Agence,
- Associer l'Agence de l'Eau aux projets d'aménagement concernant la zone acquise,
- Préserver la vocation naturelle des terrains acquis sans limitation de durée,
- Rédiger une fiche de présentation de l'acquisition réalisée selon le modèle de l'Agence.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision sur la superficie en ha des parcelles acquises et, le cas échéant sur les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

## **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le

maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

o/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Par déléation  
Le Directeur Général Adjoint **Bertrand GALTIER**  
**Marcus AGBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU** 14/08/2018

18D-228

**TITRE : RETABLISSEMENT CONTINUITE ECOLOGIQUE COURS D'EAU**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 2 demandes de participations financières relatives au rétablissement de la continuité écologique de la part du SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AFFLUENTS, et de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VALENCIENNES METROPOLE ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	31 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>31 500,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X246.

Publié le  
**- 4 SEP. 2018**  
Sur le site internet de l'Agence

015 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Marcus

**Bertrand GALTIER**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU** 14/08/2018  
18-D-228

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57113.00	SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AFFLUENTS	Mission de maîtrise d'œuvre de suivi des travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le moulin de la Bleuance à Beaurainville sur la Créquoise et sur le seuil de Grigny sur la Temoise.	Barrage de Grigny (Temoise) Codes ROE 8943 et 8944 Barrage de Beaurainville (Créquoise) Code ROE 26641	TTC	22 646,13	22 646,13	22 646,13		S	80	18 116	
57171.00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE	Travaux complémentaires de restauration morphologique de la rivière Rhônelle au droit du moulin de Famars	Commune de Famars, située sur le bassin versant de la Rhônelle.	HT	16 730	16 730	16 730		S	80	13 384	
<b>TOTAL</b>					<b>39 376,13</b>	<b>39 376,13</b>	<b>39 376,13</b>				<b>31 500,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 14/08/2018  
18-D-228

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

**BENEFICIAIRE :** A3292 - SYNDICAT MIXTE CANCHE ET  
AFFLUENTS  
19 PLACE D' ARMES

**DOSSIER :** 57113.00

62140 HESDIN  
**SIRET :** 25620388600039

**Représentant légal :** Bruno ROUSSEL , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Mission de maîtrise d'œuvre de suivi des travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le moulin de la Bleuance à Beaurainville sur la Créquoise et sur le seuil de Grigny sur la Ternoise.

**Localisation :**

Barrage de Grigny (Ternoise) Codes ROE 8943 et 8944

Barrage de Beaurainville (Créquoise) Code ROE 26641

**Éléments caractéristiques :**

La présente demande de participation financière concerne les études externalisées, avec les éléments normalisés de maîtrise d'œuvre de suivi de travaux :

- pour Grigny : de la phase dossier consultation des entreprises à la phase réception de travaux (mission ACT, Visa, DET, AOR) ;

- pour Beaurainville : de la phase projet (en réponse à la demande technique complémentaire de l'AFB) à la phase réception de travaux (mission PRO, ACT, Visa, DET, AOR et MC1).

En qualité de Maître d'ouvrage délégué pour des travaux réalisés sur des ouvrages privés, le Sycmécá impute cette dépense dans ses dépenses de fonctionnement et donc bénéficie de financements publics à plus de 80%, conformément à la loi de Réforme des Collectivités Territoriales n°2010-1563 du 16 décembre 2010 (article 76).

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération pour compte de tiers, conformément à son attestation du 26 janvier 2018.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mission de maîtrise d'oeuvre sur 2 ouvrages (Beaurainville et Grigny)	22 646,13	TTC	22 646,13
TOTAL	22 646,13		22 646,13

### **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	22 646,13	N	80	18 116,00
<b>TOTAL</b>				<b>18 116,00</b>

Montant de la participation financière maximale : DIX HUIT MILLE CENT SEIZE EUROS

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions des différents comités (pilotage et technique) de(s) l'étude(s), et envoyer à l'Agence les comptes rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Adresser à l'Agence les documents intermédiaires,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

## **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le

maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

¶ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Marcus ASSEKODO**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 14/08/2018  
18-D-228

Délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques

**BENEFICIAIRE :** 37290 - COMMUNAUTE D'  
AGGLOMERATION VALENCIENNES  
METROPOLE  
HOPITAL DU HAINAUT  
6 PL DE L HOPITAL GENERAL BP 227  
59305 VALENCIENNES CEDEX  
**DOSSIER : 57171.00**

**SIRET :** 24590116000011  
**Représentant légal :** Laurent DEGALLAIX , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Travaux complémentaires de restauration morphologique de la rivière Rhônelle au droit du moulin de Famars

**Localisation :**

Commune de Famars, située sur le bassin versant de la Rhônelle.

**Éléments caractéristiques :**

Les travaux consistent en :

- la pose de bloc au niveau de l'ancien seuil et du passage à gué, afin de limiter les vitesses qui restent excessives pour la nage et le franchissement du dispositif par l'ensemble des espèces piscicoles ciblées dans l'opération,
- la création d'une banquette végétalisée en rive droite au niveau de l'ancienne fosse de dissipation,
- l'enlèvement des pieux en bois résiduels issus des anciennes banquettes d'hélophytes installées précédemment,
- la recharge granulométrique ponctuelle pour conforter le lit mineur et limiter la reprise de l'érosion régressive.

Il est également prévu de réaliser un nouveau relevé topographique complet du lit et des berges afin d'actualiser le plan de récolement des travaux de 2013.

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère partiellement la TVA, par le biais du FCTVA sur cette opération, conformément à son attestation du 8 août 2017.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de restauration morphologiques de la Rhônelle au moulin de Famars	16 730,00	HT	16 730,00
TOTAL	16 730,00		16 730,00

### **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	16 730,00	N	80	13 384,00
<b>TOTAL</b>				<b>13 384,00</b>

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT QUATRE EUROS

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Informer l'Agence du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites de travaux,
- Envoyer à l'Agence tous les comptes rendus de réunions sur support informatique,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée ou entretenue, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Rédiger une fiche de présentation pour les travaux de restauration, selon le modèle de l'Agence,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant, pendant et après interventions) sur support numérique (1 CD-Rom) de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Fournir un métré ainsi qu'un état détaillé des coûts pour les travaux exécutés en régle, avant le solde de l'opération,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

Concernant les courriers adressés à l'Agence relatifs au dossier, ils devront rappeler les références du Maître d'ouvrage avec les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier, l'intitulé de l'opération et le numéro du dossier.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses (attestation de démarrage et/ou ordre de service et/ou état d'avancement de l'opération pour un acompte - cf. "conditions générales" article "modalités de paiement", et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les indicateurs de Programme et les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

## **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

*P/* LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

  
 Par déléguation **Bertrand GALTIER**  
 Le Directeur Général Adjoint  
**Marcus AOBEKODO**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 20/08/2018**  
**VALANT AVENANT** 18-D-229

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 98322 : LE PORTEL**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,

**En application de :**

- la délibération n° 16-I-033 de la Commission Permanente des Interventions en date du 23 septembre 2016 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention 98322, notifiée le 15 novembre 2016, l'Agence a décidé d'apporter à la commune du Portel une participation financière de 448 200 € sous forme d'avance (A40%) et de subvention (S20%) pour un montant d'investissement finançable de 747 000 €HT relatif à la construction d'un bassin de pollution au niveau de la place de l'église ;
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (80 % de la participation financière prévisionnelle) ;
- par courrier en date du 3 novembre 2017, la collectivité a sollicité le versement du solde de la participation financière pour la convention 98322. Après examen et plusieurs échanges avec les services de l'Agence, cette demande a été jugée complète.
- le montant des dépenses liées à l'opération et présentées dans l'état récapitulatif des dépenses s'élève à 763 801,72 € HT ;
- au vu des paiements déjà réalisés de la part du cofinanceur de l'opération, il est apparu que le montant total des aides publiques directes à percevoir par la collectivité, soit 635 043,98 € et détaillé dans le tableau ci-dessous, est supérieur à 80 % du montant réel des dépenses totales à sa charge, soit 611 041,38 € (763 801,72 € X 80 %) pour un montant de 24 002,60 €.

Participations financières Agence de l'Eau à percevoir	Modalité d'aide	Montant en euros
	Avance	298 800,00
	Subvention	149 400,00
Etat (DETR)	Subvention	186 843,98
		<b>Total : 635 043,98</b>

Publié le

- 4 SEP. 2018

Sur le site internet de l'Agence

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Le montant maximal de l'avance repris à l'article 4 « Nature et montant de la participation financière » est ramené à 274 797,40 € (298 800,00 – 24 002,60).

Montant des annuités de remboursement restant dues : 20 annuités de 13 739,87 €/an.

Le solde de la participation financière sous forme de subvention d'un montant de 29 880,00 € sera payé par l'Agence.

**Article 2 :**

Les autres articles de la convention n° 98322 restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant à la convention sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Bertrand GALTIER**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 20/08/2018**

18-D-230

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	4 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>4 000,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X120.

Publié le

- 4 SEP. 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Bertrand GALTIER**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

DU 20/08/2018  
18-D-230

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57328.00	SAINT QUENTIN	Actualisation du profil de baignade de l'étang d'Iste	SAINT QUENTIN	HT /	8 000	8 000	8 000		S	50 /	4 000	
<b>TOTAL</b>					<b>8 000,00</b>	<b>8 000,00</b>	<b>8 000,00</b>				<b>4 000,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 20/08/2018

A8D-230

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

**BENEFICIAIRE :** 00095 - SAINT QUENTIN  
MAIRIE  
PLACE DE L HOTEL DE VILLE  
BP 345  
02100 ST QUENTIN  
**SIRET :** 21020666000016  
**Représentant légal :** Frédérique MACAREZ , le Maire

**DOSSIER :** 57328.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**  
Actualisation du profil de baignade de l'étang d'Isle

**Localisation :**  
SAINT QUENTIN

**Éléments caractéristiques :**  
Etat des lieux  
Diagnostic  
Mesures de gestion

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Actualisation du profil de baignade de l'étang d'Isle	8 000,00	HT	8 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>8 000,00</b>		<b>8 000,00</b>

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	8 000,00	N	50	4 000,00
<b>TOTAL</b>				<b>4 000,00</b>

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du

maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line and a vertical stroke, positioned below the text 'LE DIRECTEUR GÉNÉRAL'.

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 20/08/2018**

18-D-23A

**TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	46 937,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>46 937,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X150.

Publié le  
**- 4 SEP. 2018**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Bertrand GALTIER**

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 20/08/2018

18-D-23A

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57503.00	DEPARTEMENT DE L' AISNE	Mission d'assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement collectif, année 2018, Département de l'Aisne	Communes éligibles du département de l'Aisne au titre du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 et relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.	HT	153 168	153 168	153 168		S	15,4	23 587	
57504.00	DEPARTEMENT DE L' OISE	Mission d'assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement collectif, année 2018, Département de l'Oise	Communes éligibles du département de l'Oise au titre du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 et relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.	HT	128 300	128 300	128 300		S	18,2	23 350	
<b>TOTAL</b>					<b>281 468,00</b>	<b>281 468,00</b>	<b>281 468,00</b>				<b>46 937,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** DU 20/08/2018  
18-D-23A  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales

**BENEFICIAIRE :** 10563 - DEPARTEMENT DE L' AISNE **DOSSIER :** 57503.00  
2 RUE PAUL DOUMER  
HOTEL DU DEPARTEMENT  
02000 LAON  
**SIRET :** 22020002600015  
**Représentant légal :** Yves DAUDIGNY ..., Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Mission d'assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement collectif, année 2018, Département de l'Aisne

**Localisation :**

Communes éligibles du département de l'Aisne au titre du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 et relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

**Éléments caractéristiques :**

**DESCRIPTIF DES PRESTATIONS**

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie conditionne sa participation financière aux prestations de l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif conformément aux prestations définies dans le décret n° 2007-1868. Ces prestations sont détaillées en annexe II.A de la délibération 13-A-010 du Conseil d'Administration de l'Agence du 29 mars 2013. Elles sont en cohérence avec les modalités de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie reprises dans le contrat tripartite signé en date du 8 octobre 2013.

**ETENDUE DES PRESTATIONS**

Ces prestations concernent les communes rurales éligibles sur le territoire du Département, relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Chaque intervention du service d'assistance technique du Département qui fera l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sera subordonnée à la signature d'une convention passée entre le Département et la collectivité concernée.

**LIMITE DES PRESTATIONS**

L'exécution de travaux d'entretien ou de réparation sur l'ouvrage ainsi que la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre n'entre t pas dans la mission du service d'assistance technique du Département, mais relèvent de la responsabilité de la collectivité maître d'ouvrage de la station concernée.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Assistance technique départementale domaine assainissement collectif- département de l'Aisne, année 2018- Modalités AESN - 15.4% d'ouvrages éligibles pour Artois-Picardie	153 168,00	HT	153 168,00
TOTAL	153 168,00		153 168,00

## **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	153 168,00	N	15,4	23 587,00
TOTAL				23 587,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT SEPT EUROS

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

### **4-1 SUIVI ET EVALUATION DEL'ASSISTANCE TECHNIQUE**

Le suivi et l'évaluation de l'assistance technique sont assurés par un comité de suivi tel que défini dans l'article 3 du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007. Ce comité établit un bilan annuel du service d'assistance technique au terme de l'année échue et valide la liste des visites et les prestations à réaliser dans l'année à venir.

### **4-2 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le département est responsable de la bonne exécution des prestations et s'engage à mettre à disposition du service d'assistance technique le matériel et les moyens financiers nécessaires à leur bonne réalisation. A ce titre, il s'engage à réaliser les prestations et à communiquer à l'Agence:

- le programme des visites et des réunions annuelles, le 15 du mois précédant l'intervention,
- les comptes-rendus sous format informatique, dans un délai maximum de 60 jours après leur date de réalisation. Ces comptes-rendus sont également communiqués à la collectivité maître d'ouvrage et à l'exploitant.
- le rapport d'activité annuel au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Ce rapport reprend la synthèse de toutes les visites, les observations, constats effectués, les suites données et les enseignements s'il y a lieu d'en tirer pour l'avenir.

### **4-3 PARTICIPATION FINANCIERE**

La participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie est apportée au département sous la forme d'une subvention basée sur le montant de la subvention potentielle établie par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. La participation de chaque Agence se fait au prorata du nombre d'ouvrages concernés situés dans le département.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie arrête le montant de l'aide finale au moment du solde:

- au prorata du nombre d'ouvrages effectivement suivis. Le département communiquera au cours du premier trimestre de l'année 2019 le nombre total réel de collectivités ayant bénéficié de l'assistance technique, accompagné des conventions signées entre celles-ci et le département,
- et en fonction des missions effectuées par ouvrage (un détail de la mission type est annexé à la présente décision).

Sur la base de ces éléments et des différents documents énumérés précédemment ainsi qu'à l'article 4-2

de la présente décision, l'Agence pourra procéder au versement du solde de la subvention de l'année considérée. Le paiement sera effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### 4-4 DUREE DE LA DECISION

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification par l'Agence au département ; elle est valable pour l'année 2018.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des

opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 20/08/2018

18-D-23A

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales

**BENEFICIAIRE :** A3605 - DEPARTEMENT DE L' OISE  
1 RUE DE CAMBRY  
BP 941

**DOSSIER :** 57504.00

60004 BEAUVAIS CEDEX

**SIRET :** 22600001600403

**Représentant légal :** Yves ROME , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Mission d'assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement collectif, année 2018, Département de l'Oise

**Localisation :**

Communes éligibles du département de l'Oise au titre du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 et relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

**Éléments caractéristiques :**

**DESCRIPTIF DES PRESTATIONS**

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie conditionne sa participation financière aux prestations de l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif conformément aux prestations définies dans le décret n° 2007-1868. Ces prestations sont détaillées en annexe II.A de la délibération 13-A-010 du Conseil d'Administration de l'Agence du 29 mars 2013. Elles sont en cohérence avec les modalités de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie reprises dans le contrat tripartite signé en date du 8 octobre 2013.

**ETENDUE DES PRESTATIONS**

Ces prestations concernent les communes rurales éligibles sur le territoire du Département, relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Chaque intervention du service d'assistance technique du Département qui fera l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sera subordonnée à la signature d'une convention passée entre le Département et la collectivité concernée.

**LIMITE DES PRESTATIONS**

L'exécution de travaux d'entretien ou de réparation sur l'ouvrage ainsi que la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre n'entrent pas dans la mission du service d'assistance technique du Département, mais relèvent de la responsabilité de la collectivité maître d'ouvrage de la station concernée.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant prévisionnel (€)</b>	<b>HT ou TTC</b>	<b>Montant prévisionnel éligible (€)</b>
Assistance technique départementale domaine assainissement collectif, année 2018- Modalités AESN - 18,2 % d'ouvrages éligibles pour Artois-Picardie	128 300,00	HT	128 300,00
<b>TOTAL</b>	<b>128 300,00</b>		<b>128 300,00</b>

## **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

<b>Nature</b>	<b>Montant Prévisionnel finançable (€)</b>	<b>Plafonné oui / non</b>	<b>Participation financière (€)</b>	
			<b>Taux ou forfait</b>	<b>Montant maximal</b>
S : Subvention	128 300,00	N	18,2	23 350,00
<b>TOTAL</b>				<b>23 350,00</b>

*Montant de la participation financière maximale : VINGT TROIS MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS*

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

### **4-1 SUIVI ET EVALUATION DEL'ASSISTANCE TECHNIQUE**

Le suivi et l'évaluation de l'assistance technique sont assurés par un comité de suivi tel que défini dans l'article 3 du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007. Ce comité établit un bilan annuel du service d'assistance technique au terme de l'année échue et valide la liste des visites et les prestations à réaliser dans l'année à venir.

### **4-2 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le département est responsable de la bonne exécution des prestations et s'engage à mettre à disposition du service d'assistance technique le matériel et les moyens financiers nécessaires à leur bonne réalisation. A ce titre, il s'engage à réaliser les prestations et à communiquer à l'Agence:

- le programme des visites et des réunions annuelles, le 15 du mois précédant l'intervention,
- les comptes-rendus sous format informatique, dans un délai maximum de 60 jours après leur date de réalisation. Ces comptes-rendus sont également communiqués à la collectivité maître d'ouvrage et à l'exploitant.
- le rapport d'activité annuel au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Ce rapport reprend la synthèse de toutes les visites, les observations, constats effectués, les suites données et les enseignements s'il y a lieu d'en tirer pour l'avenir.

### **4-3 PARTICIPATION FINANCIERE**

La participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie est apportée au département sous la forme d'une subvention basée sur le montant de la subvention potentielle établie par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. La participation de chaque Agence se fait au prorata du nombre d'ouvrages concernés situés dans le département.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie arrête le montant de l'aide finale au moment du solde:

- au prorata du nombre d'ouvrages effectivement suivis. Le département communiquera au cours du premier trimestre de l'année 2019 le nombre total réel de collectivités ayant bénéficié de l'assistance technique, accompagné des conventions signées entre celles-ci et le département,
- et en fonction des missions effectuées par ouvrage (un détail de la mission type est annexé à la présente décision).

Sur la base de ces éléments et des différents documents énumérés précédemment ainsi qu'à l'article 4-2 de la présente décision, l'Agence pourra procéder au versement du solde de la subvention de l'année

considérée. Le paiement sera effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **4-4 DUREE DE LA DECISION**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification par l'Agence au département ; elle est valable pour l'année 2018.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des

opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 20/08/2018**  
18-D. 232

**TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION DEVENUE AVANCE REMBOURSABLE EN 20 ANS - DOSSIER N° 81312 - LE CROTOY**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la délibération n° 10-I-006 de la Commission Permanente des Interventions en date du 9 mars 2010 et des décisions du Directeur Général n° 13-D-036 en date du 19 février 2013 et 15-D-399 en date du 20 novembre 2015 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 81312, notifiée le 21 juin 2010, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la commune du Crotoy une participation financière de 59 500 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC30%), de subvention (S20%) et de de subvention solidarité urbain/rural (SUR20%) pour un montant d'investissement finançable de 85 000 € HT relatif aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement du quartier ex-casino, rues de la Butte, du casino, Delant, de L'église, Pierre Guerlain, de la mer, de la plage et du phare ;
- cette participation financière a été soldée à hauteur des acomptes versés par décision n° 15-D-399 en date du 20 novembre 2015 ;
- conformément à la décision n° 13-D-036 valant avenant à la convention 81312, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 21 juin 2015. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- malgré une relance en date du 22 janvier 2015 et une mise en demeure en date du 26 août 2015, les services techniques de l'Agence n'ont pas reçu les certificats de bon raccordement nécessaires à la conversion de l'avance en subvention.

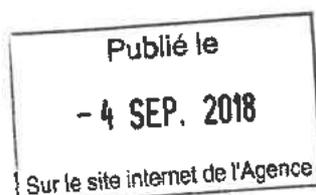
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

**Article 2 :**

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 12 750,00 € pour l'engagement financier n° 81312 sera remboursée à l'Agence par la commune du Crotoy en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 21 juin 2015.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Bertrand GALTIER**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU** 20/08/2018  
18-D-233

**TITRE : TRAITEMENT EAUX PLUVIALES**

**CC DU TERRITOIRE NORD PICARDIE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milleux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

**En application de :**

- La décision n°15-D-310 du directeur général du 11/09/2015 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations qui lui sont référencées

**Considérant que :**

- La commune de Fienvillers a adressé à l'Agence par courrier du 27/11/2012 une demande de participation financière pour la réalisation d'une étude de gestion et de zonage pluvial. L'Agence de l'eau a indiqué qu'une telle étude ne pouvait être en l'état éligible et se devait d'être intégrée à une démarche plus globale portée par exemple par la Communauté de Communes du Bernavillois,
- Par courrier en date du 8 février 2013, la Communauté de Communes du Bernavillois a adressé une demande de participation financière à l'Agence de l'Eau pour la réalisation d'une étude de gestion des eaux pluviales pour les 26 communes membres, dans le cadre de l'élaboration de son Plan local d'Urbanisme Intercommunal. L'Agence y a répondu par un courrier AR2 du 13 février 2013 informant cette dernière que l'étude de zonage pluvial de Fienvillers serait rattachée à cette présente demande et que les dépenses prises en compte ne pourraient être antérieures à la date du 27 novembre 2012.
- Malheureusement, sur l'AR3 du 29 juin 2015, la date de prise en compte des dépenses est erronée ; soit le 8/02/2013 au lieu du 27/11/2012. Il aurait en effet fallu retenir cette date conformément à la réponse à la demande de participation financière de la commune de Fienvillers qui vaut première demande.
- Par acte d'attribution n°15-D-310 (dossier n°12110) notifié le 30/09/2015, l'Agence a apporté à la collectivité une participation financière de 27.000 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant finançable de 54.000 € H.T., relative à la réalisation schéma directeur des eaux pluviales sur le territoire de l'ex Communauté de Communes du Bernavillois avec intégration des coûts de l'étude spécifique à Fienvillers,
- Suite à la réception de la demande de paiement en une fois de la participation financière en date du 01/08/2016, les services techniques de l'agence n'ont retenu que le montant repris sur l'état récapitulatif des dépenses ; soit 44.498,20 € H.T. Le paiement en une fois de la participation financière a donc été réalisé par mandat en date du 28/07/2017 pour un montant de 22.249,10 € ce qui correspond à 50% du montant des dépenses.
- A ce jour, la collectivité réclame à l'Agence la prise en compte d'un état des dépenses complémentaire relatif au zonage pluvial de Fienvillers pour un montant de 8.786,00 € H.T. transmis à l'Agence en date du 09/09/2016 (facture n°41766 du 12/12/2012).
- Cette dépense a bien été prise en compte lors de l'instruction du dossier puisque le montant éligible de l'opération a été fixé à 54.000,00 € H.T.

Publié le

- 4 SEP. 2018

Sur le site internet de l'Agence

- La facture n°41766 en date du 12/12/2012 étant postérieure à la date de la première demande du maître d'ouvrage (27/11/2012), il y a donc lieu de la prendre en compte et de réengager la participation financière correspondante ; soit 4.393,00 €. Le montant total des dépenses définitif s'élève par conséquent à 53.284,00 € H.T.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	4 393,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>4 393,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X115.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Bertrand GALTIER**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
12110.03	CC DU TERRITOIRE NORD PICARDIE	Réengagement du dossier soldé	Ensemble des communes appartenant à la Communauté de Communes du Bernavillois.et cesz tra	HT	8 786	8 786	8 786		S	50	4 393	
<b>TOTAL</b>					<b>8 786,00</b>	<b>8 786,00</b>	<b>8 786,00</b>				<b>4 393,00</b>	

\* S : Subvention

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 20/08/2018**

NR-D-234

**TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES ZONES HUMIDES**

**VERMANDOVILLERS**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que le maître d'ouvrage a demandé l'annulation de sa convention (courrier du 18 avril 2017),

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-1 400,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-1 400,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme X243.

Publié le

**- 4 SEP. 2018**

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Bertrand GALTIER**

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 20/08/2018

18-D-234

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plaformé	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
12087.01	VERMANDOVILLERS	Annulation du dossier Travaux de création d'une mare sur la commune de Vermandovillers (80)	Somme amont, commune de Vermandovillers (80)	HT	-2 800	-2 800	-2 800		S	50	-1 400	
<b>TOTAL</b>					<b>-2 800,00</b>	<b>-2 800,00</b>	<b>-2 800,00</b>				<b>-1 400,00</b>	

\* S : Subvention

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 20/08/2018**  
18-D-235

**TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE**

**LINGE SERVICES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- Le maître d'ouvrage a demandé l'annulation de la convention suite aux relances de l'Agence pour non renvoi de celle-ci dans les temps impartis,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

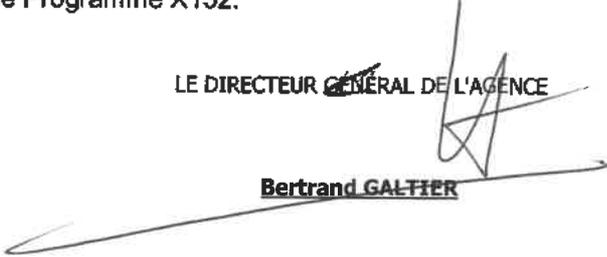
1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	- 453,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-1 662,00 €
<b>Montant total</b>	<b>-2 115,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme X132.

Publié le  
**- 4 SEP. 2018**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Bertrand GALTIER**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU** 20/08/2018

19-D-235

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11809.01	LINGE SERVICES	Annulation du dossier Mise en œuvre d'une machine de lavage économie en eau	ABBEVILLE (80)	HT	-84 530	-30 160	-3 023		A 1+10	55	-1 662	
									S	15	-453	
<b>TOTAL</b>						<b>-84 530,00</b>	<b>-30 160,00</b>	<b>-3 023,00</b>			<b>-2 115,00</b>	

\* A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé  
S : Subvention

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU** 20/08/2018

18-D-236

**TITRE : MAINTIEN AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n° 18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	66 121,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>66 121,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X187.

Publié le  
- 4 SEP. 2018  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Bertrand GALTIER**

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 20/08/2018

18-D-236

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56873.00	SCOPELA	Evaluation et valorisation d'une démarche de gestion du pâturage auprès d'un collectif d'éleveurs engagés dans le PMAZH	Quatre des huit sites-pilotes du Programme en faveur du Maintien de l'Agriculture en Zones Humides (PMAZH) du Bassin Artois-Picardie (Prairies de l'Avesnois, Basse Vallée de la Slack, Marais Audomarois, Plaine Maritime Picarde).	TTC	27 100	27 100	27 100		S	70	18 970	
57067.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE	Programme de maintien de l'agriculture en zones humides de la moyenne vallée de la Somme (Campagne 2018-2019)	Moyenne vallée de la Somme	TTC	16 949	16 949	16 949		S	70	11 864	
57068.00	SYND MIXT PARC NATUREL REG SCARPE ESCAUT	Programme de maintien de l'agriculture dans les zones humides du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut (campagne 2018-2019)	35 communes du PNR Scarpe Escaut	TTC	15 045	15 045	15 045		S	70	10 531	
57355.00	SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS	Programme de maintien de l'agriculture sur les zones humides du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (13 communes) Campagne 2018-2019	13 communes du Parc Naturel Régional de l'Avesnois	TTC	35 496	35 496	35 366		S	70	24 756	
<b>TOTAL</b>						<b>94 590,00</b>	<b>94 590,00</b>	<b>94 460,00</b>			<b>66 121,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 20/08/2018

18-D-236

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

**BENEFICIAIRE :** 28076 - CONSERVATOIRE D' ESPACES  
NATURELS DE PICARDIE  
1 PLACE GINKGO VILLAGE OASIS  
80044 AMIENS CEDEX

**DOSSIER :** 57067.00

**SIRET :** 38122640600035  
**Représentant légal :** Christophe LEPINE , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Programme de maintien de l'agriculture en zones humides de la moyenne vallée de la Somme (Campagne 2018-2019)

**Localisation :**

Moyenne vallée de la Somme

**Éléments caractéristiques :**

Dans le cadre du programme, le Maître d'Ouvrage assure les actions suivantes :

- poursuite de la réalisation de la cartographie des prairies en précisant le degré d'humidité la zone d'étude et le parcellaires des exploitants engagés dans le programme,
- participation à l'animation et à la mise e œuvre du dispositif des Mesures Agri-Environnementales (réunions, appui à 8 exploitants pour le montage de dossiers sur le volet écologique, réalisation de plans de gestion...),
- accompagnement de 3 communes dans leur projet de restauration de prairies humides sur le foncier communal (rédaction d'une proposition technique et financière, accompagnement dans la mise en œuvre de 2 projets déjà chiffrés),
- la rédaction de 5 fiches reprenant les données écologiques de chaque prairie humide ayant fait l'objet d'un suivi-agro-écologique en 2017 ainsi qu'une version pédagogique de ces fiches qui sera remise aux exploitants,
- la réalisation d'une plaquette sur les plantes indicatrices des prairies, destinées aux agriculteurs,
- la réalisation d'analyses de sol afin de caractériser les sols tourbeux,
- croisement des données écologiques recueillies l'an passé avec les données technico-économiques et vétérinaires des 25 exploitations engagées dans le programme afin de fixer des recommandations sur les parcelles étudiées. Ce travail fera l'objet d'une restitution auprès des exploitants,
- contribution à la mise en place, l'animation et l'organisation du concours prairies fleuries,
- participation au travail de capitalisation réalisé à l'échelle du bassin (participation à des réunion à l'échelle du Bassin, contribution à la réalisation de fiches de partage d'expérience),
- participation à la réalisation des documents de communication (lettre d'information, article de presse...), au comité technique et de pilotage du programme.

Le maître d'ouvrage bénéficie d'un déplaçonnement des aides publiques en application du décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 (alinéa d).

## **ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Cartographie des prairies et contribution à l'animation des mesures Agri-Environnementales	5 351,00	TTC	
Accompagnement de 3 communes dans leur projet de restauration de prairies humides	892,00	TTC	
Gestion agro-écologique des prairies (analyse de données, valorisation et diffusion des données, concours prairies fleuries)	8 244,00	TTC	
Animation, évaluation et capitalisation	2 462,00	TTC	
<b>TOTAL</b>	<b>16 949,00</b>		<b>16 949,00</b>

## **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	16 949,00	N	70	11 864,00
<b>TOTAL</b>				<b>11 864,00</b>

Montant de la participation financière maximale : ONZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- la carte des prairies humides des 25 éleveurs engagés dans le programme, sous format informatique SHAPE,
- les 5 fiches parcellaires, sous le format fourni par l'Agence, qui seront co-rédigées avec la Chambre d'Agriculture,
- les 5 fiches prairies pédagogiques à destination des éleveurs exploitant les prairies humides ayant fait l'objet d'un suivi agro-écologique,
- la plaquette sur les plantes indicatrices des prairies, destinées aux agriculteurs sous format PDF et 10 exemplaires sous format papier,
- les résultats des analyses de sol,
- les documents reprenant le résultat du croisement des données des 25 exploitants ainsi que les recommandations,
- un bilan du programme 2018 qui pourra être commun avec celui de la Chambre d'Agriculture.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

#### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

#### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

##### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence

pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 20/08/2018

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18-D-236

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

**BENEFICIAIRE :** B8870 - SCOPELA  
LIEU DIT BROISSIEUX  
73340 BELLECOMBE EN BAUGES

**DOSSIER :** 56873.00

**SIRET :** 52941038300010  
**Représentant légal :** Cyril AGREIL , Gérant

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Evaluation et valorisation d'une démarche de gestion du pâturage auprès d'un collectif d'éleveurs engagés dans le PMAZH

**Localisation :**

Quatre des huit sites-pilotes du Programme en faveur du Maintien de l'Agriculture en Zones Humides (PMAZH) du Bassin Artois-Picardie (Prairies de l'Avesnois, Basse Vallée de la Slack, Marais Audomarois, Plaine Maritime Picarde).

**Éléments caractéristiques :**

L'opération consiste à :

- Accompagner collectivement et individuellement 3 à 4 éleveurs sur les sites-pilotes de la Plaine Maritime Picarde, l'Avesnois et le marais Audomarois sur une saison de pâturage avec la même démarche Pâtur'Ajuste, en mobilisant des techniciens locaux. L'accompagnement réalisé directement par SCOPELA (à 4 périodes de la saison de pâturage) sera complétée par un accompagnement des techniciens locaux prévoyant notamment une tournée de terrain avec les éleveurs tous les 15 jours de mars à octobre ;
- former et accompagner les techniciens locaux afin qu'ils assurent eux-mêmes l'accompagnement cité ci-dessus et qu'ils puissent par la suite déployer plus largement la démarche ;
- la mise en place d'un collectif de techniciens locaux et d'éleveurs locaux afin d'échanger sur les atouts de la démarche, les difficultés rencontrées et les améliorations possibles à apporter. Ce collectif se réunira à 3 périodes clés (en janvier pour lancer l'opération, à mi-parcours de la saison de pâturage et en fin d'année) ;
- Capitaliser les plus-values de l'accompagnement concernant la conduite du troupeau et du pâturage pour consolider les résultats socio-économiques des exploitations (travail, charges d'exploitation, revenus) et territoriaux (biodiversité, filières courtes) et d'identifier les éventuels freins ou difficultés rencontrés sur le terrain. Ce travail se fera en coopération avec les techniciens locaux en valorisant notamment les suivis technico-économiques réalisés dans les élevages ou les relevés floristiques réalisés en prairies humides dans le cadre du programme par les Chambres d'Agriculture et les gestionnaires d'espaces naturels. Cette capitalisation mettra notamment en avant comment ont été dépassées les difficultés habituelles pour valoriser les milieux humides dans les exploitations ;
- l'organisation d'une journée nationale du réseau Pâtur'Ajuste sur un des 4 sites pilotes engagées pour diffuser plus largement les résultats.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant prévisionnel (€)</b>	<b>HT ou TTC</b>	<b>Montant prévisionnel éligible (€)</b>
Accompagnement des éleveurs et techniciens locaux	15 720,00	TTC	
Rédaction du rapport, gestion et suivi administratif du projet, coordination interne	2 880,00	TTC	
Réalisation d'une journée d'échange du réseau Pâtur'Ajuste	8 500,00	TTC	
<b>TOTAL</b>	<b>27 100,00</b>		<b>27 100,00</b>

## **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

<b>Nature</b>	<b>Montant Prévisionnel finançable (€)</b>	<b>Plafonné oui / non</b>	<b>Participation financière (€)</b>	
			<b>Taux ou forfait</b>	<b>Montant maximal</b>
S : Subvention	27 100,00	N	70	18 970,00
<b>TOTAL</b>				<b>18 970,00</b>

*Montant de la participation financière maximale : DIX HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS*

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- assurer 4 tournées de terrain avec les éleveurs engagées dans l'opération (sachant que seront suivis au maximum 12 éleveurs) ;
- fournir un rapport bilan de l'opération établi collectivement avec les partenaires locaux. Ce bilan présentera la démarche effectuée et les résultats dans chaque ferme ;
- fournir la feuille d'émargement de chaque journée collective organisée avec les techniciens et les éleveurs locaux ;
- fournir la liste des participants à la journée nationale du réseau Pâtur'Ajuste ;
- affecter un tiers des places de la journée nationale du réseau Pâtur'Ajuste en priorité aux éleveurs et techniciens du Bassin Artois-Picardie.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

#### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

#### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

##### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

<

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 20/08/2018

18 D - 236

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

**BENEFICIAIRE :** 02813 - SYND MIXT PARC NATUREL REG  
SCARPE ESCAUT  
MAISON DU PARC  
357 R NOTRE DAME D AMOUR  
59230 SAINT AMAND LES EAUX

**DOSSIER :** 57068.00

**SIRET :** 25590074800021  
**Représentant légal :** Grégory LELONG ., Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Programme de maintien de l'agriculture dans les zones humides du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut (campagne 2018-2019)

**Localisation :**

35 communes du PNR Scarpe Escaut

**Éléments caractéristiques :**

Le Maître d'Ouvrage met en place un programme d'actions, comprenant :

- une animation des Mesures-Agri-Environnementales et Climatiques (animation du dispositif, aide au montage de 4 dossiers, participation aux réunions régionales et aux réflexions pour faire évoluer le dispositif) ;
- Mise en place d'un programme de journées techniques et de formations sur la gestion de l'herbe à destination des éleveurs. Ce programme sera commun à toutes les structures réalisant du conseil en ce domaine dans le territoire (Chambre d'Agriculture, Avenir Conseil Elevage, GNIS...). Le PNR aura en charge l'animation du groupe de travail rassemblant les acteurs, la communication sur le programme auprès des éleveurs, l'organisation de 2 journées techniques ;
- l'organisation du concours prairies fleuries,
- la réalisation de la cartographie des prairies mésophiles, méso-hygrophiles et hygrophiles des exploitations réalisant en 2017 un suivi technico-économique par la Chambre d'Agriculture et Avenir Conseil Elevage. Cette cartographie se fera en utilisant la méthode définie à l'échelle du Bassin Artois-Picardie,
- la comparaison de deux méthodes permettant de cartographier les prairies et leur degré d'humidité : la méthode définie à l'échelle du Bassin et une méthode basée sur le traitement cartographique de données géologiques et pédologiques dont le PNR dispose,
- la coordination et le suivi du programme (participation aux comités de pilotage et technique, contribution à la rédaction de fiches techniques, suivi administratif, participation à la journée de restitution aux éleveurs organisées par la Chambre d'Agriculture, participation aux groupes de travail à l'échelle du Bassin...).

## **ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Actions relatives aux Mesures Agro-Environnementales	2 556,00	TTC	
Actions relatives à la gestion de l'herbe	6 556,00	TTC	
Actions relatives à la cartographie des prairies	4 163,00	TTC	
Coordination et suivi du programme	1 770,00	TTC	
<b>TOTAL</b>	<b>15 045,00</b>		<b>15 045,00</b>

## **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	15 045,00	N	70	10 531,00
<b>TOTAL</b>				<b>10 531,00</b>

*Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN EUROS*

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- les feuilles d'émargement des journées techniques et des formations à la gestion de l'herbe ;
- Le rapport du bureau d'étude qui réalisera la cartographie des prairies. Ce rapport reprendra la méthode, les résultats et leur analyse ainsi qu'un atlas géographique (1/5000ème) ;
- le rapport reprenant les résultats de la comparaison de deux méthodes permettant de cartographier les prairies et leur degré d'humidité ;
- la couche SIG de la cartographie des prairies humides réalisée qui permet de distinguer les parcelles en prairies mésophiles, méso-hygrophiles ou hygrophiles ;
- un bilan des actions menées comprenant une analyse critique de chaque action, une évaluation du temps et des moyens consacrés, les perspectives et les évolutions proposées.

Le maître d'ouvrage s'engage à associer l'Agence au groupe de travail relatif à la gestion de l'herbe.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

#### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

#### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

##### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 20/08/2018

18-D-236

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

**BENEFICIAIRE :** 28733 - SYNDICAT MIXTE DU PARC  
NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS  
MAISON DU PARC GRANGE DIMIERE  
BP 3

**DOSSIER :** 57355.00

59550 MAROILLES  
**SIRET :** 2559027100011

**Représentant légal :** Guislain CAMBIER , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Programme de maintien de l'agriculture sur les zones humides du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (13 communes) Campagne 2018-2019

**Localisation :**

13 communes du Parc Naturel Régional de l'Avesnois

**Éléments caractéristiques :**

Le Maître d'Ouvrage met en place un programme d'actions suivant :

- la fiabilisation des données relatives aux parcelles des exploitants agricoles qui ont été identifiés ;
- une animation des Mesures-Agri-Environnementales et Climatiques (animation du dispositif, aide au montage de 10 dossiers, participation aux réunions régionales et aux réflexions pour faire évoluer le dispositif) ;
- la rédaction d'un protocole d'étude afin de tester l'impact de certaines pratiques agricoles sur des végétations d'intérêt patrimonial et la recherche d'exploitants volontaires pour que l'étude se fasse sur leurs prairies ;
- suivi de la démarche Pâtur'Ajuste, démarche ayant pour but d'optimiser le pâturage sur les prairies naturelles, qui sera mise en place chez 4 exploitants agricoles,
- le pilotage, l'animation et l'évaluation du programme (organisation des comités de pilotage et techniques, suivi, participation à la journée de restitution des résultats aux agriculteurs, participation aux actions de communication, rédaction d'un rapport de synthèse).

## **ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etablissement du parcellaire des exploitants du territoire identifiés	2 422,00	TTC	2 422,00
Animation et évaluation des Mesures Agri-Environnementales et Climatiques (MAEC) et actions relatives à la gestion des prairies	26 996,00	TTC	26 996,00
Pilotage, animation, évaluation, capitalisation	6 078,00	TTC	6 078,00
<b>TOTAL</b>	<b>35 496,00</b>		<b>35 496,00</b>

## **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	35 366,00	O	70	24 756,00
<b>TOTAL</b>				<b>24 756,00</b>

Montant de la participation financière maximale : VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX EUROS

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le protocole de l'étude permettant de tester l'impact de certaines pratiques agricoles sur des végétations d'intérêt patrimonial ;
- les comptes rendus des comités de pilotage et techniques ;
- un rapport de synthèse concernant l'année 2018 du programme (actions réalisées, temps passé, nombre de participants pour chaque action, points forts, points faibles, points de blocages éventuels, perspectives pour la suite du programme).

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place un comité de pilotage qui se réunira une fois dans l'année pour faire le point sur l'état d'avancement du programme, ainsi qu'un comité technique qui se réunira 1 à 2 fois en 2018 pour échanger sur les résultats du programme. Ce dernier sera composé de la Chambre d'Agriculture Nord pas de Calais, du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, de l'Agence de l'Eau, de Bio Hauts de France, d'Avenir Conseil Elevage, de la DRAAF, de VET'EL, du Département du Nord et de la Région Hauts de France et de deux agriculteurs locaux.

Le maître d'ouvrage s'engage à tenir à jour le fichiers des agriculteurs qui sont engagées dans le programme en précisant les actions auxquelles ils participent.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

#### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

#### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

##### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence

pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 21/08/2018**

18-D-237

**TITRE : PROTECTION RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n° 18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	66 696,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>66 696,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X230.

Publié le  
- 4 SEP. 2018  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 21/08/2018

18-D-237

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56973.00	REBREUVE SUR CANCHE	Réalisation de travaux liés à la DUP : mise en place d'une aire bétonnée.	Rebreuve sur Canche	HT	23 380	23 380	23 380		S	70	16 366	
57084.00	SAINT GEORGES BERNARD	Boisement	MENNEVILLE	TTC	32 300	32 300	32 300		S	70	22 610	
57089.00	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN	Etude de boisement liée à la protection de la ressource	Champs captant de l'Escrebieux	HT	39 600	39 600	39 600		S	70	27 720	
<b>TOTAL</b>					<b>95 280,00</b>	<b>95 280,00</b>	<b>95 280,00</b>				<b>66 696,00</b>	

S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 21/08/2018

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18-D-237

Délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau

**BENEFICIAIRE :** B8869 - REBREUVE SUR CANCHE  
40 RUE DE L'EGLISE

**DOSSIER :** 56973.00

62270 REBREUVE SUR CANCHE

**SIRET :** 21620694600032

**Représentant légal :** Michel DUGARIN , Maire

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Réalisation de travaux liés à la DUP : mise en place d'une aire bétonnée.

**Localisation :**

Rebreuve sur Canche

**Éléments caractéristiques :**

Les travaux comprennent la réalisation d'une aire bétonnée de 400 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation de travaux liés à la DUP : mise en place d'une aire bétonnée.	23 380,00	HT	23 380,00
<b>TOTAL</b>	<b>23 380,00</b>		<b>23 380,00</b>

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	23 380,00	N	70	16 366,00
<b>TOTAL</b>				<b>16 366,00</b>

Montant de la participation financière maximale : SEIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE SIX EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- le PV de réception de l'opération

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité

s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des

opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 21/08/2018

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18-D-237

Délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau

**BENEFICIAIRE :** B8645 - SAINT GEORGES BERNARD  
82 ROUTE PRINCIPALE  
HAMEAU DE ZERABLES  
62170 BEUSSENT

**DOSSIER :** 57084.00

**SIRET :**

**Représentant légal :** Bernard SAINT-GEORGES , Monsieur

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Boisement

**Localisation :**

MENNEVILLE

**Éléments caractéristiques :**

Parcelle B86 : Plantation d'environ 4 000 arbres d'espèces régionales et d'une haie, tuteurs et protections, clôtures, main d'œuvre.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Boisement	32 300,00	TTC	32 300,00
<b>TOTAL</b>	<b>32 300,00</b>		<b>32 300,00</b>

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	32 300,00	N	70	22 610,00
<b>TOTAL</b>				<b>22 610,00</b>

Montant de la participation financière maximale : VINGT DEUX MILLE SIX CENT DIX EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage communiquera à l'Agence, la copie de la déclaration du propriétaire à France Domaine, relative à l'exonération des impôts des parcelles boisées (cf. l'article 1395.1bis du Code Général des Impôts).

Par ailleurs, il adressera au Maire de la Commune, un courrier lui demandant d'inscrire, lors de la

révision de son PLU communal, l'état boisé de sa parcelle ; une copie sera transmise à l'agence de l'eau.

Ces documents seront remis pour la demande de versement de la subvention de l'Agence.

Il s'engage également à y installer un panneau indiquant que le boisement a été financé à 70% par l'Agence de l'Eau pour la protection de la ressource en eau.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions

particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 21/08/2018

18 D. 237

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau

**BENEFICIAIRE :** 40518 - COMMUNAUTE D'  
AGGLOMERATION HENIN-CARVIN  
242 BOULEVARD ALBERT SCHWEITZER  
BP 129  
62253 HENIN BEAUMONT CEDEX  
**SIRET :** 24620029900013  
**Représentant légal :** Christophe PILCH , Président

**DOSSIER :** 57089.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**  
Etude de boisement liée à la protection de la ressource

**Localisation :**  
Champs captant de l'Escrebieux

**Éléments caractéristiques :**  
Cette étude devra permettre d'obtenir les objectifs suivants :

- engagement de 15 projets au minimum,
- mobilisation d'au moins 15 partenaires,
- sensibilisation et implication dans les chantiers de plantation d'un moins 500 personnes,
- plantation de 8 000 arbres au minimum,
- réalisation d'au moins 8 km linéaire de haie,
- plantation sur une surface minimale de 2,5 ha.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de boisement liée à la protection de la ressource	39 600,00	HT	39 600,00
<b>TOTAL</b>	<b>39 600,00</b>		<b>39 600,00</b>

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	39 600,00	N	70	27 720,00
<b>TOTAL</b>				<b>27 720,00</b>

Montant de la participation financière maximale : VINGT SEPT MILLE SEPT CENT VINGT EUROS

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage devra atteindre les objectifs repris dans les éléments caractéristiques à la fin de l'étude.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

#### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

#### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

##### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des

opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 21/08/2018**

18-D-238

**TITRE : PROTECTION RESSOURCE ACQUIS. FONCIERES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	6 720,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>6 720,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X232.

Publié le  
**- 4 SEP. 2018**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 21/08/2018

18-D-238

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57023.00	SIEP DU SANTERRE	étude foncières dans l'aire d'alimentation de Caix	Aire d'alimentation des captages de Caix	HT	9 600	9 600	9 600		S	70	6 720	
<b>TOTAL</b>					<b>9 600,00</b>	<b>9 600,00</b>	<b>9 600,00</b>				<b>6 720,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 21/08/2018  
18-D-238

Délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau

**BENEFICIAIRE :** B8856 - SIEP DU SANTERRE  
1 RUE D'ASSEL  
BP 20022  
80170 ROSIERES EN SANTERRE  
**SIRET :** 20007817800015  
**Représentant légal :** Philippe CHEVAL , Président

**DOSSIER :** 57023.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

étude foncières dans l'aire d'alimentation de Caix

**Localisation :**

Aire d'alimentation des captages de Caix

**Éléments caractéristiques :**

Le projet d'acquisitions foncières du SIEP fait l'objet d'une convention avec la SAFER.  
L'étude foncière portera sur une surface de 80 ha environs, concernant 17 exploitants.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation d'une étude foncière	9 600,00	HT	9 600,00
<b>TOTAL</b>	<b>9 600,00</b>		<b>9 600,00</b>

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	9 600,00	N	70	6 720,00
<b>TOTAL</b>				<b>6 720,00</b>

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE SEPT CENT VINGT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage fournira la version finale de l'étude foncière à l'agence de l'eau.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être

versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 21/08/2018**

18-D-239

**TITRE : ETUDES ET ANIMATION DES ORQUES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau, et vu la délibération n°16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	74 955,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>74 955,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X233.

Publié le  
- 4 SEP. 2018  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 21/08/2018

18-D-239

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57114.00	S   AEP DE MONCHY BRETON LA THIEULOYE	Diagnostic territorial multi pressions et plan d'actions	MONCHY-BRETON et LA THIEULOYE	HT	23 950	23 950	23 950		S	70	16 765	
57259.00	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE	Animation des orques de Victorine Autier et Vallée de la Selle	AAC du captage de Victorine Autier AAC des captages de la Vallée de la Selle	HT	46 425	46 425	46 425		S	70	28 822	
									SF	F	5 250	
57283.00	SIAEP DU DOULLENNAIS ET ENVIRONS	Animation de l'Orque de Doullens	AAC du captage de Doullens	HT	48 490	48 490	34 455		S	70	24 118	
<b>TOTAL</b>					<b>118 865,00</b>	<b>118 865,00</b>	<b>104 830,00</b>				<b>74 955,00</b>	

\* S : Subvention

SF : Subvention forfaitaire

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 21/08/2018

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18 D - 239

Délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau, et vu la délibération n°16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale

**BENEFICIAIRE :** 30944 - S I AEP DE MONCHY BRETON LA  
THIEULOYE  
MAIRIE  
34 RUE DE ST POL

**DOSSIER :** 57114.00

62127 MONCHY BRETON

**SIRET :** 25620130200013

**Représentant légal :** Michel DERACHE , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**  
Diagnostic territorial multi pressions et plan d'actions

**Localisation :**  
MONCHY-BRETON et LA THIEULOYE

**Éléments caractéristiques :**  
L'étude comprend 2 phases :  
Phase 1 : diagnostic territorial multi-pressions (y compris 10 diagnostics d'exploitations agricoles)  
Phase 2 : plan d'actions.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Diagnostic territorial multi pressions et plan d'actions	23 950,00	HT	23 950,00
<b>TOTAL</b>	<b>23 950,00</b>		<b>23 950,00</b>

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	23 950,00	N	70	16 765,00
<b>TOTAL</b>				<b>16 765,00</b>

Montant de la participation financière maximale : SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ EUROS

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les Informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

#### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

**ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 21/08/2018

18-D-239

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau, et vu la délibération n°16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale

**BENEFICIAIRE :** A1863 - COMMUNAUTE D'  
AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE  
SERVICE D' EAU  
1 PORT D'AVAL

**DOSSIER :** 57259.00

80000 AMIENS  
**SIRET :** 24800053100090

**Représentant légal :** Alain GEST , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Animation des orques de Victorine Autier et Vallée de la Selle

**Localisation :**

AAC du captage de Victorine Autier

AAC des captages de la Vallée de la Selle

**Éléments caractéristiques :**

Financement d'un poste à mi-temps

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Salaire et charge 2017	14 175,00	HT	14 175,00
frais de fonctionnement 2017	1 750,00	HT	1 750,00
Salaire et charge 2018	27 000,00	HT	27 000,00
frais de fonctionnement 2018	3 500,00	HT	3 500,00
TOTAL	46 425,00		46 425,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	41 175,00	N	70	28 822,00
SF : Subvention forfaitaire		N	Forfait	5 250,00
TOTAL				34 072,00

Montant de la participation financière maximale : TRENTE QUATRE MILLE SOIXANTE DOUZE EUROS

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage adressera annuellement à l'agence, au plus tard le 31 mars de l'année N+1 :

1. Le rapport annuel d'activités de l'animateur. Ce rapport devra rappeler les objectifs fixés, justifier le cas échéant les raisons de leur non atteinte, préciser les résultats obtenus et les difficultés rencontrées. Il comprendra notamment :

- un bilan de l'animation avec description synthétique des tâches effectuées par l'animateur et une estimation sommaire du temps consacré à celles-ci, part de l'animation qui pourrait être sous-traitée (sous-traitants, nature de prestation), calendrier des réunions tenues, relevés de décisions de toutes les réunions (COPIL...),

- un bilan annuel de l'opération avec un point d'avancement de chaque thématique et le remplissage des indicateurs de suivi du plan d'actions tels que décrits dans le guide méthodologique ORQUE de l'Agence.

2. Un état récapitulatif des dépenses annuelles conforme au modèle de l'Agence reprenant salaires et charges salariales d'une part, et dépense de fonctionnement et d'équipement d'autre part.

Les éléments 1 et 2 seront à transmettre sous format papier (1 exemplaire) et Informatique à l'Agence.

La participation financière sera versée en tranches annuelles en appliquant les modalités d'aides correspondant aux dépenses réellement engagées.

A l'issue de la convention, au plus tard en février de l'année qui suit, le Maître d'Ouvrage adressera à l'Agence un rapport de synthèse comprenant une évaluation de l'opération (freins, difficultés, leviers, propositions d'évolution...) et de l'animation pour toute la période couverte par la convention.

Le Maître d'ouvrage s'engage à ce que l'animateur participe au réseau d'animateurs de l'Agence.

Il conviera l'Agence à toutes les réunions et événements organisés dans le cadre de l'ORQUE.

Il s'engage également à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation de missions confiées à l'animateur, tant en moyens matériels (véhicule, bureau, fournitures...) qu'en encadrement, soutien et considération dans son poste, indispensables au bon déroulement de ses missions et à l'atteinte des objectifs.

La non-atteinte, non justifiée, de tout ou partie des objectifs fixés dans la convention pourra entraîner une diminution de la participation financière de l'Agence au moment du solde.

La participation financière de l'Agence reprise dans la convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

En cas de participations financières complémentaires à celles de l'Agence, le maître d'ouvrage s'engage à l'en informer et lui transmettre les montants respectifs de ces co-financements.

Les objectifs de l'animateur pour la durée de la convention sont les suivants :

- suivre la mise en œuvre des actions assainissement (réhabilitation des stations de Boves, Glisy, Longueau, Sains-en-Amiénois et Saint-Fuscien, contrôles des ANC, définition des zones à enjeux sanitaires)

- promouvoir la charte d'entretien des espaces publics auprès des communes des AAC

- suivi des diagnostics agricoles réalisés en 2013

- promouvoir les MAEc sur les territoires des deux ORQUEs

- promouvoir l'agriculture biologique sur les territoires des deux ORQUEs

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

## **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

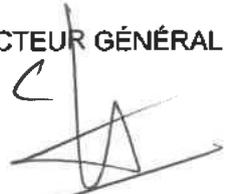
### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 21/08/2018  
18 D. 239

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau, et vu la délibération n°16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale

**BENEFICIAIRE :** B4602 - SIAEP DU DOULLENNAIS ET  
ENVIRONS

**DOSSIER :** 57283.00

RUE DU FOSSE SAVIGNAC

80600 DOULLENS

**SIRET :** 20004466700018

**Représentant légal :** François DURIEUX ., Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Animation de l'Orque de Doullens

**Localisation :**

AAC du captage de Doullens

**Éléments caractéristiques :**

L'animation sera réalisée, conjointement, par GEONORD et le responsable eau du syndicat. GEONORD consacrera 17% d'un ETP à l'animation de l'Orque et le syndicat 15% d'un ETP.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
salaires et charges	48 490,00	HT	48 490,00
<b>TOTAL</b>	<b>48 490,00</b>		<b>48 490,00</b>

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant Prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	34 455,00	O	70	24 118,00
<b>TOTAL</b>				<b>24 118,00</b>

Montant de la participation financière maximale : VINGT QUATRE MILLE CENT DIX HUIT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage adressera annuellement à l'agence, au plus tard le 31 mars de l'année N+1 :

1. Le rapport annuel d'activités de l'animateur. Ce rapport devra rappeler les objectifs fixés, justifier le

cas échéant les raisons de leur non atteinte, préciser les résultats obtenus et les difficultés rencontrées. Il comprendra notamment :

- un bilan de l'animation avec description synthétique des tâches effectuées par l'animateur et une estimation sommaire du temps consacré à celles-ci, part de l'animation qui pourrait être sous-traitée (sous-traitants, nature de prestation), calendrier des réunions tenues, relevés de décisions de toutes les réunions (COPIL...),

- un bilan annuel de l'opération avec un point d'avancement de chaque thématique et le remplissage des indicateurs de suivi du plan d'actions tels que décrits dans le guide méthodologique ORQUE de l'Agence.

2. Un état récapitulatif des dépenses annuelles conforme au modèle de l'Agence reprenant salaires et charges salariales d'une part, et dépense de fonctionnement et d'équipement d'autre part.

Les éléments 1 et 2 seront à transmettre sous format papier (1 exemplaire) et informatique à l'Agence.

La participation financière sera versée en tranches annuelles en appliquant les modalités d'aides correspondant aux dépenses réellement engagées.

A l'issue de la convention, au plus tard en février de l'année qui suit, le Maître d'Ouvrage adressera à l'Agence un rapport de synthèse comprenant une évaluation de l'opération (freins, difficultés, leviers, propositions d'évolution...) et de l'animation pour toute la période couverte par la convention.

Le Maître d'ouvrage s'engage à ce que l'animateur participe au réseau d'animateurs de l'Agence.

Il conviendra à l'Agence à toutes les réunions et événements organisés dans le cadre de l'ORQUE.

Il s'engage également à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation de missions confiées à l'animateur, tant en moyens matériels (véhicule, bureau, fournitures...) qu'en encadrement, soutien et considération dans son poste, indispensables au bon déroulement de ses missions et à l'atteinte des objectifs.

La non-atteinte, non justifiée, de tout ou partie des objectifs fixés dans la convention pourra entraîner une diminution de la participation financière de l'Agence au moment du solde.

La participation financière de l'Agence reprise dans la convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

En cas de participations financières complémentaires à celles de l'Agence, le maître d'ouvrage s'engage à l'en informer et lui transmettre les montants respectifs de ces co-financements.

Les objectifs sur la période d'animation seront :

- mener une enquête auprès des collectivités sur les dépôts sauvages, les phytosanitaires et l'assainissement

- accompagner les collectivités vers le "0 phytos"

- former les agriculteurs à l'aménagement du corps de ferme

- former les agriculteurs sur le raisonnement de la fertilisation et la valorisation des produits organiques

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

## **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le

maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 21/08/2018**  
18-D-240

**TITRE** : SOLDE A HAUTEUR DE L'ACOMPTE VERSE - CONVENTION 85868 - NOREADE -

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

**En application :**

- de la délibération n° 11-I-029 de la Commission Permanente des Interventions en date du 27 mai 2011, de la décision du Directeur Général n° 14-D-383 du 25 septembre 2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que**

- par convention n° 85868 initialement engagée avec la ville de Denain et transférée en 2017 à NOREADE, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière de 70.389 € sous forme de subvention (S 70 %) pour un montant d'investissement finançable de 100.556,26 €.HT relatif à la révision de la procédure de protection du champ captant d'HASPRES et NOYELLES SUR SELLE.
- Cette convention, notifiée le 15 septembre 2011 et prolongée de trois ans par voie d'avenant, a fait l'objet d'un versement d'acompte représentant 50 % de la participation financière prévisionnelle à la ville de Denain, soit 35.194,50 €.
- 2 conventions, au Xème Programme, ont suivi ce dossier pour compléments financiers (conventions 11874 et 98189),
- Suite à la mise en demeure pour non réalisation de l'opération prorogée, en date du 22 mars 2018, NOREADE a fait parvenir à l'Agence, par courrier en date du 30 mai 2018, une demande de solde sur la base de l'acompte payé en 2014, soit 50 % du montant de la participation financière prévisionnelle, pour la convention.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

L'engagement financier, au titre de la convention 85868 (9<sup>ème</sup> Programme), pris au profit de NOREADE est soldé pour un montant total de 35.194,50 € sous forme de subvention.

Le solde prévisionnel à payer de 35.194,50 € est annulé et désengagé.

Publié le

- 4 SEP. 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 21/08/2018**

18-241

**TITRE : PROTECTION RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que

Par courrier en date du 30 mai 2018, NOREADE nous a sollicités pour annuler les conventions 11874 et 98189 (10<sup>ème</sup> Programme) compte tenu de leur ancienneté et de la non-réalisation de la procédure DUP.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

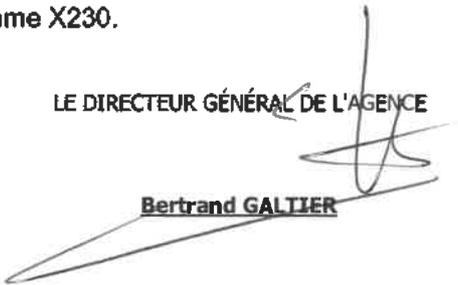
2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-51 073,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-51 073,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme X230.

Publié le  
**- 4 SEP. 2018**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Bertrand GALTIER**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 21/08/2018**  
18 D - 247

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11874.02	REGIE NOREADE	Annulation du dossier Révision de la procédure de protection du champ captant Haspres-Noyelles-sur-Selle	Haspres et Noyelles/Selle	HT	-34 946	-34 946	-34 946		S	50	-17 473	
98189.02	REGIE NOREADE	Annulation du dossier Révision de la procédure de protection du champ captant (Complément Financier)	DENAIN	HT	-48 000	-48 000	-48 000		S	70	-33 600	
<b>TOTAL</b>					<b>-82 946,00</b>	<b>-82 946,00</b>	<b>-82 946,00</b>				<b>-51 073,00</b>	

\* S : Subvention

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 21/08/2018**  
18-D-242

**TITRE : REHABILITATION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

**SICOM ASSAINISSEMENT AGGLOMERATION CAMBRESIENNE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

Considérant que

- Par courrier en date du 8 décembre 2016, le Maître d'Ouvrage demandait l'annulation du dossier,
- La mise en demeure pour non-réalisation de l'opération a été envoyée le 16 février 2018 ,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-65 550,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-109 250,00 €
<b>Montant total</b>	<b>-174 800,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme X122.

Publié le

**- 4 SEP. 2018**

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Bertrand GALTIER**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 21/08/2018**  
18-D-242

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10168.02	SICOM ASSAINISSEMENT AGGLOMERATION CAMBRESIENNE	Annulation du dossier Réseau amélioration - Fiabilisation du transfert	CAMBRAI : Boulevard Faïdherbe et rue du Maréchal Juin	HT	-437 000	-437 000	-437 000		S	15	-65 550	
									A 1+20	25	-109 250	
<b>TOTAL</b>					<b>-437 000,00</b>	<b>-437 000,00</b>	<b>-437 000,00</b>			<b>-174 800,00</b>		

\* S : Subvention  
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 21/08/2018**  
18 D 243

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

**SYND INTERCOM ASSAINI FOURMIES WIGNEHIES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

Considérant que

- suite à la mise en demeure pour non démarrage de l'opération en date du 25/05/2018 et la réponse du Maître d'Ouvrage, en date du 19/06/2018, demandant l'abandon de l'opération,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

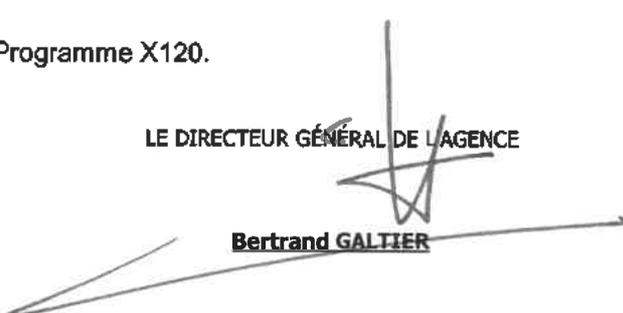
1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-10 800,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-21 600,00 €
<b>Montant total</b>	<b>-32 400,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X120.

Publié le  
**- 4 SEP. 2018**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Bertrand GALTIER**

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 21/08/2018

18 D - 243

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98027.01	SYND INTERCOM ASSAINI FOURMIES WIGNEHIES	Annulation du dossier Travaux d'extension de la collecte	FOURMIES : Rue de la Commune de Paris	HT	-86 060	-86 060	-72 000		S	15	-10 800	
									A 1+20	30	-21 600	
<b>TOTAL</b>					<b>-86 060,00</b>	<b>-86 060,00</b>	<b>-72 000,00</b>			<b>-32 400,00</b>		

\* S : Subvention

A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 21/08/2018**  
18-D-244

**TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que les mises en demeure envoyées par l'Agence aux maîtres d'ouvrage sont restées sans réponse,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-8 502,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-8 502,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme X182.

Publié le  
**- 4 SEP. 2018**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Bertrand GALTIER**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 21/08/2018**  
*18-D-244*

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17222.01	BEAUMONT EN CAMBRESIS	Annulation du dossier Acquisition d'un désherbeur thermique à gaz	BEAUMONT EN CAMBRESIS	HT	-390	-390	-390		S	50	-195	
17452.01	FRESNES SUR ESCAUT	Annulation du dossier Acquisition d'une cellule "Rapid Universo" avec désherbeur mécanique et brosse de désherbage	Fresnes sur Escaut (59)	HT	-16 615	-16 615	-16 615		S	50	-8 307	
<b>TOTAL</b>					<b>-17 005,00</b>	<b>-17 005,00</b>	<b>-17 005,00</b>				<b>-8 502,00</b>	

\* S : Subvention

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**DU 21/08/2018**  
18-D-245

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 16811 : CC SOMME SUD-OUEST**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
  - Vu le Code de l'Environnement,
  - Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
  - Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
  - Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
  - Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
  - Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
  - Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
  - Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

**En application de :**

- de la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 12-I-055 du 09/11/2012, de la décision du Directeur Général n° 18-D-138 du 12/04/2018 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- une erreur de la part des services de l'Agence a été commise quant à la réception de la demande de solde et des pièces justificatives,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La décision du Directeur Général n° 18-D-138 du 12 avril 2018 est annulée et le montant de la subvention est réengagé en vue du versement du solde.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le  
- 4 SEP. 2018  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 21/08/2018**  
18-D-246

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

Considérant que

- Suite à la mise en demeure pour non démarrage de l'opération en date du 25 mai 2018 et la réponse de la Métropole Européenne de Lille, en date du 27 juin 2018, nous demandant l'annulation de cette convention,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-9 750,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-9 750,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X120.

Publié le  
- 4 SEP. 2018  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALIER**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 21/08/2018**  
18-D-246

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98036.01	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Annulation du dossier Travaux d'extension de la collecte	ARMENTIERES : Cité sans Pareille	HT	-70 000	-65 000	-65 000		S	15	-9 750	
<b>TOTAL</b>					<b>-70 000,00</b>	<b>-65 000,00</b>	<b>-65 000,00</b>				<b>-9 750,00</b>	

\* S : Subvention

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 21/08/2018**

18-D-247

**TITRE :** Avenant à la convention 5721800

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n° 18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,

Considérant que la demande initiale de participation financière a été faite par mail daté du 19 décembre 2017 et a fait l'objet d'un recommandé avec accusé de réception le 11 janvier 2018,

Le montant finançable retenu pour cette action a été revu et passe de 237 041 € TTC à 205 832 € TTC.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

La première demande de participation financière enregistrée le 19/12/2017 sera prise en compte au lieu du 23/03/2018.

La date de démarrage des travaux pour la facturation est le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2 :**

Le montant finançable est de 205 832 € TTC avec un taux de participation financière de 16,25 %, ce qui nous donne un montant de participation financière de 33 447,70 €.

Le montant de la participation financière étant limité à 33 446 €.

Publié le

- 4 SEP. 2018

**Article 3 :**

Cette modification n'a aucune incidence sur le contenu, le montant total de l'opération et le montant aidé de l'Agence.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 21/08/2018**

18-D-248

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la demande de solde présentée par le maître d'ouvrage en date du 10 Octobre 2017,

Considérant que

La mise en demeure envoyée le 15 février 2018 est restée sans réponse,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

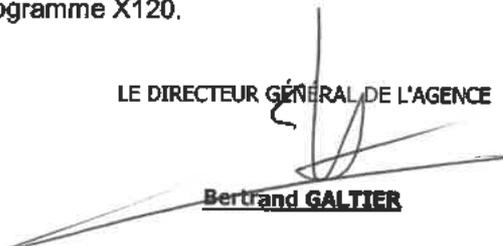
1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-2 700,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-2 700,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme X120.

Publié le  
**- 4 SEP. 2018**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Bertrand GALTIER**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU** 21/08/2018  
18-D-248

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10128.02	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Annulation du dossier Réseau Extension	ARMENTIERES : Cour Gombert (Programme courée)	HT	-40 800	-40 800	-18 000		A 1+20	0	0	
									S	15	-2 700	
<b>TOTAL</b>					<b>-40 800,00</b>	<b>-40 800,00</b>	<b>-18 000,00</b>				<b>-2 700,00</b>	

\* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé  
S : Subvention

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 21/08/2018**  
18-D-243

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la demande de solde présentée par le maître d'ouvrage en date du 10 octobre 2017,

Considérant que

La mise en demeure pour non réalisation de l'opération en date du 15 février 2018 est restée sans réponse,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

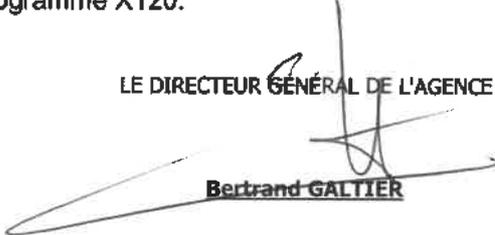
1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-3 600,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-3 600,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme X120.

Publié le  
**- 4 SEP. 2018**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Bertrand GALTIER**

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 21/08/2018

18-D-249

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11034.02	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Annulation du dossier Réseau Extension	ARMENTIERES : Cour Pierreuse (Programme courée)	HT	-49 000	-49 000	-24 000		A 1+20	0	0	
									S	15	-3 600	
<b>TOTAL</b>					<b>-49 000,00</b>	<b>-49 000,00</b>	<b>-24 000,00</b>				<b>-3 600,00</b>	

\* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

S : Subvention

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 21/08/2018**

18-D-250

**TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE GESTION RESSOURCE EAU POTABLE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	4 359,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>4 359,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X253.

Publié le  
- 4 SEP. 2018  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 21/08/2018**  
18 D-250

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
57506.00	DEPARTEMENT DE L' OISE	Mission d'assistance technique départementale dans le domaine de l'eau potable- Département de l'Oise- Année 2018	Communes éligibles du département de l'Oise au titre du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 et relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.	HT	72 652	36 326	36 326		S	12	4 359	
<b>TOTAL</b>					<b>72 652,00</b>	<b>36 326,00</b>	<b>36 326,00</b>				<b>4 359,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 21/08/2018

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18-D-250

Délibération n° 13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales

**BENEFICIAIRE :** A3605 - DEPARTEMENT DE L' OISE  
1 RUE DE CAMBRY  
BP 941

**DOSSIER :** 57506.00

60004 BEAUVAIS CEDEX

**SIRET :** 22600001600403

**Représentant légal :** Yves ROME , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Mission d'assistance technique départementale dans le domaine de l'eau potable- Département de l'Oise- Année 2018

**Localisation :**

Communes éligibles du département de l'Oise au titre du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 et relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

**Éléments caractéristiques :**

**DESCRIPTIF DES PRESTATIONS**

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie conditionne sa participation financière aux prestations de l'assistance technique départementale dans le domaine de l'eau potable conformément aux prestations définies dans le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007. Ces prestations sont détaillées en annexe II.C de la délibération 13-A-010 du Conseil d'Administration de l'Agence du 29 mars 2013. Elles sont en cohérence avec les modalités de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie reprises dans le contrat tripartite signé en date du 8 octobre 2013.

**ETENDUE DES PRESTATIONS**

Ces prestations concernent les communes rurales éligibles sur le territoire du Département, relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Chaque intervention du service d'assistance technique du Département qui fera l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sera subordonnée à la signature d'une convention passée entre le Département et la collectivité concernée.

**LIMITE DES PRESTATIONS**

L'exécution des travaux d'entretien ou de réparation sur l'ouvrage ainsi que la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre n'entrent pas dans la mission d'assistance technique du Département, mais relèvent de la responsabilité de la collectivité maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant prévisionnel (€)</b>	<b>HT ou TTC</b>	<b>Montant prévisionnel éligible (€)</b>
Assistance technique départementale domaine eau potable année 2018- Modalités Seine Normandie- 12% des ouvrages éligibles pour Artois-Picardie	72 652,00	HT	36 326,00
<b>TOTAL</b>	<b>72 652,00</b>		<b>36 326,00</b>

## **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

<b>Nature</b>	<b>Montant Prévisionnel finançable (€)</b>	<b>Plafonné oui / non</b>	<b>Participation financière (€)</b>	
			<b>Taux ou forfait</b>	<b>Montant maximal</b>
S : Subvention	36 326,00	N	12	4 359,00
<b>TOTAL</b>				<b>4 359,00</b>

*Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE NEUF EUROS*

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

### **4-1 SUIVI ET EVALUATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE**

Le suivi et l'évaluation de l'assistance technique seront assurés par un comité de suivi tel que défini dans l'article 3 du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007. Ce comité établit un bilan annuel d'activité du service d'assistance technique au terme de l'année échue et valide la liste des visites et les prestations à réaliser dans l'année à venir.

### **4-2 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le département est responsable de la bonne exécution des prestations et s'engage à mettre à disposition du service d'assistance technique le matériel et les moyens financiers nécessaires à leur bonne réalisation. A ce titre, il s'engage à réaliser les prestations et à communiquer à l'Agence:

- le programme des visites et des réunions annuelles, le 15 du mois précédant l'intervention,
- les comptes-rendus sous format informatique dans un délai maximum de 60 jours après leur date de réalisation. Ces comptes-rendus sont également communiqués à la collectivité maître d'ouvrage et à l'exploitant,
- le rapport d'activité annuel au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Ce rapport reprend la synthèse de toutes les visites, observations, constats effectués, les suites données et les enseignements s'il y a lieu d'en tirer pour l'avenir.

### **4-3 PARTICIPATION FINANCIERE**

La participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie est apportée au département sous la forme d'une subvention au taux de 12% du montant des dépenses finançables tel que défini par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, agence pilote sur le département de l'Oise. Les participations financières des deux agences se font au prorata du nombre d'ouvrages concernés situés dans le département.

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie arrête le montant de l'aide finale au moment du solde :

- au prorata du nombre d'ouvrages effectivement suivis. Le département communiquera au cours du premier trimestre de l'année 2019 le nombre total réel de collectivités ayant bénéficié de l'assistance technique, accompagné des conventions signées entre celles-ci et le département,
- et en fonction des missions effectuées par ouvrage.

Sur la base de ces éléments et des différents documents énumérés précédemment ainsi qu'à l'article 4-2

de la présente décision, l'Agence pourra procéder au versement du solde de la subvention de l'année considérée. Le paiement sera effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### 4-4 DUREE DE LA DECISION

La présente décision est valable pour l'année 2018.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 21/08/2018**  
18-D-25A

**TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE**

CANELIA

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que le maître d'ouvrage a demandé l'annulation de la convention par courrier du 5 juillet 2018,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-99 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-132 000,00 €
<b>Montant total</b>	<b>-231 000,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme X132.

Publié le  
- 4 SEP. 2018  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 21/08/2018

18-D-25A

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99923.01	CANELIA	Annulation du dossier Réduction des rejets de phosphore par des actions à la source et de fiabilisation de l'épuration biologique.	PETIT-FAYT (59)	HT	-330 000	-330 000	-330 000		S	30	-99 000	
									A 1+10	40	-132 000	
<b>TOTAL</b>						<b>-330 000,00</b>	<b>-330 000,00</b>	<b>-330 000,00</b>			<b>-231 000,00</b>	

\* S : Subvention

A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 21/08/2018**  
18-D-252

**TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES**

LOUVIL

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'Intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que le maître d'ouvrage a demandé l'annulation de la convention par courrier du 19 juin 2018,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-9 045,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-9 045,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X182.

Publié le  
- 4 SEP. 2018  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Bertrand GALTIER**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 21/08/2018**  
18-D-252

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99421.01	LOUVIL	Annulation du dossier Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	LOUVIL, WANNEHAIN et BOUVINES	HT	-30 150	-30 150	-30 150		S	30	-9 045	
<b>TOTAL</b>					<b>-30 150,00</b>	<b>-30 150,00</b>	<b>-30 150,00</b>				<b>-9 045,00</b>	

\* S : Subvention

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 21/08/2018**

18-D-253

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

**CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que

- par convention n° 79678, notifiée le 11 mars 2010, l'Agence a accordé une participation financière au Syndicat Mixte du Val de Sambre devenu Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre pour des travaux de réseau d'extension de collecte pour la commune d'Haumont,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- une mise en demeure pour non réalisation de l'opération prorogée a été envoyée le 4 mai 2018,
- suite à cette mise en demeure, le Maître d'Ouvrage, par courrier en date du 31 mai 2018, nous a informés que les travaux n'ont pas commencé et sollicitera l'Agence pour réinscrire l'opération au prochain PPC,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

<b>1 dossier d'interventions</b>	
Montant cumulé sous forme de subvention	-10 026,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-15 039,00 €
<b>Montant total</b>	<b>-25 065,00 €</b>

Publié le

**- 4 SEP. 2018**

Sur le site internet de l'Agence

**Article 2 :**

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9120.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 21/08/2018

18-D-253

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
79678.06	CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE	Annulation du dossier *	*	HT	-50 130	0	-50 130		A 1+20	30	-15 039	
									S	20	-10 026	
<b>TOTAL</b>						<b>-50 130,00</b>	<b>0</b>	<b>-50 130,00</b>			<b>-25 065,00</b>	

\* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé  
S : Subvention

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 22/08/2018**  
**VALANT AVENANT** *AR-D-254*

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 86069 : SYND INTERCOMMUNAL ASSAINISSEMENT TRITH ST LEGER**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions et/ou décision(s) du Directeur Général n° 11-1-041 du 23/09/2011 relative(s) à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

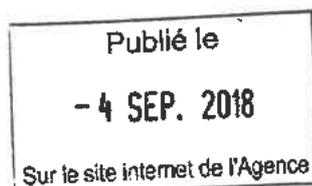
Considérant que :

- par convention n° 86069, notifiée le 26/01/2012, l'Agence a apporté à S.I.A.TRITH-THIANT-PROUVY une participation financière de 40.350,00 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 24.210,00 €, d'une subvention de 16.140,00 € pour un montant d'investissement finançable de 80.700,00 € HT relatif à la suppression de DO et pose de lames rues de l'Egalité et Péri à Trith-St-Léger et rue Langevin à Thiant,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 26/06/2018, le S.I.A.TRITH-THIANT-PROUVY nous a adressé le solde,
- par conséquent, le S.I.A.TRITH-THIANT-PROUVY ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 26/01/2015, soit 3 ans après la date de notification.

**Article unique :**

La convention n° 86069 est prolongée pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 26/01/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Bertrand GALTIER**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 22/08/2018**

18 D-255

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que le maître d'ouvrage a demandé l'annulation des conventions n°10191 et 10192 par courrier du 24 juillet 2018,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-123 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-123 000,00 €
<b>Montant total</b>	<b>-246 000,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme X120.

Publié le  
- 4 SEP. 2018  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 22/08/2018**  
18-D-255

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10191.01	NOYELLES SUR MER	Annulation du dossier Création d'un réseau de transfert des eaux usées du hameau de Saily-Bray à Nolette.	NOYELLES-SUR-MER	HT	-200 000	-200 000	-200 000		S	15	-30 000	
									A 1+20	30	-60 000	
									S /UR	15	-30 000	
10192.01	NOYELLES SUR MER	Annulation du dossier Extension de la collecte des eaux usées.	NOYELLES SUR MER (Hameau de Saily-Bray) : rues du Marais et de Ponthoile.	HT	-520 000	-520 000	-210 000		S	15	-31 500	
									S /UR	15	-31 500	
									A 1+20	30	-63 000	
<b>TOTAL</b>					<b>-720 000,00</b>	<b>-720 000,00</b>	<b>-410 000,00</b>			<b>-246 000,00</b>		

\* S : Subvention

A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**DU 24/08/2018**  
18-D-286

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
11286 : BERNAY EN PONTHEIU**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la délibération de la décision du Directeur Général n° 14-D-520 du 22/12/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 11286, notifiée le 15/01/2015, l'Agence a apporté à la commune de BERNAY EN PONTHEIU une participation financière de 6000 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 12000 € HT relatif à l'étude hydraulique des bassins versants de la commune de Bernay-en-Ponthieu et la réalisation des dossiers réglementaires préalables aux travaux Commune de Moringhem,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- les pièces justificatives pour le solde nous ont été transmises le 26 juillet 2018. Après contrôle par le service technique, l'Agence accepte de payer le solde la participation financière,
- par conséquent, la commune de BERNAY EN PONTHEIU n'est pas en mesure de respecter les délais contractuels du 15/01/2018, soit 3 ans après la date de notification.

**Article unique :**

La convention ou l'acte d'attribution n° 11286 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 15/01/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Bertrand GALTIER**

Publié le

**- 4 SEP. 2018**

Sur le site internet de l'Agence

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**DU** 24/08/2018  
18-D-257

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
11601 : CA DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau, et vu la délibération n°16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 15-I-019 du 22/05/2015 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 11601, notifiée le 29/07/2015, l'Agence a apporté à la Commune de BERCK une participation financière de 66 073 € sous forme de subvention de 66 073 € pour un montant d'investissement finançable de 94 390 € HT relatif à une étude permettant de caractériser l'origine des nitrates sur le bassin versant d'Airon-St-Vaast,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- ladite convention a fait l'objet d'un avenant de transfert de compétences auprès de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois par décision du directeur du 3 août 2018,
- par courrier en date du 9 Avril 2018, la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois , nous a informés que l'étude n'avait débuté qu'au 1<sup>er</sup> trimestre 2018 car la pose des piézomètres avait été retardée ;
- l'étude est en cours d'achèvement et fera l'objet d'une restitution à l'automne 2018 ;
- par conséquent, la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (29/7/2018), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Publié le

- 4 SEP. 2018

Sur le site internet de l'Agence

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration décide :**

**Article unique :**

La convention ou l'acte d'attribution n° 11601 est prolongé (e) pour une durée d'un an, soit jusqu'au 29 juillet 2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 24/08/2018**  
**VALANT AVENANT** 18 D-258

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
10887 : CA DU DOUAISIS C.A.D.

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau, et vu la délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale,

**En application de :**

- la décision du Directeur Général n° 14-D-434 du 05/11/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

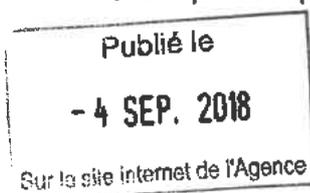
- par convention n° 10887, notifiée le 02/12/2014, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD) une participation financière de 27 897 € sous forme de subvention de 27 897 € pour un montant d'investissement finançable de 39 854 € HT relatif au Diagnostic Multi Pressions des captages de FERIN,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 12 Mars 2018, la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD) nous a informés du retard pris sur l'opération du fait du recrutement tardif d'une animatrice et de discussions à finaliser avec les partenaires pour conclure l'étude;
- le comité de pilotage est programmé en septembre 2018 et permettra de finaliser le plan d'actions de l'ORQUE,
- par conséquent, la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD) ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (2/12/2017), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration décide :**

**Article unique :**

La convention ou l'acte d'attribution n° 10887 est prolongé (e) pour une durée d'1 an, soit jusqu'au 2 décembre 2018, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 24/08/2018**  
**VALANT AVENANT** 18-D-259

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°**  
**11697 : REGIE NOREADE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

**En application des :**

- délibérations de la Commission Permanente des Interventions n° 15-I-044 du 18/09/2015 et du Conseil d'Administration n°16-A-025 du 17/06/2016 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 11697, notifiée le 06/11/2015, l'Agence a apporté à la Régie NOREADE une participation financière de 3 201 500 € sous forme de subvention de 2 375 000 €, de subvention solidarité urbain/rural de 826 500 € pour un montant d'investissement finançable de 9 500 000 € HT relatif à l'usine de traitement en eau potable de LOCQUIGNOL,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (80 % de la participation financière),
- par courrier en date du 27 Juin 2018, la Régie NOREADE nous a informés d'un allongement de la durée du chantier du fait de sondages de sol complémentaires préalables et d'essais et réglages à réaliser avant que l'unité de traitement ne soit opérationnelle,
- par conséquent, la Régie NOREADE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (6/11/2018), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration décide :**

**Article unique :**

La convention ou l'acte d'attribution n° 11697 est prolongée pour une durée d'1 an, soit jusqu'au 6 novembre 2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le  
- 4 SEP. 2018  
Sur le site Internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**DU 24/08/2018**

18-D-260

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
17771 : REGIE NOREADE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n°15-A-040 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 13-I-077 du 08/11/2013, la délibération du Conseil d'Administration n° 16-A-025 du 17/06/2016 et la Décision du Directeur n°17-D-077 du 28/07/2017 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 17771, notifiée le 29/04/2014, l'Agence a apporté à la Régie NOREADE une participation financière de 1 104 180 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 630 960 €, de subvention de 315 480 €, de subvention de solidarité urbain/rural de 157 740 € pour un montant d'investissement finançable de 2 103 200 € HT relatif au traitement et stockage des boues de différentes stations d'épuration à AVESNES SUR HELPE : site de la station d'épuration,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte de 80 % de la participation financière,
- Ladite convention a fait l'objet d'un premier avenant de prorogation en date du 28/04/2017,
- par courrier en date du 11 Juin 2018, la Régie NOREADE nous a informés d'un dysfonctionnement de la chaîne de distribution et de répartition des boues ne permettant pas de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2017,
- les services de la DDTM ont accordé un délai supplémentaire au 31 décembre 2018 pour atteindre les objectifs,
- par conséquent, la Régie NOREADE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (29/4/2018), soit 3 ans après la date de notification, prolongé d'un an, et nous a sollicités pour une nouvelle prolongation de délai.

Publié le

- 4 SEP. 2018

... de l'Agence

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration décide :**

**Article unique :**

La convention ou l'acte d'attribution n° 17771 est prolongée pour une durée d'1 an, soit jusqu'au 29 avril 2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Bertrand GALTIER**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 18 D. 26A DU 24/08/2018**  
**VALANT AVENANT**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 11108 : SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 14-I-084 du 07/11/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 11108, notifiée le 19/01/2015, l'Agence a apporté au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa (SMAGEAa) une participation financière de 37 020 € sous forme de subvention de 37 020 € pour un montant d'investissement finançable de 150 000 € HT relatif à la maîtrise d'oeuvre de suivi des travaux de création de 10 Zones d'Expansions de Crues sur le bassin versant de l'Aa (PAPI Audomarois) Bassin versant de l'Aa - Commune de Verchocq,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 3 Avril 2018, le SMAGEAa nous a informés du retard pris sur l'opération du fait de la difficulté d'acquisition des terrains nécessitant des expropriations,
- la mission de maîtrise d'oeuvre inclut les études préalables et le suivi des travaux jusqu'à leur réception,
- vu les délais d'acquisition des terrains, les travaux sont terminés sur 2 champs d'inondation contrôlée (CIC), engagés sur 4 autres et prévus en 2019 pour les 4 dernières,
- par conséquent, le SMAGEAa ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (19/1/2018), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention ou l'acte d'attribution n° 11108 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 19 janvier 2020, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le

- 4 SEP. 2018

Directeur de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 24/08/2018**  
**VALANT AVENANT** 18-D-262

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°**  
**11662 : DESVRES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

**En application de :**

- la décision du Directeur Général n° 15-D-291 du 04/09/2015 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 11662, notifiée le 11/09/2015, l'Agence a apporté à la Ville de DESVRES une participation financière de 20 000 € sous forme de subvention de 20 000 € pour un montant d'investissement finançable de 40 000 € HT relatif à une étude de sécurisation de l'alimentation en eau potable sur la commune,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte de 50 % de la participation financière,
- par courrier en date du 26 Avril 2018, la ville de DESVRES nous a informés du retard pris sur l'opération du fait de discussions à finaliser avec les partenaires pour conclure l'étude,
- suite à des échanges début 2018 avec la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, le bureau d'études dispose des éléments lui permettant de finaliser l'étude,
- par conséquent, la ville de DESVRES ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (11/9/2018), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention ou l'acte d'attribution n° 11662 est prolongée pour une durée d'1 an, soit jusqu'au 11 septembre 2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le  
- 4 SEP. 2018  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 28/08/2018**

18-D-263

**TITRE : INFO. COMM. DCE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- Pour le dossier 74678, l'université Littoral Côte d'Opale n'a pas donné suite aux relances effectuées par l'agence, et notamment au rappel avant mise en demeure puis à la mise en demeure pour non-réalisation de l'opération en date des 30/10/2015 et 22/08/2016.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

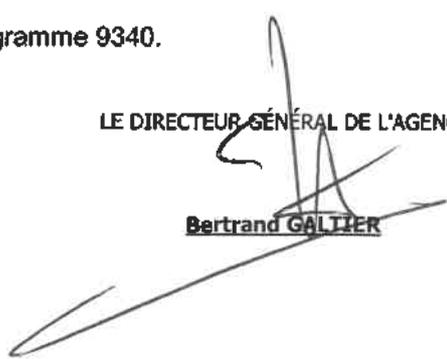
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-1 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-1 000,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9340.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Bertrand GALLIER

Publié le

- 4 SEP. 2018

Sur le site internet de l'Agence

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
74678.01	UNIVERSITE DU LITTORAL COTE OPALE	Annulation du dossier Le Forum global des océans, des côtes et des îles 9, 10 et 11 juin 2009	Boulogne sur mer (Nausicaa) Wimille (Maison du Département du Pas de Calais)	TTC	-26 396	0	-26 396		SF	F	-1 000	
<b>TOTAL</b>												
					-26 396,00	0	-26 396,00				-1 000,00	

\* SF : Subvention forfaitaire

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 28/08/2018**  
18 D - 264

**TITRE : INFO. COMM. EDUCATION ENVIRONNEMENT**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- L'école Emile Zola de Denain, n'a transmis aucun élément de démarrage de l'opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	- 231,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>- 231,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9341.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

Publié le

**- 4 SEP. 2018**

Sur le site internet de l'Agence

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13920.01	ECOLE PRIMAIRE EMILE ZOLA	Annulation du dossier Projet d'éducation au thème de l'eau 2011-2012 sur les milieux naturels liés à l'eau.	Denain	TTC	-1 866	0	-1 866		SF	F	-231	
<b>TOTAL</b>												
					-1 866,00	0	-1 866,00				- 231,00	

\* SF : Subvention forfaitaire

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**DU** 29/08/2018  
18-D-265

**TITRE : INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	2 300,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>2 300,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X341.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/08/2018

18-D-265

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)					
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière	
57956.00	SOLIDARITE EAU EUROPE	ACTIONS DE SENSIBILISATION ENVERS LA JEUNESSE A L'OCCASION DE LA JOURNEE MONDIALE DE L'EAU	STRASBOURG	TTC	4 600	4 600	4 600		S	50	2 300		
<b>TOTAL</b>												<b>2 300,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :  
Solidarité Eau Europe a organisé un ensemble d'actions de sensibilisation à l'eau destinées à la jeunesse, courant mars, à l'occasion de la Journée Mondiale de l'Eau. Cette opération a été menée en 2017 et a remporté un franc succès, c'est pourquoi elle est reconduite en 2018, en mobilisant davantage de jeunes.  
L'objectif de ce projet est de sensibiliser les jeunes et de faire en sorte qu'ils puissent devenir des "ambassadeurs" de la cause de l'eau. Au programme : des interventions thématiques (eau et paix, les usages de l'eau, eau et environnement, la gestion de l'eau par bassin, l'eau en France, l'eau dans le monde, les éco-gestes...), la participation à la semaine ATIS 2018 ( A l'eau, la terre, ici Strasbourg) et l'organisation d'un événement public de sensibilisation sur les enjeux de l'eau, le 22 mars.  
Les établissements impliqués sont les suivants :  
- le collège de Soufflenheim,  
- le lycée Marcel Rudloff de Strasbourg,  
- l'association d'élèves ingénieurs de l'Ecole Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg.  
Le maître d'ouvrage devra à minima fournir à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :  
1) des justificatifs techniques :  
- les comptes rendus des réunions liés à l'opération,  
- une évaluation qualitative et quantitative de l'opération avec photos et articles de presse éventuels,  
- la mention du partenariat de l'agence de l'eau sur tous les outils issus de la dite opération, par l'apposition du logo agence de l'eau.  
2) des justificatifs financiers conformes, à savoir : un état récapitulatif des dépenses global pour l'ensemble du projet et reprenant le modèle Agence de l'eau, certifiant des cofinancements obtenus.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 29/09/2018**

18-D-266

**TITRE : SECURISATION QUANTITATIVE ALIMENTATION EAU POTABLE**

**SYNDICAT MIXTE AEP REGION ALQUINES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,

**En application :**

- de la délibération n°14-I-079 de la Commission Permanente des Interventions en date du 7 novembre 2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

-Par convention n°10422, l'Agence a décidé d'apporter une participation financière de 50 000,00 € (S10% et S/UR15%) au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de la Région d'Alquines pour un montant finançable de 200 000,00 €HT, relatif aux travaux de réhabilitation de réservoir sur tour du hameau de Fromental ;

- Ladite convention notifiée le 31 mars 2015 n'a fait l'objet d'aucun paiement ;

-Suite aux courriers de relances et de mise en demeure, le maître d'ouvrage a répondu que l'opération n'avait pas pu démarrer pour des raisons budgétaires et était reportée (courrier du maître d'ouvrage en date du 15 mars 2018) ;

**Compte tenu de l'incertitude sur la date de réalisation des travaux et des impératifs de gestion financière de l'Agence, le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-50 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-50 000,00 €</b>

Publié le

**- 4 SEP. 2018**

Sur le site internet de l'Agence

**Article 2 :**

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X251.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**



## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 29/08/2018

18-D-266

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10422.01	SYNDICAT MIXTE AEP REGION ALQUINES	Annulation du dossier Travaux de réhabilitation de réservoir sur tour de Fromental (400 m3)	ALQUINES	HT	-295 000	-213 600	-200 000		S /UR	15	-30 000	
									S	10	-20 000	
<b>TOTAL</b>					<b>-295 000,00</b>	<b>-213 600,00</b>	<b>-200 000,00</b>				<b>-50 000,00</b>	

\* S /UR : Subvention solidarité urbain/rural  
S : Subvention

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 23/08/2018**

18-D-267

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

**REGIE NOREADE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que le maître d'ouvrage a demandé l'annulation de sa convention n°98436 (courrier du 9/08/18),

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-82 800,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-69 000,00 €
<b>Montant total</b>	<b>-151 800,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme X120.

Publié le  
**- 4 SEP. 2018**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**      **DU 29/08/2018**  
*18.D.267*

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98436.02	REGIE NOREADE	Annulation du dossier Réseau Extension collecte	FLETRE : Route de Godewaersvelde (1ère partie), impasse du buis, rue de capellerie straete	HT	-307 727	-307 727	-276 000		S	15	-41 400	
									A 1+20	25	-69 000	
									S /UR	15	-41 400	
<b>TOTAL</b>					<b>-307 727,00</b>	<b>-307 727,00</b>	<b>-276 000,00</b>				<b>-151 800,00</b>	

S : Subvention

A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 29/08/2018**  
18 D - 268

**TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU**

**INST INTERDEP AMENAGEMENT VALLEE AUTHIE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que le maître d'ouvrage a demandé l'annulation de sa convention n°99518 (courrier du 6/08/18),

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-20 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-20 000,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X240.

Publié le

**- 4 SEP, 2018**

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99516.01	INST INTERDEP AMENAGEMENT VALLEE AUTHIE	Annulation du dossier Enquête publique pour la mise en œuvre du plan pluriannuel de gestion et de restauration de l'Authie.	Bassin versant du fleuve Authie	TTC	-25 000	-25 000	-25 000		S	80	-20 000	
<b>TOTAL</b>					<b>-25 000,00</b>	<b>-25 000,00</b>	<b>-25 000,00</b>				<b>-20 000,00</b>	

\* S : Subvention

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 18-D-269 DU 31/08/2018**  
**VALANT AVENANT**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 19604 : CC DU TERNOIS**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 14-I-018 du 21/02/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 19604, notifiée le 29/04/2014 et transférée le 14/03/2017 à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS, l'Agence a apporté une participation financière de 94 988 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 23 7471,2 € HT relatif aux travaux et maîtrise d'œuvre des travaux de création d'une zone d'expansion de crues sur la commune de Lisbourg, d'un volume de 13 600 m<sup>3</sup>, dans le cadre du PAPI de la Lys. Commune de Lisbourg située sur le bassin versant de la Lys amont,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- les pièces justificatives pour le solde nous ont été transmises le 06/03/2018. Après contrôle par le service technique, l'Agence accepte de payer le solde de la participation financière,
- par conséquent, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS n'est pas en mesure de respecter les délais contractuels au 29/04/2017, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

**Article unique :**

La convention n° 19604 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 29/04/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le  
- 4 SEP. 2018  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 31/08/2018**  
**VALANT AVENANT 18 D - 270**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 17588 : CC DU TERNOIS**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**En application de :**

- la décision du Directeur Général n° 13-D-209 du 09/07/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

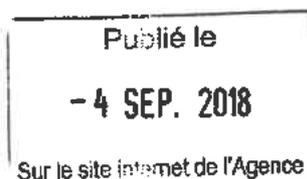
**Considérant que :**

- par acte d'attribution n° 17588, notifié le 22/07/2013 et transféré le 14/03/2017 à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS, l'Agence a apporté une participation financière de 8 777 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 21 944,50 € TTC relatif à l'acquisition foncière de parcelles d'une surface totale de 3,38 ha en vue de la création de zone d'expansion de crues sur les communes de Nédonchel et de Fontaine-les-Hermans, dans le cadre du PAPI de la Lys. Communes de Nédonchel et de Fontaine-les-Hermans.,
- ledit acte d'attribution convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- après plusieurs échanges, les pièces justificatives pour le solde nous ont été transmises le 18 janvier 2018. Après contrôle par le service technique, l'Agence accepte de payer le solde de la participation financière,
- par conséquent, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS n'est pas en mesure de respecter les délais contractuels au 22/07/2016, soit 3 ans après la date de notification.

**Article unique :**

L'acte d'attribution n° 17588 est prolongé pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 22/07/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Bertrand GALTIER